

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 729



*Publication
bimensuelle*

*15 octobre
2010*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

Consultez

sur

www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

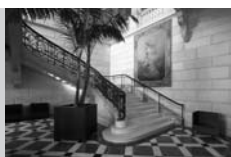
Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Le 27 mai 2010, la troisième chambre (*infra*, n° 1452) a cassé l'arrêt « *qui, pour limiter la recevabilité du recours subrogatoire de l'assureur dommages-ouvrage aux montants effectivement employés par le maître de l'ouvrage à la reprise des désordres, retient que l'assureur dommages-ouvrage ne peut avoir plus de droits que l'assuré qu'il a indemnisé, que les sommes versées en application de l'article L. 121-17 du code des assurances doivent être affectées à la reprise des désordres et qu'à défaut, l'assureur possède une créance en remboursement à l'encontre de son assuré, alors que l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur* », solution qui, selon David Noguero (*Revue de droit immobilier*, juillet-août 2010, p. 393 et s.) « *coupe court à toute discussion susceptible de produire un effet dilatoire ou perturbateur sur les recours entre compagnies [et] la récupération des sommes auprès du responsable (...)* ».

Jurisprudence



La première chambre civile, le 20 mai (*infra*, n° 1505), a jugé que « *L'action résolutoire résultant d'un même défaut de conformité se transmet avec la chose livrée, de sorte que lorsqu'elle est exercée, d'une part, par le sous-acquéreur à la fois contre le vendeur intermédiaire et contre le vendeur originaire (...), d'autre part, par le vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire, seule peut être accueillie l'action formée par le sous-acquéreur contre le vendeur intermédiaire et contre le vendeur originaire, le vendeur intermédiaire pouvant seulement agir en ce cas contre le vendeur originaire aux fins de garantie des condamnations prononcées contre lui en faveur du sous-acquéreur* », et que « *le vendeur originaire ne peut être tenu de restituer davantage qu'il n'a reçu, sauf à devoir des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé tant au sous-acquéreur qu'au vendeur intermédiaire* », renforçant, selon Olivier Deshayes (*Dalloz* 2010, p. 1757 et s.), les droits du sous-acquéreur, « *ce qui est dans la logique de l'apparition des actions directes dans les chaînes de contrats* ».

Doctrine



Le 18 mai, la chambre criminelle a quant à elle jugé (*infra*, n° 1486), d'une part, que « *la chambre correctionnelle qui, après avoir écarté des débats les déclarations d'un témoin protégé dont la confrontation dans les formes prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale n'a pu avoir lieu, retient, pour condamner le prévenu, la preuve résultant d'un enregistrement audiovisuel remis par un autre témoin protégé, dès lors que cet enregistrement a été soumis au débat contradictoire* » ne méconnaît pas, ce faisant, les dispositions de l'article 6 § 3 d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part - et pour la première fois, mettant ainsi fin à l'un de ses particularismes (selon la formule de Paul Chaumont, *Dalloz* 2010, p. 1654 et s.) -, que « *La chambre criminelle peut, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, déclarer non admis certains moyens du pourvoi qui sont irrecevables ou non fondés sur un motif sérieux de cassation* ».

Enfin, également en matière pénale, l'assemblée plénière, par arrêt du 23 juillet dernier, a jugé, notamment, que « *La Cour de justice de la République saisie de faits de corruption passive à l'égard du prévenu n'est pas tenue par les termes de l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur le délit de corruption active commis à l'égard du prévenu par d'autres parties* », que « *caractérise en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnels, les délits de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel l'arrêt de la Cour de justice de la République qui, par motifs exempts d'insuffisance et de contradiction, établit que le prévenu a sciemment permis que ces délits soient commis et réitérés* », l'assemblée plénière précisant également que « *le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut faire l'objet que d'une contestation, laquelle doit être présentée devant la juridiction saisie de tout ou partie du litige, sous forme d'un écrit distinct et motivé posant de nouveau la question* ».

Table des matières

Jurisprudence

Tribunal des conflits	<i>Numéros</i>
Séparation des pouvoirs	1445 à 1447

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

<i>Arrêt du 23 juillet 2010 rendu par l'assemblée plénière</i>	<i>Pages</i>
Cour de justice de la République	7
Question prioritaire de constitutionnalité	7
Chose jugée	7

Copropriété	1468
Crimes et délits commis à l'étranger	1469
Dénonciation calomnieuse	1470
Effet de commerce	1471
Élections professionnelles	1472 à 1474

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)	1475
--	------

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	1476
--	------

Étranger	1477
----------	------

Impôts et taxes	1478
-----------------	------

Indivision	1479
------------	------

Instruction	1480
-------------	------

Jugements et arrêts	1481
---------------------	------

Juridictions correctionnelles	1482
-------------------------------	------

Majeur protégé	1483
----------------	------

Marque de fabrique	1484-1485
--------------------	-----------

Preuve	1486
--------	------

Procédure civile	1487
------------------	------

Procédures civiles d'exécution	1488-1489
--------------------------------	-----------

Protection de la nature et de l'environnement	1490
--	------

Protection des consommateurs	1491
------------------------------	------

Responsabilité du fait des produits défectueux	1492
---	------

Sécurité sociale, accident du travail	1493
---------------------------------------	------

Société commerciale (règles générales)	1494
--	------

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

<i>Numéros</i>	
Appel correctionnel ou de police	1448
Appel en garantie	1449
Association	1450
Assurance (règles générales)	1451
Assurance dommages	1452
Autorité parentale	1453
Bail (règles générales)	1454 à 1456
Bail d'habitation	1457
Cession de créance	1458-1459
Chambre de l'instruction	1460
Chose jugée	1461-1462
Concurrence	1463
Conflit de lois	1464
Contrat de travail, durée déterminée	1465
Contrat de travail, exécution	1466
Contrats et obligations conventionnelles	1467
Convention européenne des droits de l'homme	1450

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural	1495
Statut collectif du travail	1496 à 1498
Statuts professionnels particuliers	1499
Syndicat professionnel	1500-1501
Travail, réglementation, santé et sécurité	1502
Union européenne	1503
Vente	1503 à 1506

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

*Commission de révision
des condamnations pénales*

Révision 1507

Cours et tribunaux

Jurisprudence des cours d'appel
relative à l'organisation et au
fonctionnement des conseils de prud'hommes

Prud'hommes 1508 à 1510

Jurisprudence

Tribunal des conflits

N° **I445**

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Arbitrage international. - Sentence. - Recours en annulation. - Limites. - Détermination.

Le recours formé contre une sentence arbitrale rendue en France, sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public français et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, fût-il administratif selon les critères du droit interne français, est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue, conformément à l'article 1505 du code de procédure civile, ce recours ne portant pas atteinte au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, dès lors qu'il n'implique pas le contrôle de la conformité de la sentence aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à celles qui régissent la commande publique et applicables aux marchés publics, aux contrats de partenariat et aux contrats de délégation de service public, qui relèvent d'un régime administratif d'ordre public.

Le recours en annulation formé contre la sentence arbitrale rendue dans le litige relatif à un protocole d'accord conclu entre l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), établissement public national à caractère scientifique et technologique, et une fondation de droit privé norvégienne, dont l'objet est la construction en France d'un bâtiment destiné à abriter un institut de recherche juridiquement et institutionnellement intégré à l'INSERM et qui en prévoit le financement partiel par la fondation, qui met en jeu les intérêts du commerce international et n'entre pas au nombre des contrats relevant du régime administratif d'ordre public, relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

17 mai 2010.

N° 10-03.754. - Conseil d'État, 31 juillet 2009.

M. Martin, Pt. - M. Gallet, Rap. - M. Guyomar, Com. du Gouv. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **I446**

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à une opération de police judiciaire. - Applications diverses.

Les fonctionnaires de police qui, agissant à l'occasion de la commission d'une infraction, appréhendent un suspect participant à une opération de police judiciaire.

Relève par conséquent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire l'action en responsabilité engagée contre l'État par la personne victime de sévices infligés par des fonctionnaires de police à cette occasion ou par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogé dans ses droits.

17 mai 2010.

N° 10-03.745. - TA Strasbourg, 30 avril 2009.

M. Martin, Pt. - M. Vigouroux, Rap. - M. Boccon-Gibod, Com. du Gouv. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° **I447**

Séparation des pouvoirs

Conflit. - Conflit négatif de juridictions. - Obligation de renvoi au Tribunal des conflits en prévention de conflit négatif. - Domaine d'application. - Décision juridictionnelle d'incompétence non susceptible de recours. - Définition.

L'article 34 du décret du 26 octobre 1849 ne prévoit le renvoi au Tribunal des conflits du soin de décider sur la question de compétence qu'au cas où, une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ayant, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre auquel elle appartient, une juridiction de l'autre ordre est saisie du même litige et estime que celui-ci ressortit à la compétence de l'ordre primitivement saisi.

Doit être déclaré nul et non avenu le jugement d'un tribunal administratif décidant de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence s'agissant d'une demande tendant à l'annulation de la décision d'un inspecteur d'académie ayant mis fin au versement d'une pension d'invalidité, dès lors que la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail n'a pas encore statué sur l'appel formé contre le jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité, qui a décliné la compétence de la juridiction judiciaire.

17 mai 2010.

N° 10-03.730. - TA Pau, 28 avril 2009.

M. Martin, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - M. Collin, Com. du Gouv.

Cour de Cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 23 JUILLET 2010 RENDU PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Titre et sommaire	Page 7
Arrêt	Page 8
Rapport	Page 14
Avis	Page 22

1° Cour de justice de la République

Arrêts de renvoi de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République - Pourvoi - Rejet - Arrêts définitifs - Effet - Conclusions aux fins d'annulation des arrêts de renvoi présentées devant la Cour de justice de la République - Irrecevabilité.

2° Question prioritaire de constitutionnalité

Procédure - Refus de transmission - Contestation - Écrit distinct et motivé posant de nouveau la question - Nécessité.

3° Cour de justice de la République

Procédure - Vote - Bulletins secrets.

4° Chose jugée

Autorité de la chose jugée - Décision dépourvue de l'autorité de la chose jugée - Arrêt de cour d'appel statuant sur des faits de corruption active - Cour de justice de la République saisie des faits de corruption passive.

5° Cour de justice de la République

Procédure - Arrêt - Arrêt de relaxe - Motivation - Contrôle de la Cour de cassation.

6° Cour de justice de la République

Procédure - Arrêt - Arrêt de condamnation - Motivation - Contrôle de la Cour de cassation.

1° Sont irrecevables les conclusions aux fins d'annulation des arrêts de renvoi de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République présentées devant ladite Cour alors que ces arrêts étaient devenus définitifs à la suite du rejet par l'assemblée plénière de la Cour de cassation des pourvois formés contre eux.

2° Il résulte de la combinaison des articles 23-2, alinéa 6, et 23-5, alinéa premier, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut faire l'objet que d'une contestation, laquelle doit être présentée devant la juridiction saisie de tout ou partie du litige, sous forme d'un écrit distinct et motivé posant de nouveau la question.

3° La Cour de justice de la République se prononce après que, conformément à l'article 32 de la loi organique du 23 novembre 1993, il a été voté, par bulletins secrets, sur chaque chef d'accusation.

4° La Cour de justice de la République saisie de faits de corruption passive à l'égard du prévenu n'est pas tenue par les termes de l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur le délit de corruption active commis à l'égard du prévenu par d'autres parties.

5° Ne peut être admis, en l'absence d'insuffisance et de contradiction des motifs de l'arrêt de la Cour de Justice de la République prononçant relaxe des fins de la poursuite pour complicité d'abus de biens sociaux et complicité de recel, le moyen qui ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond, des faits et des circonstances de la cause.

6° Caractérise en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnels, les délits de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel l'arrêt de la Cour de justice de la République qui, par motifs exempts d'insuffisance et de contradiction, établit que le prévenu a sciemment permis que ces délits soient commis et réitérés.

ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, siégeant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- Charles X..., domicilié (...),

contre l'arrêt de la Cour de justice de la République en date du 19 avril 2010 qui a prononcé sur sa demande d'annulation des trois arrêts de la commission d'instruction l'ayant renvoyé devant cette cour, et les trois arrêts de la Cour de justice de la République en date du 19 avril 2010 qui ont refusé de transmettre des questions prioritaires de constitutionnalité ;

- le procureur général près la Cour de cassation,

- Charles X...,

contre l'arrêt de la Cour de justice de la République, en date du 30 avril 2010 qui, pour complicité d'abus de biens sociaux et complicité de recel au préjudice de la SOFREMI, a condamné ce dernier à un an d'emprisonnement avec sursis et l'a renvoyé des fins des poursuites des chefs de corruption passive et de complicité d'abus de biens sociaux, et complicité de recel commis au préjudice de la société GEC Alsthom Transport ;

Les pourvois ont été renvoyés devant l'assemblée plénière en application de l'article 33 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République ;

Charles X... invoque, devant l'assemblée plénière :

1. à l'appui du pourvoi contre l'arrêt avant dire droit rendu le 19 avril 2010 par la Cour de justice de la République, deux moyens de cassation formulés dans un mémoire déposé au greffe par la SCP Boré et Salve de Bruneton ;

2. à l'appui du pourvoi contre l'arrêt rendu le 19 avril 2010 par la Cour de justice de la République, refusant de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité n° 1 à la Cour de cassation, deux moyens de cassation formulés dans un mémoire déposé au greffe par la SCP Boré et Salve de Bruneton ;

3. à l'appui du pourvoi contre l'arrêt rendu le 19 avril 2010 par la Cour de justice de la République, refusant de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité n° 2 à la Cour de cassation, deux moyens de cassation formulés dans un mémoire déposé au greffe par la SCP Boré et Salve de Bruneton ;

4. à l'appui du pourvoi contre l'arrêt rendu le 19 avril 2010 par la Cour de justice de la République, refusant de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité n° 3 à la Cour de cassation, deux moyens de cassation formulés dans un mémoire déposé au greffe par la SCP Boré et Salve de Bruneton ;

5. à l'appui du pourvoi contre l'arrêt rendu le 30 avril 2010 par la Cour de justice de la République, deux moyens de cassation formulés dans un mémoire déposé au greffe par la SCP Boré et Salve de Bruneton.

Le procureur général près la Cour de cassation invoque, devant l'assemblée plénière, à l'appui du pourvoi formé contre l'arrêt du 30 avril 2010, deux moyens de cassation formulés dans un mémoire déposé au greffe ;

La SCP Boré et Salve de Bruneton a déposé au greffe, au nom de Charles X..., un mémoire en défense à ce pourvoi ;

Le rapport écrit de M. Guérin, conseiller, et l'avis écrit de M. Raysséguier, premier avocat général, ont été mis à la disposition de Charles X... ;

(...)

Sur le rapport de M. Guérin, conseiller, assisté de Mme Georget et de M. Borzeix, auditeurs au service de documentation, des études et du rapport, l'avis de M. Raysséguier, premier avocat général, les observations de la SCP Boré et Salve de Bruneton, qui a eu la parole en dernier, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur le pourvoi formé par Charles X... contre l'arrêt avant dire droit, en date du 19 avril 2010, rejetant les conclusions de nullité du demandeur :

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la SCP Boré et Salve de Bruneton pour Charles X..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles préliminaires, 179, 385, 574, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les conclusions de nullité présentées par la défense ;

Aux motifs que « par conclusions régulièrement déposées avant toute défense au fond, Charles X... demande à la Cour de prononcer la nullité des trois arrêts de renvoi du 9 avril 2009 et de l'intégralité de la procédure ; que ces arrêts ont été frappés de pourvoi par le prévenu ; que celui-ci n'ayant produit aucun moyen à l'appui de ces pourvois, ceux-ci ont été rejetés par trois arrêts rendus par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 17 juillet 2009 ; que, dès lors, ces arrêts étant devenus définitifs, la demande d'annulation de ces décisions est irrecevable » ;

1° Alors que tout arrêt doit comporter des motifs propres à justifier la décision ; qu'en déclarant irrecevables les conclusions de nullité présentées par la défense au motif inopérant que les arrêts de renvoi du 9 avril 2009 étaient devenus définitifs à la suite du rejet des pourvois formés à l'encontre de ces décisions, alors que le caractère définitif de la décision de renvoi n'est pas un motif d'irrecevabilité de l'exception de nullité soulevée devant la juridiction de jugement, la Cour de justice de la République a privé sa décision de motifs, en violation des textes susvisés ;

2° Alors que tout arrêt doit comporter des motifs propres à justifier la décision ; que M. X... faisait valoir, dans ses conclusions de nullité, que, dans l'arrêt rendu le 8 avril 2010 par la chambre criminelle de la Cour de cassation, il avait été implicitement désigné comme coupable des faits pour lesquels il n'avait pas encore été jugé, et ce, sans avoir pu se défendre ni même témoigner, puisque la loi organique sur la Cour de justice de la République l'interdit ; qu'en déclarant les conclusions de nullité présentées par la défense irrecevables au motif inopérant tiré de la purge des nullités par les arrêts rendus par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 17 juillet 2009, alors que l'exposant invoquait une atteinte à la présomption d'innocence résultant d'éléments postérieurs à ces arrêts, la Cour de justice de la République a privé sa décision de motifs, en violation des textes susvisés ;

Sur le second moyen de cassation proposé par la SCP Boré et Salve de Bruneton pour Charles X..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles préliminaires 591 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les conclusions de nullité présentées par la défense ;

Aux motifs que « par conclusions régulièrement déposées avant toute défense au fond, Charles X... demande à la Cour de prononcer la nullité des trois arrêts de renvoi du 9 avril 2009 et de l'intégralité de la procédure ; que ces arrêts ont été frappés de pourvoi par le prévenu ; que celui-ci n'ayant produit aucun moyen à l'appui de ces pourvois, ceux-ci ont été rejetés par trois arrêts rendus par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 17 juillet 2009 ; que dès lors, ces arrêts étant devenus définitifs, la demande d'annulation de ces décisions est irrecevable » ;

1° Alors que la Convention européenne des droits de l'homme a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs ; que M. X... faisait valoir, dans ses conclusions de nullité, que l'anéantissement des droits de la défense et singulièrement le droit à la présomption d'innocence avaient placé la Cour de justice dans l'impossibilité absolue de remplir équitablement sa mission ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était expressément invitée, si les atteintes répétées au droit à un procès équitable et plus particulièrement à la présomption d'innocence n'avaient pas irrémédiablement vicié la procédure et mis la Cour de justice de la République dans l'impossibilité de statuer dans des conditions conformes aux exigences d'un procès équitable, la Cour de justice de la République a privé sa décision de motifs, en violation des textes susvisés ;

2° Alors que la présomption d'innocence, consacrée par l'article 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, exige que les représentants de l'État, les juges chargés de l'affaire en premier lieu, mais également les représentants des autres autorités investies du pouvoir public, s'abstiennent de déclarer en public que l'accusé est coupable d'avoir commis l'infraction incriminée avant que sa culpabilité ait été régulièrement établie par le tribunal saisi ; que M. X... faisait valoir, dans ses conclusions de nullité, que le juge d'instruction, dans le cadre de la procédure de droit commun, ainsi que le président N... avaient fait des déclarations publiques, relayées par la presse, présentant le prévenu comme coupable ; qu'en déclarant les conclusions de nullité présentées par la défense irrecevables, motif pris du caractère définitif des ordonnances de renvoi sans rechercher, comme cela lui était demandé, si les atteintes à la présomption d'innocence dont M. X... avait fait l'objet ne viciaient pas irrémédiablement la procédure en le privant d'un procès équitable, la Cour de justice de la République a violé les textes susvisés ;

3° Alors que le principe de l'égalité des armes, qui est l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable, implique que chaque partie doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause

dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire ; que M. X... faisait valoir, dans ses conclusions de nullité, que le suivi en parallèle des trois dossiers d'instruction de droit commun et leur découpage avait abouti à rendre définitives trois décisions attentatoires à la présomption d'innocence en le privant d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause à la Cour dans des conditions qui ne le désavantagent pas par rapport à la partie adverse ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme cela lui était demandé, si l'atteinte flagrante à l'égalité des armes n'avait pas irrémédiablement vicié la procédure et mis la Cour de justice de la République dans l'impossibilité de statuer dans des conditions conformes aux exigences d'un procès équitable, la Cour de justice de la République a privé sa décision de motifs, en violation des textes susvisés ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, à bon droit, irrecevables les conclusions déposées par les avocats de Charles X... aux fins d'annulation des trois arrêts de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, renvoyant celui-ci devant ladite Cour, aux motifs que ces arrêts sont devenus définitifs à la suite du rejet des pourvois formés contre ceux-ci, par trois arrêts en date du 17 juillet 2009 de l'assemblée plénière de la Cour de cassation ; que les griefs fondés sur des causes de nullité postérieures et étrangères auxdits arrêts sont inopérants ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

D'où il suit que le pourvoi doit être rejeté ;

Sur les pourvois formés par Charles X... contre les arrêts du 19 avril 2010 qui ont refusé de transmettre les questions prioritaires de constitutionnalité :

Vu les mémoires produits ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 23-2, alinéa 6, et 23-5, alinéa premier, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut faire l'objet que d'une contestation, laquelle doit être présentée devant la juridiction saisie de tout ou partie du litige, sous forme d'un écrit distinct et motivé posant de nouveau la question ;

D'où il suit que les pourvois sont irrecevables ;

Sur les pourvois formés par le procureur général près la Cour de cassation et par Charles X... contre l'arrêt en date du 30 avril 2010 de la Cour de justice de la République :

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Charles X... a été renvoyé devant la Cour de justice de la République pour, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Paris et sur le territoire national, courant 1994, avoir sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, en l'espèce un financement futur de ses activités politiques, en vue d'accomplir un acte de sa fonction, à savoir l'octroi, le 21 mars 1994, d'une autorisation d'exploitation à la société du Grand Casino d'Annemasse, s'être rendu complice, courant 1994, du délit d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société GEC Alsthom Transport et du recel de tout ou partie de la somme provenant de ce délit, et s'être rendu complice d'abus de biens sociaux et du recel de tout ou partie des sommes provenant de ces délits au préjudice de la société SOFREMI, dont il était ministre de tutelle ;

Attendu qu'après que, conformément à l'article 32 de la loi organique du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, il eut été voté, par bulletins secrets, sur chaque chef d'accusation, Charles X... a été relaxé pour les deux premières séries de faits et condamné pour la dernière ;

En cet état,

Sur le premier moyen de cassation proposé par le procureur général près la Cour de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale,

En ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu du délit de corruption,

Aux motifs que « Charles X... ne conteste pas avoir accordé à la société SGCA l'autorisation des jeux par arrêté du 21 mars 1994, alors que la commission supérieure des jeux avait émis un avis défavorable à l'octroi de cette autorisation.

Il invoque le caractère régalien de sa décision et le fait qu'il souhaitait, en accordant cette autorisation, lutter contre une stigmatisation des corses, trop souvent développée dans l'administration des jeux.

Il soutient qu'en toute occurrence, il ne pouvait penser, en 1994, qu'il aurait besoin d'un financement pour se présenter aux élections européennes en 1999 et qu'il n'y a aucun lien entre sa décision de 1994 et la contribution de 7,5 MF apportée par la fille de Michel Y... en 1999 au financement de la liste conduite par l'ancien ministre, sur laquelle elle figurait en 55^e position (non éligible).

La cour considère que n'est pas établie l'existence d'un pacte de corruption entre Charles X... et Michel Y..., en 1994, à la date à laquelle le ministre d'État accorde l'autorisation des jeux au casino d'Annemasse.

Il est certain qu'en accordant son autorisation, Charles X..., qui savait que Michel Y... était le partenaire en affaires de Robert E..., a voulu favoriser un ami de longue date.

Il est certain également que Michel Y..., cinq ans plus tard, a voulu aider financièrement Charles X... en apportant, par l'intermédiaire de sa fille, une somme de 7,5 MF pour le financement de sa campagne électorale. Mais il n'est pas établi que le service rendu à cette occasion ait conditionné l'autorisation accordée en 1994 par le ministre.

En conséquence, Charles X... sera relaxé du délit de corruption passive qui lui est reproché. »

Alors que la cour ne pouvait, sans se contredire, dire qu'il n'était pas établi que le financement de la campagne électorale de 1999 ait été conditionné par la délivrance de l'agrément en 1994 (première branche).

Alors que la cour ne pouvait, sans insuffisance, écarter la prévention de corruption passive reprochée à Charles X... sans expliquer comment cette absence de lien entre la proposition, l'accord et le versement pouvait s'articuler avec le raisonnement inverse tiré de la décision définitive établissant, pour ces mêmes faits, le délit de corruption active (seconde branche).

Attendu que, pour relaxer Charles X... des poursuites du chef de corruption passive à l'occasion de l'octroi d'autorisation de jeux accordé à la société du Grand Casino d'Annemasse par arrêté du 21 mars 1994, l'arrêt énonce que n'est pas établie l'existence d'un pacte de corruption entre Charles X... et Michel Y... en 1994 ; que les juges ajoutent qu'il est certain que celui-ci a voulu aider financièrement Charles X... en 1999, en lui apportant une somme de 7,5 millions de francs pour le financement de sa campagne électorale, mais qu'il n'est pas établi que le service rendu à cette occasion ait conditionné l'autorisation accordée en 1994 par Charles X..., ministre de l'intérieur ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance et de contradiction, la Cour de justice de la République, qui n'était pas tenue par les termes de l'arrêt, désormais définitif, du 18 septembre 2009 de la cour d'appel de Paris concernant d'autres parties, a justifié sa décision ; que le moyen, qui ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ne peut qu'être écarté ;

Sur le second moyen proposé par le procureur général près la Cour de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance et contradiction de motifs,

En ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu du délit de complicité d'abus de biens sociaux et complicité de recel commis au préjudice de la société GEC Alsthom Transport,

Aux motifs que « Charles X... déclare n'avoir eu aucune connaissance du versement d'une commission par la société GEC Alsthom pour obtenir l'agrément de la DATAR au transfert du siège social de sa filiale transport de la Défense (92) à Saint-Ouen (93).

La cour considère qu'il ne résulte pas des éléments du dossier et des débats que Charles X... ait été complice du versement d'une telle commission.

Il apparaît que toute cette affaire a été montée par Étienne B... et Christian F..., qui se sont concertés pour faire craindre à la société GEC Alsthom un refus d'agrément.

Pierre-Henri D..., délégué général de la DATAR, a prêté la main à ces manœuvres, mais l'intervention personnelle du ministre dans ce processus n'est pas prouvée.

La signature, par Charles X..., de la lettre, préparée par Pierre-Henri D... et adressée au directeur financier de GEC Alsthom pour lui faire part de son accord, n'est pas suffisante pour démontrer que le ministre a pu avoir connaissance de la commission réclamée à la société GEC Alsthom pour obtenir l'agrément de la DATAR.

En conséquence, Charles X... sera relaxé de ce chef. »

Alors que les constatations de fait des juges ne sont souveraines qu'à la condition qu'elles ne soient pas contradictoires (cf. Crim., 25 avril 1974, Bull. crim. 1974, n° 154) ;

Alors que, d'une part, la cour ne pouvait, sans se contredire, affirmer que Charles X... n'avait pas eu connaissance de la commission et que son intervention personnelle n'était pas établie, et relever qu'il avait signé une lettre d'accord établie par D... et adressée à GEC Alsthom ;

Alors que, d'autre part, la cour ne pouvait, sans insuffisance, omettre les circonstances que les bénéficiaires de la commission générée par l'agrément de ces commissions et le complice de cette opération frauduleuse lui étaient particulièrement proches, deuxièmement, que le complice de l'abus de biens sociaux était un de ses proches collaborateurs et qu'il ne pouvait ignorer les conditions anormales du cheminement administratif, tant par l'intensité de l'intérêt pris par le ministre que par l'inhabituelle célérité de son traitement ;

Attendu que, pour relaxer Charles X... des fins de la poursuite pour complicité d'abus de biens sociaux et complicité de recel au préjudice de la société GEC Alsthom Transport (la société), l'arrêt retient que, pour obtenir l'autorisation de transfert de son siège social, la société, qui devait obtenir l'autorisation de la délégation à l'aménagement du territoire (DATAR), avait versé à Étienne B... une somme de 5,2 millions de francs sur le compte de celui-ci en Suisse, le paiement s'étant fait le 11 mai 1994, jour de la signature de l'agrément de la DATAR ; que les juges ajoutent qu'il ne résulte pas des éléments du dossier et des débats que Charles X... ait été complice du versement d'une telle commission, la signature par celui-ci de la lettre d'accord adressée au directeur financier de la société n'étant pas suffisante pour démontrer qu'il ait pu avoir connaissance de la commission versée ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance et de contradiction, les juges ont justifié leur décision ; que le moyen, qui ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ne peut être admis ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour Charles X..., pris de la violation des articles 592 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que la Cour de justice de la République a déclaré irrecevables les conclusions de nullité, dit n'y avoir lieu à transmettre à la Cour de cassation les questions prioritaires de constitutionnalité, déclaré M. Charles X... coupable de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel commis au préjudice de la SOFREMI et l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis ;

Alors que la cassation, qui ne manquera pas d'intervenir du chef de l'arrêt avant dire droit du 19 avril 2010 ayant déclaré irrecevables les conclusions de nullité et des arrêts du 19 avril 2010 ayant dit n'y avoir lieu à transmettre à la Cour de cassation les questions prioritaires de constitutionnalité, entraînera par voie de conséquence la cassation de l'arrêt ayant déclaré M. Charles X... coupable de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel commis au préjudice de la SOFREMI et l'ayant condamné à un an d'emprisonnement avec sursis.

Attendu que le moyen ne peut qu'être écarté dès lors que le pourvoi contre l'arrêt avant dire droit du 19 avril 2010 a été rejeté et que les pourvois contre les arrêts du 19 avril 2010 refusant la transmission des questions prioritaires de constitutionnalité ont été déclarés irrecevables ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour Charles X..., pris de la violation des articles 6 et 7, de l'article 4 du Protocole n° 7 annexé à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 59, 60 et 460 anciens et des articles 121-7, 132-2 et 321-1 du code pénal, des articles 437 et 464 de la loi du 24 juillet 1966, codifiés aux articles L. 242-6 et L. 242-30 du code de commerce, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que l'arrêt a déclaré M. Charles X... coupable de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la SOFREMI et l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis ;

Aux motifs que « Charles X... soutient avoir ignoré qu'un système de paiement de commissions indues et de rétrocommissions avait été mis en place à la SOFREMI par Étienne B... et Bernard C..., avec le soutien de Bernard A... et Pierre-Joseph G... ; qu'il invoque l'importance des tâches qu'il avait à assumer au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire dont il avait la charge pour prétendre qu'il n'avait pas le temps de s'occuper de la SOFREMI ; que cette argumentation ne saurait être admise ; qu'en effet, quelle que soit l'étendue de ses responsabilités ministérielles, c'est Charles X... qui a lui-même choisi Bernard A... comme PDG de la SOFREMI ;

Que ce dernier avait été avisé par Étienne B..., quelques jours plus tôt, qu'il allait recevoir un appel téléphonique du ministre afin que ce poste lui soit proposé ; qu'une fois nommé, B... a demandé à A... de prendre comme directeur général Bernard C..., qui était son correspondant chez Thomson ; qu'ainsi, un trio, composé de B..., C... et A..., a pris les rênes de la SOFREMI et a mis la société en coupe réglée à son profit personnel et au profit de proches du ministre, dont Pierre-Philippe X..., son fils, Bernard Z..., son conseiller diplomatique, et Jean-Jacques Z..., fondateur du Quotidien du maire ; qu'ayant mis en place ce système, Charles X... lui a apporté sa caution et l'a sciemment laissé perdurer ; que sa proximité avec les divers auteurs des abus de biens sociaux ainsi que leurs bénéficiaires ne laisse pas de doute sur son implication dans le processus mis en place ; qu'aucun de ses collaborateurs n'a eu pour mission de contrôler les activités de la SOFREMI ; que ni Alexandre H... ni Jean-René I..., en leur qualité de commissaire du gouvernement et de contrôleur d'État, n'ont eu accès au mécanisme des frais de commerce extérieur par lesquels s'effectuaient les détournements ; qu'il a fallu l'audit du cabinet SALUSTRO, commandé par le successeur de Bernard A..., Henri J..., pour que soient relevées les anomalies concernant l'importance des commissions versées aux intermédiaires puis, par la suite, qu'apparaissent les retours sur commissions dont elles faisaient l'objet ; que le fait que les principaux bénéficiaires de ces rétrocommissions soient des proches du ministre atteste de son intérêt à la pérennisation d'un tel système ; que c'est pourquoi il convient de retenir la culpabilité de Charles X... des chefs de complicité des abus de biens sociaux commis par A... et C... au préjudice de la SOFREMI et de complicité de recel de tout ou partie des fonds ainsi appréhendés par Pierre-Philippe X..., son fils (9 820 000 francs), et Jean-Jacques Z..., par le biais de la société d'édition du Quotidien du maire (12 MF) ; que les faits commis par Charles X... présentent une gravité certaine, car ils ont été commis par un ministre d'État, dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice de ses fonctions ; que les sommes obtenues par les délits commis sont importantes et même si elles n'ont pas profité, personnellement, au ministre, elles ont bénéficié à son fils et à un très proche collaborateur ; qu'au vu de ces éléments, il convient de prononcer, à l'encontre de Charles X..., une peine d'un an d'emprisonnement, qui est de nature à stigmatiser le comportement du prévenu ; que toutefois, compte tenu de l'âge de M. X... et de son passé au service de la France, il y a lieu d'assortir du sursis la peine prononcée » ;

1° Alors que la complicité ne peut s'induire d'une simple abstention ; qu'en entrant en voie de condamnation contre M. X... des chefs de complicité d'abus de biens sociaux et complicité de recel d'abus de biens sociaux sans relever aucun acte positif caractérisant sa participation à la préparation ou à la consommation des délits d'abus de biens sociaux ou de recel dont elle l'a déclaré complice, la Cour de justice de la République a privé sa décision de base légale en violation des textes susvisés ;

2° Alors que tout jugement doit comporter des motifs propres à justifier la décision ; qu'en affirmant que « sa proximité avec les divers auteurs des abus de biens sociaux ainsi que leurs bénéficiaires ne laisse pas de doute sur son implication dans le processus mis en place », alors que la proximité avec l'auteur de l'infraction ne suffit pas à établir une implication de l'intéressé dans les faits poursuivis, la Cour de justice de la République a privé sa décision de motifs en violation des textes susvisés ;

3° Alors que, pour entrer en voie de condamnation, les juges doivent relever l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction ; qu'en entrant en voie de condamnation contre M. X... du chef de complicité de recel d'abus de biens sociaux commis par Jean-Jacques Z... alors que ce dernier a bénéficié d'un non-lieu du chef de recel d'abus de biens sociaux au motif que la preuve n'était pas rapportée qu'il savait que les fonds

investis par M. B... dans la société des Éditions du Quotidien du maire provenaient de commissions indues versées par la SOFREMI ou d'un crime ou d'un délit au sens de l'article 321-1 du code pénal (voir ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel, p. 52, alinéa 9), la Cour de justice de la République a privé sa décision de base légale en violation des textes susvisés ;

4° Alors que, pour entrer en voie de condamnation, les juges doivent relever l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction ; qu'en déclarant M. X... coupable de complicité de recel d'abus de biens sociaux sans caractériser les actes par lesquels celui-ci aurait aidé les receleurs à bénéficier du produit des abus de biens sociaux incriminés, la Cour de justice de la République a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

5° Alors qu'en tout état de cause, en entrant en voie de condamnation contre M. X... du chef de complicité de recel d'abus de biens sociaux alors qu'il n'entraîne pas dans les prérogatives de celui-ci de contrôler les activités de messieurs Pierre-Philippe X... et Jean-Jacques Z..., la Cour de justice de la République a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

6° Alors qu'en tout état de cause, un même fait ne peut entraîner une double déclaration de culpabilité ; qu'en fondant la déclaration de culpabilité de M. X... des chefs de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel d'abus de biens sociaux sur les mêmes faits, la Cour de justice de la République a violé les textes susvisés.

Attendu que, pour déclarer Charles X... coupable des chefs de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel d'abus de biens sociaux au préjudice de la Société française d'exportation de matériels, systèmes et services, relevant du ministère de l'intérieur (SOFREMI), l'arrêt retient que Bernard A... a été nommé à la tête de la SOFREMI par le demandeur, alors ministre de l'intérieur, après avoir été prévenu d'un appel téléphonique de celui-ci par Étienne B..., qui lui avait ensuite demandé de nommer Bernard C... directeur général de la SOFREMI ; que le trio, composé de Bernard A..., Étienne B... et Bernard C..., avait mis en coupe réglée la société à son profit et au profit de proches du ministre ; que les juges ajoutent qu'après avoir mis en place le système, Charles X... lui a apporté sa caution et l'a sciemment laissé perdurer, que sa proximité avec les différents auteurs et bénéficiaires des abus de biens sociaux ne laisse pas de doute sur son implication dans le processus mis en place et qu'aucun de ses collaborateurs n'a eu pour mission de contrôler les activités de la SOFREMI ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance et de contradiction, dont il résulte que le demandeur a sciemment permis que soient commis et réitérés, d'une part, des abus de biens sociaux et, d'autre part, des recels de ces délits au préjudice de la SOFREMI, la Cour de justice de la République a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, chacun de ces délits de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé par Charles X... contre l'arrêt du 19 avril 2010 rejetant ses conclusions de nullité ;

DÉCLARE IRRECEVABLES les pourvois formés par Charles X... contre les arrêts du 19 avril 2010 refusant la transmission de trois questions prioritaires de constitutionnalité à la Cour de cassation ;

REJETTE les pourvois formés par le procureur général près la Cour de cassation et Charles X... contre l'arrêt du 30 avril 2010.

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Ass. plén., 23 juillet 2010

REJET

N° 10-85.505. - Cour de justice de la République, 19 et 30 avril 2010.

M. Mouton, Pt. - M. Guérin, Rap., assisté de Mme Georget et de M. Borzeix, auditeurs - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Rapport de M. Guérin

Conseiller rapporteur

Rappel des faits et de la procédure

M. Charles X... a été renvoyé devant la Cour de justice de la République par trois arrêts en date du 9 avril 2009 de la commission d'instruction de ladite Cour.

Par le premier arrêt, il a été renvoyé devant la Cour de justice de la République pour avoir, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Paris et sur le territoire national, courant 1994, sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, en l'espèce, un financement futur de ses activités politiques, en vue d'accomplir un acte de sa fonction, à savoir l'octroi, le 21 mars 1994, d'une autorisation d'exploitation à la société du Grand Casino d'Annemasse, dirigée par Robert E... et Michel Y..., faits prévus et réprimés par les articles 177 ancien, 432-11 et 432-17 du code pénal.

Par le deuxième arrêt, il a été renvoyé devant la Cour de justice de la République pour s'être, à Paris et sur le territoire national, courant 1994, étant ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, rendu complice :

1° Du délit d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société anonyme GEC-Alsthom Transport par Pierre K..., Claude L... et Bernard M..., en ayant, par promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, et, plus précisément, en faisant du versement d'une commission la condition de la délivrance de son agrément au transfert du siège de la société anonyme GEC-Alsthom Transport de La Défense (Hauts-de-Seine) à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), provoqué les dirigeants de la société à faire, de mauvaise foi, de ses biens et de son crédit, et, plus précisément d'une somme de 5 200 000 francs, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

2° Du recel de tout ou partie de la somme de 5 200 000 francs provenant du délit d'abus de biens sociaux ci-dessus spécifié commis par Pierre K..., Claude L... et Bernard M..., au préjudice de la société anonyme GEC-Alsthom Transport, faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 321-1 du code pénal, 437 et 464 de la loi du 24 juillet 1966, devenus les articles L. 242-6 et L. 242-30 du code de commerce.

Par le troisième arrêt, il a été renvoyé devant la Cour de justice de la République pour s'être, étant ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment, par aide et assistance, provocation ou instruction données, rendu complice :

1° D'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société SOFREMI, dont il était ministre de tutelle, par Bernard A... et Bernard C..., respectivement président-directeur général et directeur général adjoint, qui ont fait, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de cette société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient directement ou indirectement intéressés, en l'espèce, en acceptant de verser les commissions indues ci-après énumérées :

- 6 millions de francs, versés le 26 juillet 1993 sur le compte « Munford » à l'*Investment Bank of Zurich* (IBZ), dont Étienne B... était l'ayant droit économique, au titre du contrat « Démonage du Koweït » ;

- 15 millions de francs (5 millions de francs le 20 octobre 1993, 4 millions de francs le 14 décembre 1993, 6 millions de francs le 17 novembre 1994) au profit du compte *Ingenieria Mar Del Plata* à l'IBZ de Genève, dont Étienne B... était l'ayant droit économique, fonds ayant transité par le compte *Bromley Development* à la Société de Banque Suisse (SBS), au titre du contrat « Province de Buenos Aires » ;

- 14 millions de francs (2 millions de francs le 22 février 1994, 12 millions de francs le 12 août 1994), au profit du compte *Brenco Trading Limited* à la banque Cantrade à Genève, au titre du contrat « Santa Fé de Bogota » ;

- 1 million de francs versés le 10 mai 1994, au profit du compte *Brenco Trading Limited* à la banque Cantrade à Genève, au titre du contrat « Sivam Brésil » ;

2° Du recel de tout ou partie des fonds ci-après mentionnés, qui provenaient des délits d'abus de biens sociaux ci-dessus spécifiés, commis au préjudice de la SOFREMI par Bernard A... et Bernard C... :

- 9 820 000 francs provenant de commissions indues versées par la SOFREMI à Pierre-Joseph G... (virement de 12 millions de francs du 12 juillet 1994 vers la société *Brenco Trading Limited*), fonds encaissés le 9 septembre 1994, après avoir transité sur plusieurs autres comptes à l'étranger, sur un compte « *Dowman Finance SA* » à l'IBZ de Genève, dont Pierre-Philippe X... était l'ayant droit économique et Étienne B..., le mandataire ;

- les fonds provenant de commissions indues versées par la SOFREMI à Étienne B... et encaissés au profit de la société d'édition du *Quotidien du maire*, pour les montants suivants :

- 3 millions de francs versés le 4 août 1993, par la SOFREMI à la société Munford Finance au titre du contrat « Démonage du Koweït » ;

- 9 millions de francs (3 millions de francs le 20 octobre 1993, 4 millions de francs le 20 décembre 1993, 2 millions de francs le 28 septembre 1994) versés par la SOFREMI à la société *Ingeneria Mar Del Plata* au titre du contrat « Province de Buenos Aires » ;

Faits prévus et réprimés par les articles 59 et 60 anciens, 121-6, 121-7, 321-1 du code pénal, 437 et 464 de la loi du 24 juillet 1966, codifiés aux articles L. 242-6 et L. 242-30 du code de commerce.

M. Charles X... a comparu devant la Cour de justice de la République du 19 au 30 avril 2010.

La Cour de justice de la République a tout d'abord été saisie par lui de conclusions de nullités visant à l'annulation des trois arrêts de renvoi précités. Elle a, par arrêt avant dire droit du 19 avril 2010, déclaré irrecevables ces conclusions de nullité, au motif que les arrêts étaient devenus définitifs : ils avaient été frappés de pourvois par le prévenu et, celui-ci n'ayant produit aucun moyen à l'appui de ces pourvois, ces pourvois avaient été rejetés par trois arrêts rendus par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 17 juillet 2009.

Cet arrêt a été frappé de pourvoi le 22 avril 2010, mais le premier président, par ordonnance du 23 avril 2010, a déclaré n'y avoir lieu à examen immédiat.

Par ailleurs, M. Charles X... a déposé trois questions prioritaires de constitutionnalité.

Ces questions étaient les suivantes :

- par la première question prioritaire de constitutionnalité, M. X... soutenait que viole les dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 l'article 23 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, aux termes duquel « *Aussitôt que l'information lui paraît terminée, la commission d'instruction communique le dossier au procureur général pour que ce magistrat prenne ses réquisitions. Les membres du gouvernement mis en examen et leurs avocats en sont avisés. Ils disposent d'un délai de vingt jours à compter de cet avis pour demander à la commission de statuer sur d'éventuelles nullités...* ». Le demandeur faisait en effet valoir que le fait de réserver à la commission d'instruction elle-même la critique de ses propres actes constitue une violation du droit à un procès équitable, principe à valeur constitutionnelle reconnu comme tel depuis une décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2006 ;

- par la deuxième question prioritaire de constitutionnalité, M. X... soutenait que violent les dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 l'article 26 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, aux termes duquel, « dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent chapitre, les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de justice de la République », ainsi que les articles 33 et 34 de la même ordonnance, prévoyant comme seul recours le pourvoi en cassation. Le demandeur faisait valoir que le fait de ne pas prévoir de possibilité d'appel de la décision de la Cour de justice de la République constitue une violation du droit à un procès équitable, principe à valeur constitutionnelle reconnu comme tel depuis une décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2006 ;

- par la troisième question prioritaire de constitutionnalité, M. X... soutenait que violent les dispositions des articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 les dispositions implicites de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République ne prévoyant pas de priorité de comparution devant cette Cour. Il faisait valoir que l'absence de règle de priorité permet aux juridictions correctionnelles de se prononcer avant la Cour de justice de la République sur les faits faisant l'objet des poursuites, ce qui constitue une violation du droit à un procès équitable, principe à valeur constitutionnelle reconnu comme tel depuis une décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2006.

Par trois arrêts en date du 19 avril 2010, la Cour de justice de la République refusait de transmettre ces questions prioritaires de constitutionnalité à la Cour de cassation, du fait que les dispositions contestées avaient été déclarées conformes à la Constitution par la décision n° 93-327 du Conseil constitutionnel en date du 19 novembre 1993 et que l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel en date du 27 juillet 2006, invoquée par le demandeur, qui consacre un principe déjà reconnu, ne peut constituer un changement de circonstance au sens de l'article 23-2 précité.

M. Charles X... s'est pourvu en cassation le 6 mai 2010 contre chacun de ces trois arrêts par le ministère de maître Edmond Fromantin, avoué près la cour d'appel de Paris. Il convient de rappeler qu'au terme de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 2009, le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige.

Enfin, la Cour de justice de la République, par arrêt du 30 avril 2010, a ordonné la jonction des trois procédures, déclaré Charles X... non coupable du délit de corruption, non coupable des délits de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel commis au préjudice de la société GEC-Alstom Transport, et coupable des délits de complicité d'abus de biens sociaux et complicité de recel commis au préjudice de la SOFREMI, et l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, cette peine étant confondue avec la peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis prononcée à l'encontre de l'intéressé le 18 septembre 2009.

M. Charles X... s'est pourvu en cassation le 6 mai 2010 contre l'arrêt du 30 avril 2010, par le ministère de maître Forster, son avocat, auquel il avait donné un mandat spécial à cette fin.

M. Yves Charpenel, avocat général à la Cour de cassation, ministère public près la Cour de justice de la République, a, le 6 mai 2010, formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 30 avril 2010.

L'ensemble de ces pourvois a été formé dans les délais légaux.

Analyse succincte des moyens

Six mémoires comportant des moyens de cassation ont été déposés.

a) La SCP Boré et Salve de Bruneton a déposé un mémoire ampliatif à l'appui du pourvoi de M. Charles X... contre l'arrêt en date du 19 avril 2010 rejetant les conclusions de nullité des renvois devant la Cour de justice de la République. Ce mémoire comporte deux moyens de cassation.

Selon le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles préliminaire, 179, 385, 574, 591 et 593 du code de procédure pénale :

- tout arrêt doit comporter des motifs propres à justifier la décision : en déclarant irrecevables les conclusions de nullité présentées par la défense au motif inopérant que les arrêts de renvoi du 9 avril 2009 étaient devenus définitifs à la suite du rejet des pourvois formés à l'encontre de ces décisions, alors que le caractère définitif de la décision de renvoi n'est pas un motif d'irrecevabilité de l'exception de nullité soulevée devant la juridiction de jugement, la Cour de justice de la République a privé sa décision de motifs (première branche) ;

- les conclusions de nullité faisaient valoir que, dans l'arrêt rendu le 8 avril 2010 par la chambre criminelle de la Cour de cassation, M. Charles X... avait été implicitement désigné comme coupable des faits pour lesquels il n'avait pas encore été jugé, et ce, sans avoir pu se défendre ni même témoigner, puisque la loi organique sur la Cour de justice de la République l'interdit ; en déclarant ces conclusions de nullité présentées par la défense irrecevables au motif inopérant tiré de la purge des nullités par les arrêts rendus par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 17 juillet 2009, alors que l'exposant invoquait une atteinte à la présomption d'innocence résultant d'éléments postérieurs à ces arrêts, la Cour de justice de la République a privé sa décision de motifs (seconde branche).

Selon le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

- la Convention européenne des droits de l'homme a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs ; M. X... faisait valoir, dans ses conclusions de nullité, que l'anéantissement des droits de la défense, et singulièrement le droit à la présomption d'innocence, avaient placé la Cour de justice dans l'impossibilité absolue de remplir équitablement sa mission ; en s'abstenant de rechercher, comme elle y était expressément invitée, si les atteintes répétées au droit à un procès équitable, et plus particulièrement à la présomption d'innocence, n'avaient pas irrémédiablement vicié la procédure et mis la Cour de justice de la République dans l'impossibilité de statuer dans des conditions conformes aux exigences d'un procès équitable, celle-ci a privé sa décision de motifs, en violation des textes susvisés (première branche) ;

- les conclusions de nullité faisaient valoir que le juge d'instruction dans le cadre de la procédure de droit commun ainsi que le président N... avaient fait des déclarations publiques, relayées par la presse, présentant le prévenu comme coupable ; en déclarant les conclusions de nullité présentées par la défense irrecevables, motif pris du caractère définitif des ordonnances de renvoi, sans rechercher, comme cela lui était demandé, si les atteintes à la présomption d'innocence dont M. X... avait fait l'objet ne viciaient pas irrémédiablement la procédure en le privant d'un procès équitable, la Cour de justice de la République a violé les textes susvisés (seconde branche) ;

- les conclusions de nullité faisaient valoir que le suivi en parallèle des trois dossiers d'instruction de droit commun et leur découpage avaient abouti à rendre définitives trois décisions attentatoires à la présomption d'innocence, en privant le prévenu d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause à la Cour dans des conditions qui ne le désavantagent pas par rapport à la partie adverse ; en s'abstenant de rechercher, comme cela lui était demandé, si l'atteinte flagrante à l'égalité des armes n'avait pas irrémédiablement vicié la procédure et mis la Cour de justice de la République dans l'impossibilité de statuer dans des conditions conformes aux exigences d'un procès équitable, la Cour de justice de la République a privé sa décision de motifs, en violation des textes susvisés (troisième branche) ;

b) La SCP Boré et Salve de Bruneton a déposé trois mémoires ampliatifs à l'appui des pourvois de M. Charles X... contre les arrêts en date du 19 avril 2010 disant n'y avoir lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

Par chacun des trois mémoires ampliatifs concernant les arrêts décidant la non-transmission des questions prioritaires de constitutionnalité, il est soutenu deux moyens de cassation proches.

Le premier moyen est commun à l'ensemble des pourvois. Présenté au visa de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, de l'article 26 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993, des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, des articles R. 49-25, 460, 592 et 593 du code de procédure pénale, il critique les arrêts attaqués au motif que :

- les arrêts qui mentionnent que le ministère public a présenté des observations tendant au rejet de la demande de transmission sans que le prévenu ou son avocat ait eu la parole en dernier violant les textes susvisés, dès lors qu'aux termes de l'article 26 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993, les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de justice de la République et qu'en matière correctionnelle, à peine de nullité, le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier (première branche) ;

- les arrêts du 19 avril 2010, qui mentionnent que le ministère public a présenté des observations en dernier, et celui du 30 avril 2010, qui indique que le prévenu a eu la parole en dernier sur la question prioritaire de constitutionnalité, comportent des mentions contradictoires qui ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer qu'il a été satisfait aux règles impératives relatives à l'ordre de parole des parties (seconde branche).

Le second moyen de cassation est commun, en ce qui concerne le changement de circonstances, aux trois pourvois ; il est en effet soutenu qu'il est procédé à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, alors même que le Conseil constitutionnel a déclaré un texte constitutionnel, s'il intervient un changement de circonstances au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance de 1958. Le demandeur soutient que la Cour de justice de la République a violé la loi en affirmant que l'intervention d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 27 juillet 2006 ne peut constituer un changement de circonstances au sens de l'article 23-2, alors qu'aucune décision antérieure à la décision n° 93-327 DC du 19 novembre 1993 n'a consacré la valeur constitutionnelle du droit à un procès équitable (première branche pour les questions prioritaires de constitutionnalité n° 1 et 3, branche unique pour la question prioritaire de constitutionnalité n° 2).

Par ailleurs, la première branche du second moyen soutient, pour la question prioritaire de constitutionnalité n° 1, relative au contrôle de la régularité de son instruction par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, que l'article 23 de la loi organique du 23 novembre 1993 n'a pas été examiné par le Conseil constitutionnel, et, pour la question prioritaire de constitutionnalité n° 3, relative à l'absence de règle de priorité de la Cour de justice de la République sur une juridiction de droit commun, que la décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 1993 n'a pas examiné la conformité à la Constitution de l'absence de cette règle, alors que les décisions attaquées de la Cour de justice de la République jugent que le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution, dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 93-327 DC, les dispositions contestées.

c) Le procureur général de la Cour de cassation a déposé, à l'appui de son pourvoi, un mémoire ampliatif le 4 juin 2010. Ce mémoire comporte deux moyens de cassation.

Le premier moyen de cassation porte sur la décision de relaxe de M. Charles X... de la poursuite concernant des faits de corruption passive à l'occasion de l'octroi d'autorisation d'exploitation à la société du Grand Casino d'Annemasse, dirigée par Robert E... et Michel Y...

Selon ce premier moyen de cassation,

- la Cour ne pouvait, sans se contredire, dire qu'il n'était pas établi que le financement de la campagne électorale de M. Charles X... en 1999 ait été conditionné par la délivrance de l'agrément en 1994 à la société du Grand Casino d'Annemasse (première branche). Pour mémoire, l'arrêt de la Cour énonce notamment que « Charles X... ne conteste pas avoir accordé à la société SGCA l'autorisation des jeux par arrêté du 21 mars 1994, alors que la commission supérieure des jeux avait émis un avis défavorable à l'octroi de cette autorisation... La Cour considère que n'est pas établie l'existence d'un pacte de corruption entre Charles X... et Michel Y..., en 1994, à la date à laquelle le ministre d'État accorde l'autorisation des jeux au casino d'Annemasse... Il est certain également que Michel Y..., cinq ans plus tard, a voulu aider financièrement Charles X... en apportant, par l'intermédiaire de sa fille, une somme de 7,5 MF pour le financement de sa campagne électorale... Mais il n'est pas établi que le service rendu à cette occasion ait conditionné l'autorisation accordée en 1994 par le ministre » ;

- la Cour ne pouvait, sans insuffisance, écarter la prévention de corruption passive reprochée à Charles X... sans expliquer comment cette absence de lien entre la proposition, l'accord et le versement pouvait s'articuler avec le raisonnement inverse tiré de la décision définitive établissant, pour ces mêmes faits, le délit de corruption active (seconde branche).

Le procureur général fonde cette branche, ainsi qu'il l'écrit dans son mémoire, sur « la décision définitive du 18 septembre 2009, versée au dossier, qui a établi la prévention de corruption active contre Michel Y... pour les mêmes faits que ceux reprochés au ministre, a rappelé les conditions dans lesquelles un pacte de corruption avait été à l'origine du versement en 1999 de 7,5 MF par Michel Y... à Charles X... » (page 9, premier paragraphe). Il écrit : « En omettant de s'expliquer sur les circonstances de fait retenues pour déclarer établi le délit de corruption active dont tous les éléments constitutifs s'appliquent pour les mêmes faits au corrompu, l'arrêt attaqué n'a pas justifié sa décision de relaxe » (page 11, in fine).

Le second moyen de cassation porte sur la décision de relaxe de M. Charles X... pour les faits de complicité d'abus de biens sociaux et complicité de recel commis au préjudice de la société GEC-Alsthom Transport. Selon ce second moyen de cassation :

- la Cour ne pouvait, sans se contredire, affirmer que Charles X... n'avait pas eu connaissance de la commission et que son intervention personnelle n'était pas établie, et relever qu'il avait signé une lettre d'accord établie par D... et adressée à GEC-Alsthom (première branche).

Pour mémoire, l'arrêt de la Cour de justice de la République énonce, sur ce point, que « Charles X... déclare n'avoir eu aucune connaissance du versement d'une commission par la société GEC-Alsthom pour obtenir l'agrément de la DATAR au transfert du siège social de sa filiale transport de La Défense (92) à Saint-Ouen (93)... Il apparaît que toute cette affaire a été montée par Étienne B... et Christian F..., qui se sont concertés pour faire craindre à la société GEC-Alsthom un refus d'agrément... Pierre-Henri D..., délégué général de la DATAR, a prêté la main à ces manœuvres, mais l'intervention personnelle du ministre dans ce processus n'est pas prouvée... »

« La signature, par Charles X..., de la lettre, préparée par Pierre-Henri D... et adressée au directeur financier de GEC-Alstom pour lui faire part de son accord, n'est pas suffisante pour démontrer que le ministre a pu avoir connaissance de la commission réclamée à la société GEC-Alstom pour obtenir l'agrément de la DATAR » ;

- la Cour ne pouvait, sans insuffisance, omettre les circonstances que les bénéficiaires de la commission générée par l'agrément de ces commissions et le complice de cette opération frauduleuse étaient particulièrement proches de M. Charles X..., que le complice de l'ABS était un de ses proches collaborateurs et qu'il ne pouvait ignorer les conditions anormales du cheminement administratif, tant par l'intensité de l'intérêt pris par le ministre que par l'inhabituelle célérité de son traitement (seconde branche).

À la suite du dépôt du mémoire du procureur général, la SCP Boré et Salve de Bruneton a déposé un mémoire en défense.

d) La SCP Boré et Salve de Bruneton a déposé un mémoire ampliatif à l'appui du pourvoi de M. Charles X... contre l'arrêt sur le fond du 30 avril 2010.

Un premier moyen de cassation argue de ce que la cassation, qui ne manquera pas d'intervenir à la suite de la cassation de l'arrêt avant dire droit du 19 avril 2010 ayant déclaré irrecevables les conclusions de nullité et des arrêts du 19 avril 2010 ayant dit n'y avoir lieu à transmettre à la Cour de cassation les questions prioritaires de constitutionnalité, entraînera par voie de conséquence la cassation de l'arrêt ayant déclaré M. Charles X... coupable de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel commis au préjudice de la SOFREMI, et l'ayant condamné à un an d'emprisonnement avec sursis.

Un second moyen de cassation, au visa des articles 6 et 7, de l'article 4 du Protocole n° 7 annexé à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 59, 60 et 460 anciens et des articles 121-7, 132-2 et 321-1 du code pénal, des articles 437 et 464 de la loi du 24 juillet 1966, codifiés aux articles L. 242-6 et L. 242-30 du code de commerce, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, soutient que l'arrêt attaqué viole les dispositions susvisées, pour les raisons suivantes :

- la Cour de justice de la République a condamné M. X... des chefs de complicité d'abus de biens sociaux et complicité de recel d'abus de biens sociaux sans relever aucun acte positif caractérisant sa participation à la préparation ou à la consommation des délits d'abus de biens sociaux ou de recel dont elle l'a déclaré complice, alors que la complicité ne peut s'induire d'une simple abstention (première branche) ;

- la Cour de justice de la République n'a pas justifié sa décision en affirmant que la proximité de M. Charles X... avec les divers auteurs des abus de biens sociaux ainsi que leurs bénéficiaires ne laisse pas de doute sur son implication dans le processus mis en place, cette proximité ne suffisant pas à établir l'implication de l'intéressé (deuxième branche) ;

- la Cour de justice de la République ne pouvait condamner M. Charles X... du chef de complicité de recel d'abus de biens sociaux commis par Jean-Jacques Z..., alors que ce dernier a bénéficié d'un non-lieu de ce chef (troisième branche) ;

- la Cour de justice de la République ne pouvait déclarer M. Charles X... coupable de complicité de recel d'abus de biens sociaux sans caractériser les actes par lesquels celui-ci aurait aidé les receleurs à bénéficier du produit des abus de biens sociaux incriminés (quatrième branche) ;

- la Cour de justice de la République ne pouvait, en tout état de cause, déclarer M. Charles X... coupable de complicité de recel d'abus de biens sociaux alors qu'il n'entrait pas dans ses prérogatives de contrôler les activités de messieurs Pierre-Philippe X... et Jean-Jacques Z... (cinquième branche) ;

- la Cour de justice de la République ne pouvait fonder la déclaration de culpabilité de M. X... des chefs de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel d'abus de biens sociaux sur les mêmes faits, alors qu'un même fait ne peut entraîner une double déclaration de culpabilité (sixième branche).

Identification des points de droit à juger

1. Quelle est la portée des arrêts de l'assemblée plénière du 19 juillet 2009 rejetant les pourvois de M. Charles X... contre les arrêts de la commission d'instruction le renvoyant devant la Cour de justice de la République ?

2. Quelles sont les modalités du recours contre une décision d'une juridiction pénale du fond refusant de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ? Quelles règles de procédure doit suivre une juridiction pénale saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité ?

3. Est-ce que la motivation de la condamnation de M. Charles X... pour complicité d'abus de biens sociaux est suffisante et exempte de contradiction ?

4. Est-ce que les relaxes prononcées à l'égard de M. Charles X... sont motivées de manière satisfaisante et exemptes de contradiction ?

Références de législation, de jurisprudence et de doctrine

Sur le rejet des conclusions visant à l'annulation des arrêts de renvoi de M. Charles X... devant la Cour de justice de la République

M. Charles X... avait formé des pourvois en cassation contre chacun des arrêts de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République qui ont ordonné son renvoi devant la Cour de justice de la République.

Il n'a produit aucun moyen de cassation, de sorte que l'assemblée plénière, par trois arrêts du 17 juillet 2009, après avoir constaté que la juridiction devant laquelle le demandeur était renvoyé était compétente et que la procédure était régulière, a rejeté les pourvois.

La portée de ces arrêts est à examiner au vu des dispositions suivantes :

- l'article 18 de la loi organique du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, qui prévoit que la commission d'instruction de la Cour de justice de la République procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité, selon les règles édictées par le code de procédure pénale ;
- l'article 23 de la même loi, qui prévoit l'examen des nullités de la procédure d'information par la commission d'instruction ;
- l'article 24, qui prévoit que les arrêts de la commission d'instruction peuvent faire l'objet de pourvois en cassation, qui sont portés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation ;
- les articles 179 et 181 du code de procédure pénale, qui prévoient que les décisions de renvoi couvrent, s'il en existe, les vices de la procédure.

Sur les pourvois formés contre les arrêts du 19 avril 2010 ayant refusé la transmission des questions prioritaires de constitutionnalité

L'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ne prévoit pas un pourvoi en cassation contre l'arrêt refusant la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation. Il prévoit en revanche que le refus de transmettre la question peut être contesté à l'occasion du recours contre la décision réglant tout ou partie du litige.

L'article 23-5 prévoit, pour sa part, que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est présenté, à peine d'irrecevabilité, par un mémoire distinct et motivé.

Enfin, l'article R. 49-29 du code de procédure pénale prévoit que « *Lorsque la décision ayant refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité est contestée à l'occasion d'un recours contre la décision ayant statué sur la demande au cours de la procédure, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est également présenté dans un écrit distinct et motivé* ».

Les travaux parlementaires renseignent sur les raisons du choix du législateur. C'est ainsi que le rapport n° 637 (2008-2009) de M. Hugues Portelli, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 29 septembre 2009, indique que « *le refus de transmission ne peut faire l'objet d'aucun recours. Dans le cas contraire, l'exception d'inconstitutionnalité risquerait de se transformer en procédure dilatoire... Le projet de loi organique prévoit cependant qu'elle peut être contestée à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige. La question de constitutionnalité pourrait ainsi être posée de nouveau en appel et en cassation* » (développements sur l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 - Conditions de transmission de la question de constitutionnalité au Conseil et à la Cour de cassation).

Ces observations du rapporteur de la commission des lois du Sénat s'inscrivent dans l'esprit de la procédure choisie, dans laquelle la partie intéressée peut soulever la question prioritaire de constitutionnalité à chaque stade de la procédure (première instance, appel, cassation).

Sur la spécificité de ce recours, le guide pratique sur la question prioritaire de constitutionnalité, publié sous la direction du professeur Rousseau - *Gazette du palais* - comporte les remarques suivantes : « *Dans le code de procédure pénale, les articles 507 et 508, pour l'appel, 570 et 571, pour le pourvoi en cassation, imposent de former un recours immédiat contre les décisions distinctes de la décision sur le fond, mais le recours n'est pas immédiatement jugé, sauf autorisation du président de la chambre des appels correctionnels ou du président de la chambre criminelle ; l'article 23-2 semble interdire de former ce recours immédiatement et l'article R. 49-28, alinéa 3, du code de procédure pénale précise qu'en cas de refus de transmission, l'avis aux parties précise que celui-ci ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours formé contre une décision ayant statué sur la demande au cours de la procédure. Que faut-il entendre par "décision ayant statué sur la demande" ? Il faut sans doute comprendre qu'il s'agit des décisions ayant tranché tout ou partie du fond. C'est le cas, notamment, des décisions de renvoi et de mise en accusation* ».

Sur les pourvois formés contre les décisions sur le fond de la Cour de justice de la République

La Cour de cassation n'a pas, depuis la création de la Cour de justice de la République, été saisie de pourvois contre des décisions de condamnations. Les arrêts notables rendus contre des décisions de la Cour de justice de la République ou de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République sont les suivants :

- assemblée plénière, 21 juin 1999, *Bull.* 1999, Ass. plén., n° 6 - sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile et sur ses conséquences juridiques pour la victime ;
- assemblée plénière, 23 décembre 1999, *Bull. crim.* 1999, n° 312 - sur l'instruction d'un délit de presse par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République ;
- assemblée plénière, 12 juillet 2000, *Bull.* 2000, Ass. plén., n° 6 - relatif au pourvoi formé par des plaignants qui, n'ayant pas été parties à l'instance, étaient sans qualité pour se pourvoir contre la décision de cette juridiction ayant statué sur l'action publique ;
- assemblée plénière, 6 juin 2003, *Bull. crim.* 2003, n° 2 - sur la compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme de l'arrêt de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République statuant sur la régularité des actes de l'information qu'elle a conduite.

Sur les modalités des décisions sur le fond de la Cour de justice de la République

Les modalités des débats et du jugement sont fixées par le chapitre III de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993.

L'article 26 de la loi organique du 23 novembre 1993 prévoit que « *Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent chapitre, les règles prévues par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de justice de la République* ».

L'article 29 prévoit le recours à la procédure de contumace, laquelle a été supprimée en droit commun par la loi du 26 février 2002, lorsqu'en cas de crime, le prévenu ne se présente pas.

L'article 32 - qui dénomme la personne comparissant devant la Cour de justice de la République accusé, et non plus prévenu - précise que la Cour, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés et qu'il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation, le vote ayant lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

Le rapprochement des articles 26 et 32 a provoqué un débat sur la nécessité, ou non, de motiver les décisions de la Cour de justice de la République. On précisera que l'article 32 de la loi a été introduit sur amendement parlementaire à l'Assemblée nationale. À cet égard, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a alors considéré que « *si l'on voulait que les parlementaires jouent leur rôle au sein de la Cour de justice, il fallait leur permettre de statuer selon leur intime conviction... La justice sera ainsi mieux rendue que si on les obligeait à rédiger des arrêts... La procédure ainsi choisie a une conséquence essentielle : l'arrêt rendu n'est pas motivé* ». Le Sénat a accepté cet amendement, mais le rapporteur de la commission des lois du Sénat a considéré que la modification n'impliquait absolument pas que les décisions ne soient pas motivées. Enfin, selon le garde des sceaux de l'époque, M. Pierre Méhaignerie, « *Les parlementaires n'ont pas la qualité de juré mais celle de magistrat dont l'office est de dire le droit... À ce titre, ils ont l'obligation de motiver leur décision* » (JOAN, 7 octobre 1993, p. 3969).

Dans sa décision n° 93-327 DC du 19 novembre 1993, le Conseil constitutionnel a relevé que, parmi les règles de droit commun de la procédure pénale auxquelles renvoie l'article 26, figurent celles qui sont posées par l'article 485 du code de procédure pénale, en vertu duquel les jugements doivent être motivés.

Ainsi, M. Henri Angevin, doyen honoraire de la chambre criminelle, soulignait-il, en 1999, que, dans les affaires jugées par la Cour de justice, les décisions ont été motivées dans les formes prévues en matière correctionnelle avec toutes les difficultés inhérentes à un tel exercice lorsqu'il intervient à la suite d'un vote secret des juges (*Juris-Classeur de procédure pénale*, fascicule sur la Cour de justice de la République, n° 104). La particularité de cette procédure de la Cour de justice de la République est effectivement que les juges doivent adopter une motivation commune alors que leur vote est secret.

Sur le contrôle, par la Cour de cassation, de l'appréciation des faits par le juge du fond

- Sur le contrôle de la motivation des décisions de relaxe

Lorsqu'elle contrôle les arrêts de relaxe rendus par les juridictions du fond en matière de délit économique, la chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle que l'appréciation du caractère délictueux des faits relève du pouvoir souverain des juridictions du fond (Crim., 21 mars 1995, pourvoi n° 94-82.010). Elle s'assure toutefois, lors de ce contrôle, d'une part, que l'arrêt d'appel est exempt de contradiction entre les éléments de fait que les juges constatent et les conséquences qu'ils en tirent sur la culpabilité du prévenu (Crim., 28 juin 1966, *Bull. crim.* 1966, n° 176 ; Crim. 14 décembre 1967, *Bull. crim.* 1967, n° 330), et, d'autre part, que les juges du fond ont vérifié la non-existence des éléments constitutifs de l'infraction (Crim., 19 décembre 1973, *Bull. crim.* 1973, n° 474) :

- Crim., 21 mars 1995, pourvoi n° 94-82.010 (rejet) : « *Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'après son licenciement, Richard X..., agent de l'ASSEDIC du Bas-Rhin, a été poursuivi pour corruption passive sur plainte de son ex-employeur ; Attendu que, pour le relaxer et débouter l'ASSEDIC, partie civile, de sa demande, la cour d'appel relève que le prévenu a toujours nié les faits et « qu'une enquête minutieuse sur d'autres faits dénoncés par l'ASSEDIC n'a pas abouti » ; qu'elle énonce, ensuite, que « les éléments de culpabilité sont tenus et ne reposent sur aucune matérialité » et que les propos échangés entre le prévenu et son employeur lors de l'entretien préalable au licenciement « sont sibyllins, sujets à interprétations diverses et ne constituent, en aucun cas, des aveux circonstanciés » ; Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance et de contradiction, les juges ont justifié leur décision sans encourir les griefs allégués ; que le moyen, qui ne tend qu'à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ne peut qu'être écarté » ;*

- Crim., 28 juin 1966, *Bull. crim.* 1966, n° 176 : « *Attendu que, s'il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances qui peuvent dépouiller les faits de leur caractère délictueux, leurs appréciations à cet égard ne sont souveraines qu'autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les faits constatés et avec le caractère légal qui appartient à ces faits* » ;

- Crim., 14 décembre 1967, *Bull. crim.* 1967, n° 330 : « *S'il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances qui peuvent dépouiller les faits de leur caractère délictueux, leurs appréciations à cet égard ne sont souveraines qu'autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les faits constatés et avec le caractère légal qui appartient à ces faits* » ;

- Crim., 19 décembre 1973, *Bull. crim.* 1973, n° 474 : « *Encourt la cassation l'arrêt qui relaxe du chef d'abus de confiance un mandataire qui a disposé à son profit des fonds qu'il détenait en vertu de sa procuration sans constater ni qu'il avait été autorisé à le faire pour son mandant ni que le mandat avait été remplacé* » ;

par une donation valable antérieure aux détournements reprochés et en se bornant à déclarer qu'à raison de certaines circonstances, le délit « n'est pas suffisamment caractérisé », sans préciser quels étaient les éléments constitutifs qui faisaient défaut ».

- Sur le contrôle de la Cour de cassation en matière de corruption passive

Il faut souligner qu'à l'époque des faits relatifs à l'octroi d'autorisation au casino d'Annemasse, l'article 432-11 du code pénal, qui était dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 juin 2000, réprimait le fait de solliciter ou d'agréer (...) des offres, des promesses (...) pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir (...). Ce n'est que par la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 qu'il a été prévu que le pacte de corruption ne pouvait intervenir à tout moment. Auparavant, l'antériorité de la sollicitation ou de l'agrément d'une rémunération par rapport à l'acte ou l'abstention proposée ou acceptée par le corrompu constituait un élément du délit (cf. mémoire en défense, page 7, *in fine*).

Comme dans les autres matières, à l'exception de celles des délits de presse, la chambre criminelle examine la motivation des juges du fond dans le respect de l'appréciation souveraine des faits par ces juges.

Cf., par exemple, Crim., 27 octobre 1997, *Bull. crim.* 1997, n° 352 (cité par le mémoire en défense de la SCP Boré) : la chambre criminelle a, dans cette affaire, rejeté le pourvoi, notamment d'un demandeur condamné pour corruption passive, en jugeant qu'en l'état de ces énonciations, déduites de son appréciation souveraine des circonstances de la cause et des éléments de preuve soumis au débat contradictoire, la cour d'appel, qui a statué dans les limites de la prévention et répondu comme elle le devait aux conclusions des parties, a caractérisé en tous leurs éléments constitutifs les délits dont elle a déclaré les demandeurs coupables.

- Sur la complicité par abstention

À supposer que la Cour considère que M. Charles X... a été condamné pour une complicité par abstention, il convient de procéder à un examen des orientations de la jurisprudence dans ce domaine. L'examen de celle-ci révèle que, très régulièrement, la chambre criminelle est saisie de moyens sur cette question.

Dans une première période, la chambre criminelle a jugé que la complicité se déduisait d'un acte nécessairement positif. Le principe est posé par une jurisprudence d'origine ancienne. On peut ainsi citer les arrêts suivants :

- Crim., 26 octobre 1912, *Bull. crim.* 1912, n° 516 : « Attendu que la complicité d'une action qualifiée crime ou délit consiste dans les faits ou actes spécialement déterminés par la loi ; qu'on ne saurait leur assimiler l'inaction de celui qui, volontairement, ne s'oppose pas à la perpétration d'un crime ou d'un délit, quelque blâmable puisse être cette inaction au point de vue de la morale » ;

- Crim., 27 décembre 1960, *Bull. crim.* 1960, n° 624 : « Mais attendu qu'aucune des énonciations n'établit que la demanderesse se serait rendue complice du meurtrier dans les conditions définies par l'article 60 du code pénal ; que la complicité par aide ou assistance ne peut s'induire d'une simple inaction ou abstention... » ;

- Crim., 6 septembre 2000, pourvoi n° 00-80.989 : « Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans caractériser aucun acte positif antérieur ou concomitant à la réalisation de l'abus de biens sociaux et alors que, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, l'expert-comptable n'a fait que retranscrire fidèlement dans les écritures la réalité d'opérations qui mettaient en évidence les prélèvements opérés par le responsable de l'entreprise, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé » ;

- Crim., 22 septembre 2004, pourvoi n° 04-80.584 : « Mais attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, qui n'établissent pas à la charge du prévenu l'accomplissement d'un acte positif antérieur ou concomitant à la réalisation des fausses factures, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

La jurisprudence s'est toutefois assouplie par l'extension de la notion d'acte positif :

- a ainsi été admise la complicité de délit de fraude fiscale d'un expert-comptable ayant omis de vérifier et de redresser la comptabilité de son client : Crim., 15 janvier 1979, *Bull. crim.* 1979, n° 21 ;

- a été cassé l'arrêt écartant la complicité de banqueroute du banquier qui ne s'est pas opposé à un retrait de fonds : Crim., 9 octobre 1989, *Bull. crim.* 1989, n° 343 ;

- a été admise la complicité de banqueroute à l'encontre d'un magistrat consulaire qui ne s'est pas opposé à un délit de malversation : Crim., 30 juin 1999, *Bull. crim.* 1999, n° 175 ;

- a été cassé un arrêt de relaxe d'un commissaire aux comptes et d'un expert-comptable qui, par la certification réitérée des comptes ou l'attestation de leur conformité, avaient pu permettre la poursuite d'escroqueries à la TVA : Crim., 25 février 2004, *Bull. crim.* 2004, n° 53 ;

- a été admise la complicité d'abus de biens sociaux d'un dirigeant de banque pour avoir manqué à ses obligations d'information, d'analyse et d'appréciation, et pour s'être « délibérément soustrait aux règles légales » qui lui incombaient en qualité de dirigeant : Crim., 14 janvier 2009, pourvoi n° 08-82.106 ;

- la secrétaire d'une société avait été déclarée coupable de complicité d'abus de biens sociaux pour avoir sciemment omis de faire enregistrer dans la comptabilité de la société les écritures comptables se rapportant à une dette due à cette société. Le moyen de cassation faisait valoir que cette omission ne pouvait constituer l'acte positif nécessaire pour retenir la complicité. La chambre criminelle a jugé que la cour d'appel avait « caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnels, le délit de complicité d'abus de biens sociaux dont elle a déclaré la prévenue coupable » : Crim., 2 décembre 2009, pourvoi n° 09-81.856 ;

- Sur la complicité à l'égard d'un auteur principal non punissable : l'emprunt de criminalité concerne le fait principal, et non la personnalité de l'auteur des faits (Crim., 31 janvier 1996, *Bull. crim.* 1996, n° 56).

Avis de M. Raysseguier

Premier avocat général

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993, l'assemblée plénière de la Cour de cassation est saisie de l'examen de six pourvois formés contre les arrêts rendus les 19 et 30 avril 2010 par la Cour de justice de la République, réunie du 19 au 30 avril 2010 pour juger Charles X... en sa qualité, au moment des faits reprochés, de ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Rappel des faits et de la procédure

Les faits à l'origine de la procédure soumise à la Cour de cassation sont apparus au cours des investigations conduites dans le cadre d'une information ouverte au tribunal de grande instance de Paris pour des faits, principalement, de trafic d'armes et de blanchiment concernant l'affaire dite de l'« Angolagate ».

Ces investigations ont en effet fait apparaître, d'une part, l'existence de détournements au préjudice de la Société française d'exportation de matériels, systèmes et services relevant du ministère de l'intérieur, dite SOFREMI, résultant de rémunérations occultes ou indues versées à des « intermédiaires » proches de Charles X..., ainsi que, d'autre part, des éléments susceptibles de caractériser un financement illicite de la campagne électorale de ce dernier pour les élections des représentants au Parlement européen de juin 1999.

Deux informations distinctes ont été ouvertes au tribunal de grande instance de Paris ; la première concernant les détournements de fonds en lien avec la SOFREMI, la deuxième concernant le financement de la campagne électorale susvisée et les faits qui y sont apparus liés, à savoir l'octroi de l'autorisation d'exploitation des activités de casino à la « Société d'exploitation du Grand Casino d'Annemasse ».

L'exécution d'une commission rogatoire internationale délivrée dans le cadre de l'information concernant la société SOFREMI devait permettre la découverte d'un circuit financier illicite et de commissions occultes versées par la société anonyme GEC Alsthom Transport à des proches de Charles X... Une information distincte, la troisième, devait être ouverte sur ces derniers faits, toujours au tribunal de grande instance de Paris.

Dans le cadre de ces informations, le juge d'instruction saisi prenait connaissance de faits susceptibles de mettre en cause la responsabilité pénale de Charles X... en sa qualité de ministre ; il était alors procédé à la disjonction entre les faits paraissant relever de l'activité ministérielle et ceux relevant du droit commun ; pour ces derniers, les investigations se poursuivraient dans le cadre des trois informations déjà ouvertes.

Celles-ci trouvaient leur aboutissement :

- d'une part, s'agissant des faits relatifs au casino d'Annemasse, par un jugement, le 12 mars 2008, du tribunal correctionnel de Paris puis un arrêt de la cour d'appel de Paris le 18 septembre 2009, décision devenue définitive par l'arrêt de rejet des pourvois par la chambre criminelle le 8 avril 2010. Cette décision a notamment établi la culpabilité de Michel Y... pour corruption active de Charles X..., personne chargée d'une mission de service public, en raison du versement d'une somme de 7,5 MF destinée à la campagne électorale de 1999 de Charles X... et provenant de la vente du casino d'Annemasse en 1994, immédiatement après la délivrance, par le ministre, de l'autorisation d'exploitation de ce casino ;

- d'autre part, s'agissant des faits relatifs à la société GEC Alsthom Transport, par un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 2 mars 2006 puis un arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 novembre 2007, décision devenue définitive après le rejet du pourvoi de Pierre Philippe X... par un arrêt de la chambre criminelle du 24 septembre 2008. Cette décision a notamment conduit à la condamnation pour abus de biens sociaux des dirigeants de la société Alsthom et pour recel d'abus de biens sociaux du fils du ministre et du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) ;

- enfin, s'agissant des faits relatifs à la SOFREMI, par un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 11 septembre 2007 puis un arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 mai 2009, décision devenue définitive par l'arrêt de rejet des pourvois par la chambre criminelle le 8 avril 2010.

Cette décision a notamment conduit à la condamnation du fils du ministre et de l'ami politique de celui-ci, Jean-Jacques Z..., pour recel d'abus de biens sociaux.

Pour ce qui est des faits ne ressortant pas de la compétence de droit commun du juge d'instruction, ce dernier, par trois ordonnances du 7 octobre 2003, a communiqué au procureur de la République, aux fins de saisine de la Cour de justice de la République, le dossier de trois procédures en ce qu'elles concernaient Charles X..., susceptible d'être mis en examen pour des infractions commises dans l'exercice de sa fonction de ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la période considérée par ce mandat ministériel courant du mois de mars 1993 au mois de mai 1995. Ces ordonnances sont à l'origine de la saisine de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République de trois informations ouvertes contre Charles X..., par réquisitoire introductif du 1^{er} juin 2004 du procureur général près la Cour de cassation, conformément à l'avis émis par la commission des requêtes de la Cour de justice de la République le 25 mai 2004.

À l'issue de ces trois informations, par trois arrêts du 9 avril 2009, Charles X... a été renvoyé devant la Cour de justice de la République pour y être jugé :

- du chef de corruption passive par une personne dépositaire de l'autorité publique (dossier « Annemasse ») ;
- des chefs de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel d'abus de biens sociaux (dossier « Alsthom ») ;
- des chefs de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel d'abus de biens sociaux (dossier « SOFREMI »).

Par arrêt du 30 avril 2010, la Cour de justice de la République, après avoir ordonné la jonction des trois procédures, a déclaré Charles X... non coupable du délit de corruption, des délits de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel au préjudice de la société GEC Alsthom Transport, et l'a déclaré coupable des délits de complicité d'abus de biens sociaux et complicité de recel commis au préjudice de la SOFREMI.

C'est l'arrêt attaqué par les pourvois formés par la personne condamnée et par le ministère public.

Cinq pourvois ont été formés par Charles X..., au greffe de la Cour de justice de la République par :

- déclaration en date du 22 avril 2010 (pourvoi n° 1/2010) contre l'arrêt rendu le 19 avril 2010, statuant sur les conclusions en nullité déposées *in limine litis* par Charles X... ;
- déclaration en date du 6 mai 2010 (pourvoi n° 2/2010) contre l'arrêt rendu le 30 avril 2010, le pourvoi étant limité à la condamnation concernant les infractions liées à la société SOFREMI ;
- déclaration en date du 6 mai 2010 (pourvoi n° 3/2010) contre l'arrêt rendu le 19 avril rejetant la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'article 23 de la loi du 23 novembre 1993 ;
- déclaration en date du 6 mai 2010 (pourvoi n° 4/2010) contre l'arrêt rendu le 19 avril rejetant la QPC relative à l'article 26 de la loi du 23 novembre 1993 ;
- déclaration en date du 6 mai 2010 (pourvoi n° 5/2010) contre l'arrêt rendu le 19 avril rejetant la QPC relative à la disposition implicite de la loi du 23 novembre 1993 ne prévoyant pas de priorité de comparution devant la Cour de justice de la République.

Le ministère public, quant à lui, a formé un pourvoi par déclaration au greffe de la Cour de justice de la République en date du 6 mai 2010 (pourvoi n° 6/2010) contre l'arrêt rendu le 30 avril 2010, et ce, en toutes ses dispositions.

Les pourvois ainsi régulièrement formés sont recevables, tout comme le sont les mémoires ampliatifs déposés au soutien de ces pourvois dans le délai légal ; il appartient donc à l'assemblée plénière de les examiner.

Examen des pourvois

I. - Pourvoi du condamné contre l'arrêt avant dire droit du 19 avril 2010

Par conclusions déposées avant toute défense au fond, Charles X... a demandé à la Cour de justice de la République de prononcer l'annulation des trois arrêts de renvoi rendus le 9 avril 2009 par la commission d'instruction et de l'intégralité du dossier.

Par arrêt avant dire droit, la Cour de justice de la République a, le 19 avril 2010, déclaré irrecevables les conclusions de nullité présentées.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi.

Par ordonnance du 23 avril 2010, le premier président de la Cour de cassation a rejeté la requête tendant à l'examen immédiat du pourvoi.

Le pourvoi développe deux moyens de cassation, qui reprochent à l'arrêt du 19 avril 2010 d'avoir justifié l'irrecevabilité des conclusions en nullité par des motifs impropres ou insuffisants, à savoir :

- d'une part, d'avoir considéré que le caractère définitif de la décision de renvoi était un motif d'irrecevabilité de l'exception de nullité soulevée devant la juridiction de jugement ;
- d'autre part, d'avoir omis de prendre en considération l'atteinte à la présomption d'innocence portée au prévenu, résultant des arrêts rendus le 8 avril 2010 par la chambre criminelle dans le volet droit commun des affaires SOFREMI et GEC Alsthom Transport, qui le désignaient « implicitement » comme coupable dans la mise en place d'un système frauduleux de retour sur commissions ayant bénéficié à des proches.

La critique ne saurait être retenue.

La procédure d'instruction devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République est celle de droit commun, sauf lorsque la loi organique déroge expressément aux règles édictées par le code de procédure pénale (article 18 de la loi organique du 23 novembre 1993).

L'une des spécificités de la Cour de justice de la République tient à ce qu'il n'existe pas de juridiction d'instruction du second degré, équivalent de la chambre d'instruction d'une cour d'appel. Ainsi, la

commission d'instruction statue elle-même sur la régularité des actes de l'information qu'elle a conduite¹. Les ministres et leurs conseils avisés de la fin de l'information disposent d'un délai de vingt jours à compter de l'avis pour demander à la commission de statuer sur d'éventuelles nullités (article 23 de la loi organique du 23 novembre 1993).

En l'espèce, les conseils de Charles X... n'ont soulevé aucune nullité ni produit de mémoire touchant à un quelconque vice de procédure devant la commission d'instruction avant qu'elle ne rende ses trois arrêts de renvoi devant la Cour de justice de la République, le 9 avril 2009.

Devant la Cour de justice de la République, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi organique, les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et le jugement en matière correctionnelle sont applicables (article 26 de la loi organique du 23 novembre 1993) ; il est dès lors renvoyé aux dispositions de l'article 385 du code de procédure pénale, qui font défense au tribunal correctionnel de statuer sur les nullités de procédure lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou par la chambre de l'instruction, ainsi qu'aux articles 179 et 181 du code de procédure pénale, qui prévoient que les décisions de renvoi couvrent, s'il en existe, les vices de procédure.

En l'espèce, les renvois opérés par la commission d'instruction devant la Cour de justice de la République avaient purgé les trois procédures suivies contre Charles X... de toutes nullités éventuelles, qui, au demeurant, n'étaient pas soulevées par le mis en examen, de même que les trois procédures de droit commun avaient été validées par trois arrêts de la Cour de cassation des 8 avril 2010 et 24 septembre 2008, ayant définitivement purgé les objections procédurales qui les concernaient.

Nonobstant cette interdiction de soulever des exceptions de nullité devant la juridiction de jugement saisie à l'issue d'une information judiciaire, interdiction rappelée constamment par la jurisprudence de la chambre criminelle (ainsi, Crim., 24 septembre 2002, *Bull. crim.* 2002, n° 174), la défense de Charles X... a soulevé deux exceptions de nullité tirées de l'existence, pour connaître des mêmes faits, de deux procédures, l'une devant les juges de droit commun, l'autre devant la Cour de justice de la République.

Ces exceptions sont, à double titre, irrecevables.

D'une part, et ainsi que cela a été exposé, les arrêts de renvoi ont couvert, s'ils existaient, les vices de procédure allégués tardivement et, d'autre part, et ainsi que l'a très justement retenu la Cour de justice de la République dans son arrêt avant dire droit, les trois arrêts de renvoi, dont l'annulation et celle de la procédure antérieure était demandée dans le pourvoi formé contre chacun d'eux par Charles X..., ont acquis l'autorité de la chose jugée suite aux trois arrêts de rejet rendus par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 17 juillet 2009, le demandeur aux pourvois n'ayant produit aucun moyen à l'appui de son recours.

Les arrêts de renvoi étant devenus définitifs, la demande d'annulation de ces décisions était irrecevable.

La décision avant dire droit rendue par la Cour de justice de la République est donc parfaitement fondée et le pourvoi sera rejeté.

II. - Pourvois du condamné contre les arrêts du 19 avril 2010 disant n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation trois questions prioritaires de constitutionnalité

À l'ouverture des débats, le 19 avril 2010, la Cour de justice de la République a été saisie par le prévenu de trois questions prioritaires de constitutionnalité, déposées par mémoire distinct et motivé et concernant :

- l'article 23 de la loi organique du 23 novembre 1993, en ce qu'il réserve à la commission d'instruction elle-même la critique de ses propres actes, violant ainsi le principe à valeur constitutionnelle du droit au procès équitable ;
- les articles 26, 33 et 34 de la même loi organique, en ce qu'ils prévoient comme seul recours contre les décisions de la Cour de justice de la République le pourvoi en cassation, excluant la possibilité de l'appel, violant ainsi le principe à valeur constitutionnelle du droit au procès équitable ;
- les dispositions « implicites » de la même loi organique, qui ne prévoient pas de priorité de comparution devant la Cour de justice de la République, violant ainsi le principe à valeur constitutionnelle du droit du procès équitable.

Par trois décisions rendues le 19 avril 2010, la Cour de justice de la République a dit n'y avoir lieu à transmission de ces questions à la Cour de cassation, les conditions de transmission posées par la loi organique n'étant pas remplies, au même motif, repris pour chacune d'elle, que, d'une part, la disposition contestée a été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et dans le dispositif de la décision n° 93-327 du Conseil constitutionnel du 19 novembre 1993 et que, d'autre part, l'intervention d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 27 juillet 2006, invoquée par le demandeur, qui consacre un principe déjà reconnu, ne peut constituer un changement de circonstance au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

La question de la recevabilité des pourvois formés contre ces trois décisions peut se poser, eu égard à la spécificité du traitement procédural des questions prioritaires de constitutionnalité.

¹ Saisie de la question de la conventionnalité de cette disposition, la Cour de cassation a considéré que « ne méconnaît pas les garanties de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme l'arrêt de la commission d'instruction statuant sur la régularité des actes de l'information qu'elle a conduite, dès lors qu'elle prononce sous le contrôle de l'assemblée plénière de la Cour de cassation ayant, en la matière, pleine compétence pour statuer en fait et en droit » (assemblée plénière, 6 juin 2003, *Bull.* 2003, Ass. plén., n° 2).

L'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose, en son 3^o, pour ce qui est des juridictions relevant de la Cour de cassation, que le refus de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation « *ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige* ».

Si ce texte dit clairement que les décisions de transmission des QPC ne sont susceptibles d'aucun recours, par contre, il admet le principe de la contestation possible d'une décision de non-transmission, contestation qui doit être formulée à l'occasion d'un recours contre la décision au fond.

Le texte ne dit rien d'autre !

Au cas d'espèce, le condamné a choisi de contester ces décisions de non-transmission des trois QPC posées par la voie procédurale d'un pourvoi en cassation, formé concomitamment au pourvoi formé, le même jour, contre l'arrêt de condamnation.

Si ce choix apparaît d'emblée discutable eu égard à la spécificité de la procédure régissant la QPC, il l'est moins quand on en vient aux moyens du pourvoi qui sont proposés.

Les trois pourvois proposent chacun deux moyens de cassation.

- Le premier moyen de cassation est identique dans les trois pourvois ; il concerne la procédure qui a été suivie devant la Cour de justice de la République, et plus particulièrement le respect de la règle posée par l'article 460 du code de procédure pénale, applicable aux débats devant la Cour de justice de la République, selon laquelle, à peine de nullité, le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Il est reproché aux trois arrêts du 19 avril 2010 disant n'y avoir lieu à transmission des questions prioritaires de constitutionnalité d'avoir mentionné que le ministère public a présenté des observations tendant au rejet des questions, sans qu'il soit mentionné que le prévenu ou son conseil avait eu la parole en dernier.

Ce moyen touche donc non pas au bien-fondé des questions prioritaires de constitutionnalité posées, mais au déroulement des débats devant la Cour de justice de la République.

Dès lors, les pourvois en cause s'inscrivent bien dans le droit fil de l'article 33 de la loi organique du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, qui dispose que ses arrêts peuvent faire l'objet de pourvois en cassation qui sont portés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, laquelle doit statuer dans le délai de trois mois.

Cette voie de recours, prévue par la loi organique, est d'autant plus déterminante dans l'exercice des droits des parties au procès que la possibilité de faire appel n'est pas offerte aux justiciables de la Cour de justice de la République.

Sur le mérite de ce moyen, il sera observé, comme le demandeur au pourvoi le remarque lui-même, que l'arrêt rendu au fond le 30 avril 2010 par la formation de jugement de la Cour de justice de la République et statuant sur la totalité de sa saisine énumère avec précision le déroulement des débats ; il est ainsi expressément mentionné, pour ce qui est des trois questions prioritaires de constitutionnalité déposées dès l'ouverture de l'audience publique, le 19 avril 2010, que :

« M^e ..., avocat, a été entendu en ses explications, observations et plaidoirie à l'appui des conclusions ;

M. l'avocat général a été entendu en ses observations tendant au rejet de la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité ;

M^e ..., avocat, a été entendu en ses observations ;

Le prévenu ayant eu la parole en dernier ».

Ces mentions de l'arrêt, qui rapportent les constatations matérielles faites par le président et le greffier de la juridiction quant au déroulement de la procédure, font foi jusqu'à inscription de faux (ainsi, Crim., 25 novembre 1985, *Bull. crim.* 1985, n^o 382) et attestent que la règle selon laquelle « le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers » a bien été respectée.

Le demandeur au pourvoi soutient qu'il y a là une contradiction avec les termes de l'arrêt du 19 avril 2010, qui mentionneraient que « *le ministère public a présenté des observations en dernier* ».

Il n'en est rien ; à aucun moment cet arrêt ne dit cela. Cet arrêt mentionne uniquement et seulement que le ministère public a présenté ses observations et donné son avis après avoir pris connaissance de la teneur de la question prioritaire de constitutionnalité qui venait d'être posée à l'audience, ainsi que l'exigent les règles de la procédure pénale à l'audience et les textes afférents à la question prioritaire de constitutionnalité (articles 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, R. 49-25 du code de procédure pénale) ; la seule mention du respect de cette formalité n'induit en rien que la parole n'ait pas été redonnée au prévenu ou à son conseil, allégation au demeurant formellement contredite par les mentions de l'arrêt au fond du 30 avril 2010.

Dès lors, sur ce premier moyen, le pourvoi paraît pouvoir être déclaré recevable, mais le moyen, n'étant pas fondé, sera rejeté.

- Quant au deuxième moyen de cassation, il concerne directement le bien-fondé des questions prioritaires de constitutionnalité posées et vient contester la réponse négative apportée par la Cour de justice de la République à la demande de transmission des trois questions posées par l'accusé.

L'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 dispose que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, soulevé à l'occasion d'une instance devant la Cour de cassation, « *doit être présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé et ne peut être relevé d'office* ».

Des articles R. 49-28 et 49-29 du code de procédure pénale, modifié par le décret du 16 février 2010 portant application de la loi organique du 10 décembre 2009, il résulte que lorsque la décision ayant refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité est contestée à l'occasion d'un recours contre la décision ayant statué sur la demande en cours de la procédure, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être également présenté dans un écrit distinct et motivé.

Les mémoires ampliatifs déposés au soutien des trois pourvois formés contre les arrêts de non-transmission des questions prioritaires de constitutionnalité peuvent-ils être considérés comme « le mémoire distinct et motivé » exigé par la loi organique sur la question prioritaire de constitutionnalité ?

La réponse est certainement positive quand on constate que ces mémoires ampliatifs reprennent de façon complète et précise l'argumentation développée dans les conclusions déposées par Charles X... devant la Cour de justice au soutien des trois questions prioritaires de constitutionnalité qu'il entendait voir transmettre à la Cour de cassation.

En effet, ce deuxième moyen de cassation proposé par les trois pourvois se borne, pour chacun d'eux, à reprendre l'argumentation développée dans les conclusions déposées par le demandeur au soutien de la question prioritaire posée, à savoir :

- que l'article 23 de la loi organique du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République n'a pas fait l'objet d'un examen par le Conseil constitutionnel ;
- que l'absence de règle de priorité permettant aux instances correctionnelles de se prononcer sur les mêmes faits avant la Cour de justice de la République n'a pas fait l'objet d'un examen par le Conseil constitutionnel ;
- que si les articles 26, 33 et 34 de la loi organique du 23 novembre 1999 ont bien fait l'objet d'un examen par le Conseil constitutionnel, qui les a déclarés conformes à la Constitution, le changement de circonstances de droit, à savoir l'intervention de la décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, qui a jugé que le droit au procès équitable était garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, justifie que la question de la conformité à la Constitution de ces textes soit reposée.

Cette dernière référence à un changement de circonstances de droit est également reprise dans les questions touchant à l'article 23 de la loi organique et à l'absence de règle de priorité.

Le moyen vient donc contester la réponse négative apportée par la Cour de justice de la République à la demande de transmission des trois questions posées par le prévenu.

La difficulté quant à la recevabilité du pourvoi en ce qui concerne ce deuxième moyen réside :

- d'une part, dans le fait qu'il n'est pas expressément demandé par l'accusé que la question prioritaire de constitutionnalité, bien que totalement et précisément reformulée, soit transmise au Conseil constitutionnel ; en effet, il est demandé que, « *la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité s'imposant* », la décision de non-transmission prise par la Cour de justice soit « *cassée et annulée* ». Il n'est donc pas explicitement demandé la transmission des questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;
- d'autre part, se pose la question de la formation de la Cour de cassation compétente pour décider du sort à donner à cette question, si l'on devait considérer que la demande de transmission est formulée implicitement dans le mémoire ampliatif produit.

À ce jour, il semble que ce soit la formation « *ad hoc* » de la Cour de cassation, formation spéciale habilitée à statuer sur le renvoi des questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel selon les dispositions du décret du 16 février 2010 (n° 148) portant application de la loi organique du 10 décembre 2009, dispositions en cours d'abrogation.

Il appartenait au demandeur, s'il entendait soumettre, à l'occasion de son pourvoi contre la décision de la Cour de justice de la République de ne pas transmettre à la Cour de cassation les trois questions prioritaires de constitutionnalité, les moyens tirés de ce que des dispositions législatives contestées portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, de les présenter dans un écrit distinct et motivé, pour qu'il y soit statué par la formation *ad hoc* de la Cour de cassation.

Sous ces doubles réserves, il sera enfin souligné que le deuxième moyen n'apporte aucun élément nouveau de droit ou de fait qui n'ait été soumis à la Cour de justice de la République et auquel cette dernière n'aurait pas répondu.

La Cour de justice a parfaitement motivé ses décisions de non-transmission, sans insuffisance ni contradiction, en examinant tour à tour les trois conditions de recevabilité prévues par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et qui conditionnent la transmission des questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, à savoir :

- 1 - que la disposition contestée doit être applicable au litige ou à la procédure ;
- 2 - qu'elle doit ne pas avoir été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances ;
- 3 - que la question ne doit pas être dépourvue de caractère sérieux ;

La Cour de justice de la République a ainsi considéré que la deuxième de ces conditions n'était pas remplie :

- d'une part, elle a fort justement affirmé que les dispositions de la loi organique sur la Cour de justice de la République avaient été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 93-327 du Conseil constitutionnel du 19 novembre 1993.

S'il est vrai que le texte même de cette décision ne fait pas de référence explicite aux articles 23, 26, 33, 34 et à l'absence de règle de priorité d'examen des faits par la Cour de justice de la République, dont l'inconstitutionnalité est soulevée, ce qui pourrait mettre en question la concordance entre « motifs et dispositif » de la déclaration de conformité par le Conseil (impératif du second critère de recevabilité), il n'en demeure pas moins que le dernier alinéa de l'article 46 de la Constitution dispose que « les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution ».

Cet examen de conformité implique un examen global systématique des lois organiques automatiquement déferées au Conseil constitutionnel ; il s'agit par conséquent d'un examen d'une rigueur toute particulière et d'une exhaustivité à laquelle ne saurait résister l'absence d'une mention explicite, dans les motifs, à un article pourtant déclaré automatiquement conforme dans le dispositif (contrairement aux décisions relatives aux lois ordinaires, où seuls certains articles sont examinés et déclarés conformes ou non). Cela veut dire qu'aucune loi organique ne peut entrer dans l'ordre normatif national si sa pleine et entière conformité à la Constitution n'est pas reconnue. Dès lors, il fait peu de doute que la déclaration de conformité, requise par le second critère du dispositif de filtre de la QPC, est pleinement applicable aux articles 23, 26, 33, 34 et à l'absence de règle de priorité d'examen des faits par la Cour de justice de la République dans la loi organique du 23 novembre 1993 ;

- d'autre part, elle a tout aussi justement retenu que l'intervention d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 27 juillet 2006, invoquée par le demandeur, qui consacre un principe déjà reconnu, ne peut constituer « un changement de circonstances » au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

En effet, les dispositions querellées ayant déjà été déclarées conformes à la Constitution, seul un changement de circonstances pourrait justifier la transmission des trois questions posées ; un changement des circonstances de droit est ainsi invoqué, lequel serait intervenu après la décision du Conseil constitutionnel de 1993, à travers la consécration explicite par ce dernier du droit à un procès équitable, principe qui fonde tout le raisonnement du procès en inconstitutionnalité portant sur les dispositions visées par les questions.

Cette reconnaissance explicite est certes une avancée dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, mais elle ne semble pas pour autant fonder un changement des circonstances de droit, comme le ferait par exemple un revirement de jurisprudence. Il ne s'agit que de l'aboutissement d'un processus ancien de reconnaissance de ce principe sous diverses formes et à l'aune de plusieurs principes, au premier rang desquels on trouve le respect des droits de la défense, dont le droit à un procès équitable - au même titre que le droit à un recours effectif - n'est finalement qu'une déclinaison. Ainsi, pour ne prendre que cet exemple, le Conseil constitutionnel a jugé, dans une décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, que le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958, qui implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.

Le Conseil constitutionnel rappelle, dans une décision n° 95-360 DC du 2 février 1995, sur le fondement des articles 9 de la Déclaration de 1789 et 66 de la Constitution, que le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958. Il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties et, en matière de délits et de crimes, la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement, laquelle concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle (décision n° 95-360 DC, 2 février 1995). Enfin, dans une décision de 2006, préalable à celle du 27 juillet 2006 invoquée par le demandeur, le Conseil constitutionnel a élargi l'assise textuelle du principe des droits de la défense à l'article 16 de la Déclaration de 1789, texte sur lequel il adossera quelques mois plus tard le principe du respect du procès équitable (décision n° 2006-535 DC, 30 mars 2006). Les deux principes sont donc totalement liés dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

L'affirmation par le Conseil constitutionnel, en juillet 2006, comme le rappelle le demandeur au pourvoi, du principe du procès équitable n'est que l'aboutissement d'une grande continuité jurisprudentielle.

En conséquence, en tout état de cause, ce deuxième moyen, à le supposer recevable, n'est pas fondé et sera, tout comme le premier, rejeté.

III. - Pourvoi du condamné contre l'arrêt du 30 avril 2010

Ce pourvoi est limité à la condamnation de Charles X... pour les infractions de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société SOFREMI.

Le pourvoi propose deux moyens.

Le premier moyen consiste à soutenir que la cassation, demandée par ailleurs, de l'arrêt avant dire droit du 19 avril 2010 ayant déclaré irrecevables les conclusions de nullité et des arrêts du 19 avril 2010 ayant dit n'y avoir lieu à transmettre à la Cour de cassation les questions prioritaires de constitutionnalité entraînera par voie de conséquence la cassation de l'arrêt du 30 avril ayant déclaré coupable Charles X... des infractions commises au préjudice de la société SOFREMI.

Le moyen se suffit à lui-même ; en effet, la cassation d'un arrêt incident entraîne en règle générale la cassation de l'arrêt rendu sur le fond ; en l'espèce, il existe incontestablement un lien de dépendance entre l'arrêt avant

dire droit ayant statué sur les exceptions de nullité soulevées, les arrêts ayant dit n'y avoir lieu à transmettre les trois questions prioritaires de constitutionnalité posées et l'arrêt rendu le 30 avril ayant statué au fond sur la culpabilité du prévenu.

Mais ce raisonnement ne vaut que si la cassation des arrêts incidents est effectivement prononcée ; or, et ainsi que cela a été exposé dans l'avis donné sur les pourvois concernés, la cassation de ces arrêts ne saurait intervenir, faute de tout moyen sérieux la justifiant.

Le moyen sera donc rejeté.

Le deuxième moyen conteste le bien-fondé de la déclaration de culpabilité de Charles X... des chefs de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel d'abus de biens sociaux.

Ce moyen, en six branches, se borne à remettre en question l'appréciation souveraine par les juges du fond des faits et des circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus ; il voudrait faire croire que Charles X... est totalement étranger aux errements de la SOFREMI. Il ne saurait être admis.

- La première branche reproche à l'arrêt de ne pas avoir relevé d'actes positifs caractérisant la participation de Charles X... aux délits reprochés.

Cette critique n'est pas sérieuse ; dans ses motifs (page 17), l'arrêt précise les différents éléments caractérisant l'implication personnelle de Charles X... dans la préparation et la consommation des délits reprochés et démontre qu'il n'est en rien resté inactif dans la fraude organisée. C'est ainsi bien lui qui, en faisant le choix de mettre des gens qui lui sont très proches à la tête de la SOFREMI, met en place le système de commissions indues et de rétrocommissions, lui apporte sa caution de ministre de tutelle et le laisse perdurer, système qui mettra la société « *en coupe réglée* », selon l'expression de la Cour de justice, au profit de ses dirigeants de droit ou de fait et d'autres personnes toutes aussi proches du ministre, comme son propre fils, son conseiller diplomatique ou l'un de ses fidèles compagnons politiques, directeur général du *Quotidien du maire*.

- La deuxième branche conteste la motivation de l'arrêt tirée de la seule existence de la proximité de Charles X... avec les divers auteurs et bénéficiaires des détournements, obligation de motivation qui s'impose à la Cour de justice de la République, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel², et dont on soulignera la difficulté inhérente à un tel exercice lorsqu'il intervient à la suite d'un vote secret des juges (*Juris-Classeur de procédure fiscale* - CJR, n° 104).

La particularité de la procédure suivie devant la Cour de justice de la République est effectivement que les juges doivent adopter une motivation commune, alors que leur vote est secret.

La critique formulée par le moyen participe d'une lecture réductrice des motifs de l'arrêt ; en effet, ceux-ci ne retiennent pas que la seule proximité de Charles X... avec les autres participants ou bénéficiaires des détournements.

Il est ainsi visé, dans les motifs de l'arrêt, les modalités de mise en place du système : le choix comme PDG de la SOFREMI, en remplacement du précédent PDG évincé, d'un proche du ministre, Bernard A..., véritable homme lige de Charles X..., proche contacté par Étienne B..., personnage affairiste en très grande et ancienne proximité avec le ministre, choix imposé du directeur général, Bernard C..., lui-même relation très proche de B... et du ministre, tenue à l'écart des hauts fonctionnaires, collaborateurs du ministre qui avaient pour missions normales de contrôler les activités de la SOFREMI et auxquels n'a pas été donné l'accès au mécanisme des frais de commerce extérieurs par lesquels s'effectuaient les détournements.

Sur ce dernier aspect, il convient de rappeler que la chambre criminelle a jugé que si la complicité par aide ou assistance ne peut s'induire d'une simple inaction ou abstention, elle se trouve caractérisée, en revanche, par la décision d'un prévenu de ne pas s'opposer, comme il aurait dû le faire, du fait de ses fonctions, aux délits projetés, procurant ainsi aux auteurs de ceux-ci l'assurance de pouvoir les commettre sans être inquiétés (Crim., 27 octobre 1971, *Bull. Crim.* 1971, n° 284).

Il se dégage en jurisprudence une tendance à retenir, dans certains cas, une complicité par abstention à l'encontre des dirigeants de personnes morales ; il en est ainsi des dirigeants de société, ce qui déroge à la théorie classique de la complicité, qui exige un acte positif d'aide ou d'assistance, antérieur ou concomitant à l'infraction principale.

Par exemple, est ainsi sanctionné le comportement passif de l'administrateur ou du membre du directoire sur lequel pèse une obligation professionnelle lui imposant une action ou une intervention et qui, par son inaction, laisse son président commettre l'infraction (Crim., 28 mai 1980, *D.* 1981, p. 137) ou encore, celui du banquier de la société, victime des abus, chargé de superviser le service des engagements de la banque, et qui, par son inaction, a permis des transferts anormaux de fonds (Crim. 23 octobre 1997, *Juris-Data* n° 97-004624). Mais le comportement, pour être qualifié d'acte de complicité, doit être antérieur ou concomitant à l'infraction principale (Crim., 6 septembre 2000, *DP* 2000-138).

- La troisième branche reproche à l'arrêt d'avoir retenu la responsabilité de Charles X... pour complicité de recel d'abus de biens sociaux commis par Jean-Jacques Z..., dirigeant du *Quotidien du maire*, alors que ce dernier avait bénéficié d'un non-lieu pour cette infraction dans l'information suivie en droit commun.

Cette critique ne saurait être retenue ; en effet, selon les termes de l'arrêt de renvoi de la commission d'instruction, Charles X... a été renvoyé devant la Cour de justice de la République pour « *complicité de recel*

² Dans sa décision n° 93-327 DC du 19 novembre 1993, le Conseil constitutionnel a relevé que, parmi les règles de droit commun de la procédure pénale auxquelles renvoie l'article 26, figurent celles qui sont posées par l'article 485 du code de procédure pénale, en vertu duquel les jugements doivent être motivés.

des fonds ci-après mentionnés qui provenaient des délits d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société SOFREMI par Bernard A... et Bernard C... : .../ les fonds provenant de commissions indues versées par la SOFREMI à Étienne B... et encaissés au profit de la société d'édition du Quotidien du maire pour les montants suivants... ». La commission d'instruction est donc restée, pour ce qui est du bénéficiaire des sommes détournées, au niveau de la société elle-même, et non de l'un quelconque de ses divers dirigeants de droit ou de fait.

De même, l'arrêt attaqué retient bien dans ses motifs que partie des fonds détournés ont profité, pour 12 MF, à la société d'édition du *Quotidien du maire*, analyse partagée par la cour d'appel de Paris, qui, dans son arrêt du 29 mai 2009 (page 31), a considéré que les fonds détournés « *avaient été perçus pour le Quotidien du maire, et non à titre personnel* » pour les époux Z...

Le non-lieu pour recel d'abus de biens sociaux dont Jean-Jacques Z..., cofondateur et codirigeant dudit périodique, a bénéficié est sans effet sur la caractérisation du délit de complicité de recel des abus de biens sociaux commis au préjudice de la SOFREMI, les sommes ainsi détournées par le biais des commissions puis des rétrocommissions ayant bien, en l'état des constatations souveraines opérées par la Cour de justice de la République, été recelées par Étienne B..., puis par la personne morale qu'est la société d'édition Le Quotidien du maire (le recel étant l'une des infractions pour lesquelles la responsabilité pénale des personnes morales pouvait être recherchée avant le 31 décembre 2005, date à laquelle cette responsabilité a été généralisée par la loi du 9 mars 2004).

En tout état de cause, il sera rappelé que, s'agissant de l'élément légal constitutif de l'infraction de complicité, la participation du complice doit être rattachée à un fait principal punissable qualifié crime ou délit et qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur du fait principal soit effectivement puni ; il se peut que cet auteur échappe à la répression pour des raisons soit de fait soit de droit sans que le sort du complice en soit modifié (ainsi, Crim, 5 mai 1998, *Bull. crim.* 1998, n° 151).

L'emprunt de criminalité concerne le fait principal, et non la personne, auteur des faits.

- La quatrième branche reproche à l'arrêt de ne pas avoir caractérisé les éléments constitutifs du délit de complicité de recel d'abus de biens sociaux reproché à Charles X...

Cette branche reformule la même critique que celle déjà faite dans la première branche.

Il sera rappelé que la Cour de justice de la République, dans son arrêt, a caractérisé les éléments constitutifs de la complicité reprochée, à savoir la grande proximité du ministre avec les auteurs et les bénéficiaires des détournements, au rang desquels figure son propre fils, le fait qu'il a pérennisé le système par lequel s'opéraient les détournements en y apportant sa caution, notamment en désignant et en maintenant à leur poste toutes ces personnes, affidés ou amis politiques, et en s'abstenant de donner mission à ses collaborateurs administratifs, commissaire du gouvernement et contrôleur d'État, de contrôler les activités de la SOFREMI, société dans laquelle l'État possédait 35 % du capital social et qui, selon une convention du 13 mars 1986, exerçait ses activités sous le contrôle et selon les orientations du ministre de l'intérieur, contrôle qui s'avérait d'autant plus nécessaire quand on sait que, pour les seules années 1993 et 1994, ce sont pas moins de 36 MF de commissions qui ont été payés à des intermédiaires par cette société.

- La cinquième branche expose qu'il n'appartenait pas à Charles X... de contrôler les activités de Pierre-Philippe X... et de Jean-Jacques Z... Cette critique est sans le moindre fondement ; à aucun moment il n'a été reproché, à titre d'élément caractérisant la complicité de recel imputée à Charles X..., de ne pas avoir contrôlé l'activité de ces deux personnes.

La Cour de justice de la République s'en est tenue à considérer que Charles X... s'était rendu coupable du délit de complicité de recel en mettant en place le système de détournements de fonds, en lui apportant sa caution en « *sciemment le laissant perdurer* », ce dernier fait étant de nature à permettre la réalisation du recel et sa continuité au profit de bénéficiaires très proches de lui, de même que cette dernière circonstance atteste de l'intérêt qu'avait Charles X... à la pérennisation du système.

- La sixième branche du moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir fondé une double déclaration de culpabilité sur les mêmes faits.

À la lecture de l'arrêt, la critique ne tient pas ; en effet, l'arrêt énumère divers éléments de fait et différentes circonstances qui viennent éclairer la responsabilité de Charles X... dans ses relations avec, d'une part, le premier groupe de personnes, les auteurs, coauteurs et complices des abus de biens sociaux, et, d'autre part, un deuxième groupe de personnes, les bénéficiaires des détournements ainsi opérés.

Il ne s'agit en rien des « *mêmes faits* », mais d'une succession de faits, certes en continuité et en interaction, qui ont été ainsi souverainement appréciés par la Cour de justice de la République comme constituant autant d'éléments de preuve de l'existence des infractions distinctes et connexes reprochées à Charles X...

Le moyen, en toutes ses branches, sera en conséquence rejeté, tout comme le pourvoi en son entier.

IV. - Pourvoi du ministère public contre l'arrêt du 30 avril 2010

Le pourvoi propose deux moyens de cassation, visant les deux relaxes prononcées par l'arrêt attaqué.

Lorsqu'elle contrôle les arrêts de relaxe rendus par les juridictions du fond en matière de délit économique, la chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle que si l'appréciation du caractère délictueux des faits relève du pouvoir souverain des juridictions du fond (Crim., 21 mars 1995, pourvoi n° 94-82.010), elle s'assure toutefois, lors de ce contrôle, d'une part, que l'arrêt est exempt de contradiction entre les éléments de fait que les juges constatent et les conséquences qu'ils en tirent sur la culpabilité du prévenu (Crim., 28

juin 1966, *Bull. crim.* 1966, n° 176 ; *Crim.*, 14 décembre 1967, *Bull. crim.* 1967, n° 330), et, d'autre part, que les juges du fonds ont vérifié la non-existence de chacun des éléments constitutifs de l'infraction (*Crim.*, 19 décembre 1973, *Bull. crim.* 1973, n° 474) et répondu comme ils le devaient aux conclusions des parties.

- Le premier moyen, en deux branches, concerne la décision de relaxe du chef de corruption passive prononcée par la Cour de justice de la République à l'égard de Charles X... dans le dossier relatif à l'octroi de l'autorisation d'exploitation du casino d'Annemasse.

- La première branche expose que la « *Cour ne pouvait, sans se contredire, dire qu'il n'était pas établi que le financement de la campagne électorale de 1999 ait été conditionné par la délivrance de l'agrément en 1994* ».

Il est reproché à la Cour de justice de la République de s'être contredite en considérant qu'un pacte de corruption n'était pas établi entre Charles X... et Michel Y..., alors qu'elle avait retenu, d'une part, que Charles X..., en accordant l'autorisation d'exploitation du casino, « *avait voulu favoriser un ami de longue date* », et, d'autre part, que ce dernier avait voulu plus tard aider financièrement Charles X... en apportant, par l'intermédiaire de sa fille, une somme de 7,5 MF pour le financement de sa campagne électorale.

Selon le moyen, la Cour de justice aurait dû déduire de ces constatations que le service rendu à cette occasion par Michel Y... avait conditionné l'autorisation accordée par le ministre en 1994 et que, dès lors, l'existence de ce lien entre l'agrément de la sollicitation (le versement de 7,5 MF pour financer la campagne électorale) et l'acte sollicité (l'autorisation d'exploitation du casino) avait pour conséquence logique la caractérisation de l'existence du pacte de corruption.

Il sera observé que la chronologie des opérations concernées (autorisation d'exploitation, vente du casino, participation à la campagne électorale...) et des mouvements financiers afférents est parfaitement édifiante quant à l'existence dudit pacte.

Il faut souligner qu'à l'époque des faits relatifs à l'octroi de l'autorisation d'exploitation du casino, la rédaction de l'article 432-11 du code pénal imposait que la sollicitation soit antérieure à l'octroi ou à l'abstention de l'agent public. L'antériorité de la sollicitation ou de l'agrément d'une rémunération par rapport à l'acte ou l'abstention proposée ou acceptée par le corrompu constituait un élément du délit. La consommation de l'infraction reposait donc sur la preuve de l'existence d'un pacte corrupteur conclu antérieurement aux agissements de l'agent.

Afin de simplifier les poursuites, la loi du 30 juin 2000 a modifié la définition de l'incrimination en précisant que l'offre corruptrice ou l'acceptation des biens et avantages pouvait avoir lieu « à tout moment », manifestant ainsi la volonté du législateur de supprimer la condition d'antériorité du pacte de corruption et de voir punie l'offre ou l'acceptation de biens et avantages intervenue en remerciement d'actes illicites antérieurs.

- La deuxième branche expose que la cour ne pouvait sans insuffisance écarter la prévention de corruption passive reprochée à Charles X... sans expliquer comment cette absence de lien entre la proposition, l'accord et le versement pouvait s'articuler avec le raisonnement totalement inverse, tiré de la décision définitive établissant, pour ces mêmes faits, le délit de corruption active à l'encontre de Michel Y...

Il est reproché à l'arrêt attaqué de ne pas s'être expliqué, dans la motivation relative à la corruption passive reprochée au ministre, sur l'incompatibilité logique existant entre un pacte établi avec l'autorité de la chose jugée à l'égard du corrupteur et la constatation qu'il pouvait ne pas l'être à l'égard du corrompu.

Ainsi, selon le moyen, l'arrêt attaqué n'a pas suffisamment motivé sur les éléments constitutifs visés dans la prévention contre le ministre et retenus dans la décision définitive du 18 septembre 2009 rendue par la cour d'appel de Paris contre le corrupteur, et versée aux débats devant la Cour de justice de la République.

En omettant de s'expliquer sur les circonstances de fait retenues pour déclarer établi le délit de corruption active, dont tous les éléments constitutifs s'appliquent pour les mêmes faits au corrompu, tant il est vrai que l'agent public corrompu et son partenaire corrupteur forment un couple dont la culpabilité est indissociable, l'arrêt attaqué n'a pas justifié sa décision de relaxe.

- Le deuxième moyen de cassation, en deux branches, concerne la décision de relaxe des chefs de complicité d'abus de biens sociaux et complicité de recel d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société GEC Alsthom Transport, prononcée par la Cour de justice de la République à l'égard de Charles X..., dans le dossier relatif à l'autorisation du transfert du siège social de la société GEC Alsthom Transport.

- La première branche reproche à la Cour de justice de s'être contredite en affirmant, d'une part, que Charles X... n'avait pas eu connaissance de la commission réclamée pour obtenir l'agrément de la DATAR et que son intervention personnelle n'était pas établie et, d'autre part, en relevant qu'il avait signé une lettre préparée par Pierre Henri D... et adressée au président de la société GEC Alsthom pour lui faire part de son accord personnel au transfert sollicité, formalité inhabituelle et non nécessaire.

Cette contradiction apparaît d'autant plus critiquable que, suivant le même raisonnement, consistant à relier l'implication avérée du ministre dans un processus administratif relevant de ses fonctions ayant conduit au versement de commissions illicites à l'existence tout autant avérée de liens étroits entre le ministre, les auteurs des malversations et les bénéficiaires, les juges en ont, à juste titre, déduit la culpabilité de Charles X... dans les faits reprochés concernant la société SOFREMI, mais ne l'ont pas fait pour ce qui est de la société GEC Alsthom.

- La deuxième branche reproche à l'arrêt attaqué une insuffisance de motivation en ce que la Cour de justice ne s'explique pas, d'une part, sur les circonstances que les bénéficiaires de la commission générée par l'agrément étaient particulièrement proches du ministre, tout comme l'était le complice de l'abus de

biens sociaux, collaborateur direct du ministre, et, d'autre part, sur le fait que ce dernier ne pouvait ignorer les conditions anormales du cheminement administratif de la demande d'autorisation de transfert, tant par l'intensité de l'intérêt qu'il y portait que par l'inhabituelle célérité de son traitement.

L'implication personnelle du ministre et sa connaissance des conséquences illicites devaient se déduire, aux termes de la prévention, des débats et des décisions de droit commun versées aux débats, de plusieurs éléments de faits décisifs non repris dans les motifs de l'arrêt attaqué.

Cette insuffisance de motifs est aggravée par le fait qu'en déclarant non coupable Charles X..., l'arrêt attaqué n'a en réalité visé, de manière certes insuffisante, que les éléments du délit de complicité d'abus de biens sociaux en évoquant les seules personnes ayant réalisé ces abus de biens sociaux, mais en ne disant rien des personnes en ayant bénéficié, et notamment de Pierre Philippe X..., son fils, et de Jean-Jacques Z..., dirigeant de la société d'édition « Le quotidien du Maire », dont la proximité avec le ministre participait pleinement aux charges relevées dans l'infraction de complicité de recel d'abus de biens sociaux reprochée à Charles X...

Plus largement, sur le mérite de ce pourvoi du ministère public et la pertinence des moyens qu'il développe, il est renvoyé au mémoire ampliatif.

Tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier sa décision.

Ainsi que le démontre pertinemment le ministère public, demandeur au pourvoi, la décision de relaxe partielle rendue par la Cour de justice de la République procède d'une motivation insuffisante et contradictoire, l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivalant à leur absence ; dès lors, il appartient à la Cour de cassation de casser l'arrêt attaqué en ses dispositions visant à relaxer le prévenu.

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° **I448*****Appel correctionnel ou de police***

Appel correctionnel. - Appel du ministère public. - Administration des impôts, partie civile non appelante. - Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l'impôt fraudé. - Possibilité. - Cas. - Détermination.

La solidarité, prévue par l'article 1745 du code général des impôts, est une mesure pénale que les juges peuvent prononcer en cas de condamnation pour l'un des délits prévus et punis par les articles 1741, 1742 et 1743 du même code.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, infirmant sur les seuls appels du ministère public et du prévenu le jugement ayant relaxé partiellement ce dernier et limité la solidarité au montant de la fraude retenue, le déclare coupable de tous les faits de fraude fiscale visés à la prévention et dit qu'il sera solidairement tenu, avec le redevable légal de l'impôt, au paiement de l'ensemble des impôts fraudés et des pénalités y afférentes.

Crim. - 19 mai 2010.

REJET

N° 09-83.970. - CA Reims, 18 février 2009.

M. Louvel, Pt. - M. Bloch, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Foussard, Av.

N° **I449*****Appel en garantie***

Applications diverses. - Entrepreneur. - Appel en garantie par le maître d'œuvre. - Preuve. - Moyen de preuve. - Rapport d'expertise. - Opposabilité. - Limites. - Détermination.

Une cour d'appel qui relève que les opérations d'expertise se sont déroulées au contradictoire du maître d'œuvre à l'exclusion de toute autre partie et que les entreprises intervenantes et l'assureur de l'une d'entre elles n'ont été mis en cause par l'architecte que plus de deux années après le dépôt du rapport, qui retient que la communication de ce rapport en cours d'instance ne suffit pas à assurer le respect du contradictoire et devant laquelle l'inopposabilité de l'expertise est soulevée et aucun autre élément de preuve n'est invoqué retient exactement qu'aucune condamnation ne peut intervenir à l'encontre des appelés en garantie sur la base du seul rapport d'expertise.

3^e Civ. - 27 mai 2010.

REJET

N° 09-12.693. - CA Fort-de-France, 16 janvier 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Mas, Rap. - M. Badie, Av. Gén. - SCP Bouilloche, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

N° **I450*****1^o Association***

Liberté d'association. - Atteinte. - Caractérisation. - Applications diverses. - Clause d'un bail imposant l'adhésion à une association de commerçants et son maintien jusqu'au terme du bail.

2^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 13. - Droit à un recours effectif. - Violation. - Applications diverses. - Condamnation du preneur d'un bail à l'égard d'une association de commerçants sur le fondement de l'enrichissement sans cause après le constat de la nullité de la clause imposant son adhésion à cette association.

1^o La clause d'un bail commercial faisant obligation au preneur d'adhérer à une association de commerçants et de maintenir son adhésion pendant la durée du bail est entachée d'une nullité absolue.

2^o Toute personne dont les droits et libertés reconnus par la Convention ont été violés a droit à un recours effectif.

Viola les articles 6 § 1, 11 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme l'arrêt qui, après avoir constaté la nullité de plein droit de la clause du bail et de la clause des statuts de l'association faisant obligation au preneur d'adhérer et de maintenir son adhésion à cette association jusqu'au terme du bail, le condamne, sur le seul fondement de l'article 1371 du code civil et des principes qui gouvernent l'enrichissement sans cause, à payer à l'association, pour la période antérieure à son arrêt, une somme équivalente aux cotisations versées et, pour la période postérieure et aussi longtemps qu'il exploitera le commerce, une somme équivalente aux cotisations qu'il aurait dû acquitter comme membre de l'association.

1^{re} Civ. - 20 mai 2010.

CASSATION PARTIELLE

N° 09-65.045. - CA Paris, 14 octobre 2008.

M. Charruault, Pt. - Mme Bodard-Hermant, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Ricard, SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 7-8, juillet-août 2010, commentaire

n° 195, p. 20-21, note Emmanuelle Chavance (« Sur la nullité d'une clause faisant obligation d'adhérer et de maintenir son adhésion à une association des commerçants pendant la durée du bail et ses conséquences financières »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 22, 31 mai 2010, Jurisprudence, n° 596, p. 1116 (« Nullité absolue de la clause d'adhésion obligatoire à une association de commerçants »), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 30-33, 29 juillet 2010, Jurisprudence, n° 1692, p. 31 à 34, note Julien Raynaud (« Bail, centre commercial et liberté d'association : l'emprise intégrale de la CEDH »), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 51, juillet-août 2010, Actualités, n° 2943, p. 20, note Marina Filiol de Raimond (« La clause d'adhésion obligatoire à une association de commerçants est nulle »).

N° I451

Assurance (règles générales)

Prescription. - Prescription biennale. - Exclusion. - Cas. - Action en répétition de l'indu. - Inexistence de la dette. - Portée.

Une cour d'appel qui relève qu'un assureur dommages-ouvrage a été condamné à payer une provision en vertu des obligations légales mises à sa charge et qu'une décision irrévocable a constaté l'inexistence de désordres entrant dans le cadre de cette garantie retient exactement que ne dérive pas du contrat d'assurance, mais de la loi, l'action de cet assureur tendant à la répétition de ce qui a été payé en vertu de l'ordonnance de référé et que seule la prescription de droit commun est applicable à cette action.

3^e Civ. - 27 mai 2010.

REJET

N° 09-15.412. - CA Grenoble, 28 avril 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Mas, Rap. - M. Badie, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° I452

Assurance dommages

Recours contre le tiers responsable. - Subrogation légale. - Conditions. - Versement de l'indemnité. - Condition suffisante. - Portée.

Viola l'article L. 121-12 du code des assurances, en y ajoutant une condition qu'il ne prévoit pas, une cour d'appel qui, pour limiter la recevabilité du recours subrogatoire de l'assureur dommages-ouvrage aux montants effectivement employés par le maître de l'ouvrage à la reprise des désordres, retient que l'assureur dommages-ouvrage ne peut avoir plus de droits que l'assuré qu'il a indemnisé, que les sommes versées en application de l'article L. 121-17 du code des assurances doivent être affectées à la reprise des désordres et qu'à défaut, l'assureur possède une créance en remboursement à l'encontre de son assuré, alors que l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

3^e Civ. - 27 mai 2010.

CASSATION PARTIELLE

N° 09-14.107. - CA Caen, 3 mars 2009.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Lardet, Rap. - M. Badie, Av. Gén. - SCP Roger et Sevaux, SCP Bouloche, M^e Odent, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - urbanisme - construction, n° 7/8, juillet/août 2010, Chroniques, p. 393 à 396, note David Noguero

(« Subrogation de l'assureur dommages-ouvrage contre le responsable et affectation de l'indemnité par l'assuré maître d'ouvrage »).

N° I453

Autorité parentale

Retrait. - Conditions. - Caractérisation. - Portée.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour se prononcer sur une demande de retrait de l'autorité parentale sur le fondement de l'article 378-1 du code civil, caractérise, à la date à laquelle elle statue, le comportement ou l'état du parent de l'enfant mettant manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de ce dernier.

1^{re} Civ. - 27 mai 2010.

REJET

N° 09-65.208. - CA Paris, 21 octobre 2008.

M. Charruault, Pt. - M. Chaillou, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 23, 7 juin 2010, Jurisprudence, n° 620, p. 1170, note Yann Favier (« Retrait de l'autorité parentale pour maltraitance psychologique »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 73, juillet 2010, Actualités, n° 3889, p. 46 à 48, note Élodie Pouliquen (« Retrait de l'autorité parentale : appréciation par les juges du fond »).

N° I454

Bail (règles générales)

Bailleur. - Obligations. - Délivrance. - Objet. - Détermination.

Une chose délivrée en vertu d'un premier contrat de bail ne peut matériellement faire l'objet d'une seconde délivrance.

3^e Civ. - 19 mai 2010.

CASSATION

N° 09-12.640. - CA Orléans, 15 janvier 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Assié, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Le Prado, Av.

N° I455

Bail (règles générales)

Prix. - Paiement. - Paiement indu. - Répétition. - Charges. - Prescription. - Interruption. - Causes. - Autre action. - Définition.

L'action en production de décomptes de charges rectifiés et en paiement de dommages-intérêts et l'action en paiement des charges indûment perçues poursuivent un seul et même but.

Viola dès lors les dispositions de l'article 2244 du code civil, dans sa version applicable en la cause, le jugement qui, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action en répétition des charges au titre des exercices 1989 à 2001 et des exercices 2002, 2003 et 2004, retient que l'assignation du 19 mai 2003 n'a pu avoir d'effet interruptif dès lors qu'elle n'avait pas pour objet d'obtenir le paiement des charges indûment payées, mais de contester le bien-fondé de l'inclusion de certains frais dans les charges récupérables et d'obtenir un décompte rectifié.

3^e Civ. - 19 mai 2010.

CASSATION PARTIELLE

N° 09-12.689. - TI Rennes, 8 décembre 2008.

M. Lacabarats, Pt. - M. Fournier, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° **I456****Bail (règles générales)**

Résiliation. - Causes. - Accord des parties. - Demande ultérieure en résolution. - Possibilité (non).

Une cour d'appel qui constate que la convention des parties a pris fin avant que ne soit formée une demande tendant à sa résolution en déduit exactement que cette demande en résolution d'un bail expiré en vertu d'un congé accepté devait être rejetée.

3^e Civ. - 19 mai 2010.

REJET

N° 09-13.296. - CA Amiens, 27 janvier 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Fournier, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 73, juillet 2010, Actualités, n° 3873, p. 17, note Cécile Le Gallou (« Le mutus dissensus chasse la résolution judiciaire ! »).

N° **I457****Bail d'habitation**

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Congé. - Congé pour vendre. - Droit de préemption des locataires ou occupants de logements. - Exercice. - Délai. - Portée.

Le propriétaire qui délivre à son locataire un congé fondé sur sa décision de vendre le logement est lié par cette offre de vente jusqu'à l'expiration des deux premiers mois du délai de préavis.

3^e Civ. - 19 mai 2010.

CASSATION

N° 09-13.474. - CA Chambéry, 27 janvier 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Terrier, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - M^e Carbonnier, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Boutet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 22, 10 juin 2010, Actualité / droit immobilier, p. 1348, note Yves Rouquet (« Bail d'habitation : dangers du congé-vente prématuré »).

N° **I458****Cession de créance**

Effets. - Effet translatif. - Étendue. - Accessoires de la créance. - Droit de rétention. - Opposabilité à la procédure collective du cédant.

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et viole les articles 1690, 2071, 2073 et 2075 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 23 mars 2006 l'arrêt qui, après avoir constaté qu'une cession de loyers faite par l'emprunteur au profit du prêteur en garantie du remboursement du prêt avait été signifiée au locataire conformément aux dispositions du premier de ces textes, de sorte que le prêteur avait la qualité de créancier nanti lui conférant un droit de rétention, retient que, la cession de créance ne constituant pas un privilège entre les mains du prêteur, les loyers échus postérieurement à l'ouverture de la procédure collective de l'emprunteur ont été justement payés aux organes de cette procédure.

Com. - 26 mai 2010.

CASSATION

N° 09-13.388. - CA Paris, 17 février 2009.

Mme Favre, Pt. - M. Gérard, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 22, 10 juin 2010, Actualité / droit des affaires, p. 1340, note Alain Lienhard (« Cession de créance à titre de garantie = nantissement »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 73, juillet 2010, Actualités, n° 3883, p. 38-39, note Gaëlle Marraud des Grottes (« La qualification de nantissement de créance passée par pertes et fracas ! »).

N° **I459****Cession de créance**

Effets. - Effet translatif. - Étendue. - Actions se rattachant à la créance avant la cession. - Portée.

L'action en responsabilité, fondée sur la mise en œuvre d'une voie d'exécution destinée au recouvrement d'une créance, avant la cession de celle-ci, ne constitue pas l'accessoire de la créance cédée, de sorte que la société cessionnaire n'est pas tenue de réparer les conséquences dommageables, pour l'adjudicataire, de l'annulation de l'adjudication.

2^e Civ. - 20 mai 2010.

REJET

N° 09-65.434. - CA Caen, 18 novembre 2008.

M. Loriferne, Pt. - Mme Leroy-Gissing, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Bouthors, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Peignot et Garreau, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 22, 10 juin 2010, Actualité / procédure civile et voie d'exécution, p. 1360, note Valérie Avena-Robardet (« Saisie immobilière : effet de la cession de créance »).

N° **I460****Chambre de l'instruction**

Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention. - Recevabilité. - Exclusion. - Cas. - Ordonnance prise en application de l'article L. 2336-4 du code de la défense.

Le recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application de l'article L. 2336-4 du code de la défense n'est pas recevable devant la chambre de l'instruction.

Crim. - 26 mai 2010.

REJET

N° 09-85.860. - CA Grenoble, 24 juin 2009.

M. Louvel, Pt. - Mme Palisse, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, Av.

N° **I461****Chose jugée**

Décision dont l'autorité est invoquée. - Arrêt ayant débouté une partie de son action en responsabilité contre un notaire et un avocat. - Portée.

La décision qui tranche dans son dispositif le principal a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation tranchée et les motifs ne peuvent être pris en considération pour justifier un nouveau droit d'agir.

Dès lors, un arrêt ayant débouté une partie de son action en responsabilité contre un notaire et un avocat, indépendamment

des motifs indiquant que l'appréciation de cette responsabilité est subordonnée à l'issue d'une action en retranchement en cours pour laquelle une mesure d'expertise a été ordonnée, la nouvelle demande de condamnation formulée contre le notaire et l'avocat, à l'occasion de la poursuite de l'instance de l'action en retranchement après dépôt du rapport d'expertise, est irrecevable.

2° Civ. - 20 mai 2010.

REJET

N° 09-15.435. - CA Aix-en-Provence, 10 février 2009.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Moussa, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 1462

Chose jugée

Identité d'objet. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Demande de réduction de la prestation compensatoire et demande de suppression de cette même prestation.

La demande de réduction de la prestation compensatoire, qui n'a pas le même objet que la demande tendant à sa suppression, ne se heurte pas à l'autorité de chose jugée de la décision rendue sur cette dernière.

2° Civ. - 20 mai 2010.

CASSATION

N° 09-67.662. - CA Rennes, 8 septembre 2008.

M. Loriferne, Pt. - M. Moussa, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 7, juillet 2010, commentaire n° 279, p. 26, note Méline Douchy-Oudot (« Prestation compensatoire et autorité de la chose jugée »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 6, juin 2010, Jurisprudence, p. 277, note Valérie Avena-Robardet (« Suppression et réduction de la rente ne sont pas synonymes »).

N° 1463

Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Rupture brutale des relations commerciales. - Conditions. - Relation établie. - Cas. - Fourniture d'émissions télévisées. - Stabilité de la relation. - Recherche nécessaire.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui qualifie de relation commerciale établie, au sens de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, la relation entretenue entre une chaîne de télévision et une société de production indépendante qui, pendant huit ans, a fourni des émissions télévisées à la chaîne, sans rechercher si, eu égard à la nature de la prestation de conception et de réalisation de programmes télévisuels, la société de production pouvait légitimement s'attendre à la stabilité de la relation.

Com. - 18 mai 2010.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-21.681. - CA Paris, 8 octobre 2008.

Mme Favre, Pt. - Mme Michel-Amsellem, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 22, 10 juin 2010, Actualité / droit des affaires, p. 1341, note Éric Chevrier (« La nature de la prestation conditionne la stabilité de la relation »). Voir également la Revue Lamy droit des affaires,

n° 51, juillet-août 2010, Actualités, n° 2964, p. 52, note Coralie Anadon (« Nouveauté dans la caractérisation d'une rupture de relation commerciale établie »).

N° 1464

Conflit de lois

Statut personnel. - Filiation. - Établissement. - Loi applicable. - Loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant. - Office du juge. - Étendue.

Violent l'article 311-14 du code civil, ensemble l'article 3 du même code, le jugement qui rejette une demande déclaratoire de nationalité fondée sur l'article 18 du code civil sans rechercher la loi étrangère applicable, alors qu'aux termes du premier de ces textes, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant et que, selon le second, il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et de rechercher le droit étranger compétent.

1^{re} Civ. - 27 mai 2010.

CASSATION

N° 09-14.881. - CA Versailles, 6 novembre 2008.

M. Charruault, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2010, Jurisprudence, p. 330-331, note Alexandre Boiché (« Obligation pour les juges du fond d'appliquer d'office la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 73, juillet 2010, Actualités, n° 3891, p. 48-49, note Élodie Pouliquen (« Déclaration de nationalité française : quelle loi détermine la filiation ? »).

N° 1465

Contrat de travail, durée déterminée

Cas de recours autorisés. - Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée. - Caractère temporaire de l'emploi. - Raisons objectives l'établissant. - Office du juge.

La détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné.

Soc. - 26 mai 2010.

REJET

N° 08-43.050. - CA Versailles, 3 avril 2008.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - M. Flores, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 24, 14 juin 2010, Jurisprudence, n° 663, p. 1238-1239, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Succession de CDD d'usage : la Cour de cassation maintient son exigence »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/10, août-septembre 2010, décision n° 644, p. 584-585.

N° **I466****Contrat de travail, exécution**

Harcèlement. - Harcèlement moral. - Existence. - Durée de la période durant laquelle les faits se sont déroulés. - Absence d'incidence. - Portée.

Il résulte de l'article L. 1152-1 du code du travail que les faits constitutifs de harcèlement moral peuvent se dérouler sur une brève période.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui se fonde sur la brièveté de la période pendant laquelle les agissements laissant présumer l'existence d'un harcèlement moral se sont produits pour rejeter la demande de dommages-intérêts à ce titre.

Soc. - 26 mai 2010.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-43.152. - CA Grenoble, 7 mai 2008.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - M. Gosselin, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - M^e Foussard, M^e Hémerly, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 24, 14 juin 2010, Jurisprudence, n° 664, p. 1239, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Obligation de réemploi et harcèlement moral »). Voir également la Revue pratique de droit social, n° 783, juillet 2010, Actualité juridique, sommaire n° 68, p. 221, note Aude Le Mire, et la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/10, août-septembre 2010, décision n° 640, p. 580-581.

N° **I467**

36

Contrats et obligations conventionnelles

Nullité. - Exception de nullité. - Mise en œuvre. - Condition.

La règle selon laquelle l'exception de nullité est perpétuelle ne s'applique que si l'action en exécution de l'obligation litigieuse est introduite après l'expiration du délai de prescription de l'action en nullité.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, ayant constaté qu'au moment de leur assignation en exécution de leur engagement, des cautions se trouvaient dans le délai de cinq ans pour agir, par voie d'action, en nullité de leur engagement, déclare irrecevable l'exception de nullité soulevée après l'expiration de ce délai.

Com. - 26 mai 2010.

REJET

N° 09-14.431. - CA Aix-en-Provence, 19 février 2009.

Mme Favre, Pt. - Mme Orsini, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Roger et Sevaux, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 73, juillet 2010, Actualités, n° 3869, p. 13-14, note Cécile Le Gallou (« L'exception d'inexécution : oui, mais... si hors délai »), et dans ce même numéro, Actualités, n° 3881, p. 35 à 37, note Gaëlle Marraud des Grottes (« Où la prescription de l'exception de nullité joue un mauvais tour à la caution »).

N° **I468****Copropriété**

Parties communes. - Détermination. - Lot en indivision forcée et perpétuelle. - Portée.

Un lot de copropriété comprenant notamment les voies d'accès aux autres lots et affecté à la jouissance exclusive de l'ensemble des copropriétaires, qui a le caractère d'accessoire indispensable de l'immeuble qu'il dessert, se trouve ainsi en indivision forcée et perpétuelle et ne peut faire l'objet du droit de préemption prévu par l'article 815-14 du code civil.

3^e Civ. - 27 mai 2010.

REJET

N° 09-65.338. - CA Aix-en-Provence, 12 novembre 2008.

M. Lacabarats, Pt. - M. Rouzet, Rap. - M. Badie, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

N° **I469****1^o Crimes et délits commis à l'étranger**

Délit. - Poursuite en France. - Conditions. - Fait puni par la loi étrangère. - Constatations nécessaires.

2^o Crimes et délits commis à l'étranger

Délit. - Délit commis contre un particulier. - Plainte préalable ou dénonciation officielle. - Constatations nécessaires.

1^o Méconnaît les dispositions de l'article 113-6 du code pénal l'arrêt qui prononce une condamnation à raison de délits de vols aggravés et d'escroqueries, en récidive, commis à l'étranger, sans constater que les faits sont punissables par la législation du pays où ils ont été perpétrés.

2^o Aux termes de l'article 113-8 du code pénal, en cas de délit commis à l'étranger, contre un particulier, la poursuite intentée par le ministère public doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit, ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où le fait a été commis.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui ne met pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les dispositions de cet article, notamment en ce qui concerne la plainte préalable de la victime, ont été respectées.

Crim. - 26 mai 2010.

CASSATION

N° 09-86.499. - CA Aix-en-Provence, 7 septembre 2009.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° **I470****Dénonciation calomnieuse**

Action publique. - Mise en mouvement. - Ministère public. - Dénonciation de crime ou délit par une autorité constituée. - Domaine d'application. - Commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes d'une société, auquel est adressée la dénonciation d'un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires contre une personne, est une autorité au sens de l'article 226-10 du code pénal, dès lors que l'article L. 823-12 du code de commerce lui fait obligation de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission.

Crim. - 26 mai 2010.

REJET

N° 10-80.392. - CA Rouen, 7 décembre 2009.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén.

N° I471

Effet de commerce

Lettre de change. - Mentions nécessaires. - Lieu de sa création. - Suppléance. - Lieu désigné à côté du nom du tireur. - Conditions. - Lieu figurant au recto de la lettre de change (non).

Il résulte des dispositions de l'article L. 511-1 V du code de commerce que lorsque le lieu de création n'est pas indiqué sur la lettre de change, celle-ci doit être considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Ce texte n'exige pas que l'indication de ce lieu figure au recto de la lettre de change.

Com. - 26 mai 2010.

REJET

N° 09-14.561. - CA Angers, 10 mars 2009.

Mme Favre, Pt. - Mme Riffault-Silk, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 24 juin 2010, Actualité / droit des affaires, p. 1476, note Xavier Delpech (« Lettre de change : vers un assouplissement du formalisme cambaire ? »). Voir également la Revue Lamy droit des affaires, n° 51, juillet-août 2010, Actualités, n° 2957, p. 30-31, note Leslie Brassac (« Lieu de création de la lettre de change : recto ou verso, tout va ! »).

N° I472

Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Mode de scrutin. - Attribution des sièges. - Attribution des sièges restant à pourvoir après la première répartition. - Calcul sur la base de la plus forte moyenne. - Base de calcul. - Détermination.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 2314-24 du code du travail, relatif au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le nombre de sièges attribué au quotient électoral lors de la première répartition est nécessairement un nombre entier, qui sert ensuite de base, conformément à l'article R. 2314-23 du code du travail, au calcul des sièges restants attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Doit être en conséquence cassée la décision qui, statuant sur la contestation des résultats des élections à la délégation unique du personnel, affirme que le nombre de sièges attribués à chaque liste selon la règle du quotient se calcule par rapport à la moyenne des voix de chaque liste au quotient électoral et qu'aucun texte légal ou réglementaire ne prescrit de ne pas prendre en considération les décimales.

Soc. - 26 mai 2010.

CASSATION

N° 09-60.350. - TI Bayeux, 10 juillet 2009.

Mme Morin, Pt (f.f.). - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue pratique de droit social, n° 783, juillet 2010, Actualité juridique, sommaire n° 70, p. 222, note Pierre Ménétrier. Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/10, août-septembre 2010, décision n° 690, p. 618-619.

N° I473

Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Premier tour. - Résultats. - Contestation. - Délai. - Point de départ. - Détermination. - Portée.

En application de l'article L. 2122-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 20 août 2008, dans l'entreprise ou l'établissement sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 du même code et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ; il en résulte que la contestation des résultats du premier tour des élections des membres du comité d'entreprise n'est recevable que si elle est faite dans le délai de quinze jours suivant ce premier tour.

La demande formée par un syndicat portant sur l'annulation du premier tour, doit être approuvée le jugement qui a constaté que cette demande, n'ayant été reçue que le 29 octobre 2009, après l'expiration du délai de quinzaine suivant l'élection, était irrecevable.

Soc. - 26 mai 2010.

REJET

N° 09-60.453. - TI Pantin, 12 novembre 2009.

Mme Morin, Pt (f.f.). - Mme Perony, Rap. - M. Allix, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/10, août-septembre 2010, décision n° 691, p. 619.

N° I474

1^o Élections professionnelles

Procédure. - Décision du tribunal d'instance. - Contentieux préélectoral. - Voies de recours. - Détermination.

2^o Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Protocole d'accord préélectoral. - Négociation. - Obligations de l'employeur. - Information des organisations syndicales. - Contenu. - Éléments nécessaires au contrôle des effectifs et de la régularité de la liste électorale. - Étendue. - Détermination. - Portée.

3^o Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Liste électorale. - Inscription. - Conditions. - Salarié de l'entreprise. - Salarié assimilé. - Salarié mis à disposition de l'entreprise. - Droit de vote dans l'entreprise utilisatrice. - Droit d'option. - Exercice. - Moment. - Détermination.

1^o L'application immédiate de la règle résultant d'un revirement de jurisprudence selon laquelle le pourvoi contre un jugement préélectoral est immédiatement recevable ne saurait, sans méconnaître les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, priver le demandeur au pourvoi contre un jugement ayant statué sur la validité des élections du droit de critiquer les dispositions du jugement préélectoral non frappé de pourvoi en raison de la jurisprudence antérieure au revirement.

2^o L'employeur, responsable de l'organisation des élections, à qui il appartient de fournir aux organisations syndicales les éléments nécessaires au contrôle des effectifs et de l'électorat,

doit, s'agissant des salariés mis à disposition par des entreprises extérieures, ne pas se borner à interroger ces dernières et fournir aux organisations syndicales les éléments dont il dispose ou dont il peut demander judiciairement la production par ces entreprises.

Doit donc être cassé le jugement qui retient que l'entreprise utilisatrice n'a pas à fournir aux organisations syndicales d'autres informations que celles qui lui ont été transmises à sa demande par les entreprises extérieures.

3° Selon les articles L. 2314-18-1, alinéa 2, et L. 2324-17-1, alinéa 2, les salariés mis à disposition d'une entreprise par une entreprise extérieure décomptés dans les effectifs et qui remplissent les conditions de présence continue de douze mois pour être électeurs et de vingt-quatre mois pour être éligibles aux élections des délégués du personnel choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice ; ces conditions devant s'apprécier lors de l'organisation des élections dans l'entreprise utilisatrice, c'est à cette date que les salariés doivent être mis en mesure d'exercer leur droit d'option.

Par suite, encourt la cassation le jugement qui décide qu'aucune obligation n'impose à l'entreprise utilisatrice de susciter l'option de salariés mis à disposition dès lors qu'ils avaient déjà voté dans leur entreprise d'origine, alors que cette circonstance de fait ne pouvait les priver de leur droit d'opter, à la date du scrutin organisé dans l'entreprise d'accueil, pour y voter.

Soc. - 26 mai 2010.

CASSATION

N° 09-60.400. - TI Rouen, 7 septembre 2009.

Mme Collomp, Pt. - Mme Morin, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, Av.

Note sous Soc., 26 mai 2010, n° 1474 ci-dessus

Selon la décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 2006 (DC n° 2006-545), fondée sur le principe de participation (alinéa 8 du préambule de la Constitution), les salariés d'entreprises extérieures mis à disposition d'une entreprise qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la collectivité qu'elle constitue doivent être décomptés dans les effectifs de l'entreprise utilisatrice et y sont électeurs, même s'ils n'en sont pas les salariés. Cette décision réserve cependant la possibilité pour le législateur d'éviter ou de restreindre les situations de double vote, dans l'entreprise d'origine et dans l'entreprise utilisatrice. À la suite de cette décision, la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 a défini les critères de l'intégration étroite et permanente des salariés mis à disposition par la durée de présence dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, dans ses articles 3 VII et 3 VIII. L'article 3 VII modifie l'article L. 1111-2 du code du travail, pour préciser que doivent être décomptés dans les effectifs les salariés mis à disposition présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice depuis douze mois ; l'article 3 VIII introduit les nouveaux articles L. 2314-18-1 et L. 2324-17-1 du code du travail, selon lesquels les salariés mis à disposition ayant une durée de présence continue de douze mois sont électeurs et ceux qui ont une durée de présence de vingt-quatre mois continus sont éligibles aux élections des délégués du personnel. Ces derniers textes précisent par ailleurs que les salariés mis à disposition qui en remplissent les conditions choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice.

La mise en œuvre pratique de ces dispositions suscite au moins deux difficultés importantes. La première est celle du recueil des informations nécessaires sur la situation des salariés mis à disposition au regard des effectifs de l'entreprise utilisatrice (peu important qu'ils aient ou non choisi de voter dans cette dernière) et de leur éventuelle inscription sur la liste électorale s'ils exercent leur droit d'option, mais aussi de la charge de la preuve. Sur ce point, la circulaire du ministre du travail

du 13 novembre 2008 indique qu'il appartient à l'entreprise utilisatrice d'interroger les entreprises extérieures pour obtenir ces informations. La seconde est celle de savoir à quelle date le salarié mis à disposition peut exercer le droit d'option individuel que lui confère la loi, puisque la date des élections dans chacune des entreprises est propre à chacune d'elle ; aucune disposition légale ou réglementaire ne donne d'indication sur ce point, que la circulaire n'aborde pas.

L'arrêt du 26 mai 2010 apporte une réponse à ces deux questions. Il précise aussi les conséquences du revirement de jurisprudence résultant de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2009 (*Bull.* 2009, V, n° 195), selon lequel le pourvoi contre un jugement statuant sur une contestation préélectorale est recevable.

Lors de l'organisation des élections d'un établissement de la SNCF en mars 2009, des salariés d'une société extérieure mis à disposition de la SNCF dans cet établissement avaient déclaré vouloir voter dans cet établissement, en indiquant qu'ils remplissaient les conditions légales. La direction de l'établissement avait interrogé l'entreprise utilisatrice pour avoir les informations nécessaires, en se conformant aux indications de la circulaire précitée. L'employeur des salariés ayant exercé leur droit d'option a refusé de donner ces informations, en indiquant qu'en octobre 2008, ils avaient déjà voté dans son entreprise. L'entreprise utilisatrice ne les a pas inclus dans les effectifs (alors que cette inclusion aurait porté le nombre de délégués du personnel à élire de onze à treize) et ne les a pas inscrits sur la liste électorale. Le syndicat SUD a saisi le tribunal d'instance d'une contestation préélectorale pour demander qu'ils soient comptés dans les effectifs et inscrits sur la liste électorale, en alléguant qu'il appartenait à l'employeur, d'une part, de fournir aux syndicats les informations nécessaires au contrôle des effectifs et de la liste électorale, et, d'autre part, que les salariés n'avaient pas été mis en mesure d'exercer leur droit d'option par leur employeur lorsqu'il a organisé ses propres élections. Il a été débouté de cette contestation par un jugement préélectoral du 12 mars 2009, qui n'a pas été frappé de pourvoi. Après les élections, le syndicat a saisi le juge de l'élection d'une demande d'annulation de l'élection, fondée sur les mêmes griefs. Le tribunal l'a débouté de sa demande au motif, d'une part, que l'employeur ayant demandé les informations nécessaires conformément à la circulaire, à défaut de réponse, il appartenait aux syndicats d'apporter la preuve que les salariés mis à disposition remplissaient les conditions légales de prise en compte dans l'effectif et d'électorat, et, d'autre part, qu'aucune disposition légale n'impose à l'entreprise utilisatrice de recueillir le droit d'option des salariés mis à disposition.

Pour répondre au mémoire en défense, qui soutenait que les moyens soulevés contre le jugement portant sur la régularité de l'élection étaient inopérants puisqu'ils portaient sur des questions tranchées par le jugement préélectoral qui, n'ayant pas été frappé de pourvoi, avait l'autorité de la chose jugée, l'arrêt rapporté précise les conséquences du revirement de jurisprudence. La solution retenue est conforme à la jurisprudence sur les conséquences des revirements de jurisprudence au regard de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Com., 13 novembre 2007, *Bull.* 2007, IV, n° 243) ; le revirement ne peut avoir d'effet rétroactif et priver une personne du droit de critiquer les dispositions d'un jugement préélectoral qui, à la date à laquelle il a été rendu, ne pouvait être frappé de pourvoi.

Sur le fond, les solutions retenues par la Cour de cassation procèdent de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice dans l'organisation de ses propres élections. Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions légales sont en effet « intégrés de façon étroite et permanente » à la collectivité qu'elle constitue et c'est bien l'élection des délégués de cette collectivité qui est en cause, et non celle de l'entreprise

d'origine, dans laquelle les salariés sont en principe électeurs, sauf exercice de leur droit d'option. Ce n'est donc qu'en fonction de leur situation dans l'entreprise utilisatrice et à la date des élections dans cette dernière qu'il y a lieu de vérifier si les salariés mis à disposition remplissent les conditions légales pour être intégrés dans le processus électoral de l'entreprise utilisatrice.

De ce principe découle la réponse aux deux questions posées par le pourvoi.

S'agissant de l'organisation des élections, conformément à la règle déjà affirmée par deux arrêts, l'un du 13 novembre 2008 (*Bull.* 2008, V, n° 219) et l'autre du 13 mai 2009 (*Bull.* 2009, V, n° 130), il appartient à l'employeur, dans le cadre de la négociation préélectorale, de fournir aux syndicats les informations nécessaires au contrôle de l'effectif et de la régularité de la liste électorale. Il a donc la charge de la preuve. Il en résulte qu'il ne peut pas se borner à fournir aux organisations syndicales les réponses apportées par les entreprises extérieures, sur lesquelles les organisations syndicales n'ont aucun moyen de contrôle, ni exclure les salariés pour lesquels aucune réponse ne lui aurait été apportée. Il appartient à l'entreprise utilisatrice de fournir aux syndicats les informations qu'elle peut avoir en propre. En tout état de cause, comme l'arrêt le précise, elle peut demander judiciairement les informations nécessaires (ce qui peut se faire par une demande en référé au juge d'instance, juge de l'élection).

En second lieu, contrairement à ce qu'avait retenu le jugement censuré, la responsabilité de la mise en œuvre du droit d'option pèse sur l'entreprise utilisatrice. Si, comme en l'espèce, des salariés lui ont fait connaître leur choix de voter dans cette dernière, elle doit seulement s'assurer qu'ils remplissent les conditions légales et ne peut pas les écarter au motif qu'ils auraient déjà voté dans leur entreprise d'origine. Conformément au principe rappelé ci-dessus, c'est en effet à la date de l'organisation des élections dans l'entreprise utilisatrice qu'il y a lieu de vérifier si les conditions de l'électorat sont remplies. À supposer que les salariés mis à disposition aient auparavant voté dans leur entreprise d'origine, rien ne permet en effet de savoir, à la date de ce vote, si les salariés mis à disposition seront toujours à disposition de l'entreprise utilisatrice lorsque les élections s'y dérouleront. Le droit d'option ne peut donc s'exercer qu'à la date et pour les élections dans l'entreprise utilisatrice ; à défaut, le salarié mis à disposition reste électeur dans son entreprise.

C'est donc bien lors des premières élections dans l'entreprise utilisatrice à compter de la date à laquelle le salarié mis à disposition remplit les conditions légales que celui-ci peut exercer son droit d'option. S'il l'exerce en déclarant vouloir voter dans l'entreprise utilisatrice, cette option vaudra tant que sa situation demeurera inchangée, c'est-à-dire tant que la mise à disposition de la même entreprise se poursuit. Si, pendant cette période, des élections sont organisées dans son entreprise d'origine, le salarié ne pourra donc pas y voter, l'employeur devra donc être informé de l'option exercée. En revanche, si la situation de mise à disposition cesse, le salarié retrouve son droit de vote dans son entreprise d'origine (ou dans une autre entreprise utilisatrice, à compter de la date à laquelle il remplira les conditions légales dans cette dernière).

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 23, 17 juin 2010, Actualité / droit du travail, p. 1422 (« Élection professionnelle : participation des salariés mis à disposition »). Voir également la revue Droit social, n° 7-8, juillet-août 2010, p. 826 à 831, note Franck Petit (« L'option de vote des salariés mis à disposition »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/10, août-septembre 2010, décision n° 689, p. 616 à 618.

N° 1475

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Ouverture. - Procédure. - Saisine. - Assignation d'un créancier. - Effets. - Interruption de la prescription de la créance. - Limite. - Rejet ou irrecevabilité de la demande d'ouverture.

L'assignation signifiée au débiteur par le créancier aux fins d'ouverture d'une procédure collective, qui contient implicitement une demande de reconnaissance du droit de ce créancier, constitue une citation en justice au sens de l'article 2244 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 et interrompt la prescription. Si la demande du créancier est rejetée ou déclarée irrecevable, l'interruption de la prescription doit être regardée comme non avenue.

Il y a lieu à cassation de l'arrêt qui retient que la déclaration de créance faisant suite à un jugement d'ouverture prononcé sur l'assignation du créancier a eu un effet interruptif, alors que la demande du créancier a été ensuite, sur un recours formé à l'encontre du jugement d'ouverture, déclarée irrecevable.

Com. - 26 mai 2010.

CASSATION SANS RENVOI

N° 09-10.852. - CA Aix-en-Provence, 30 octobre 2008.

Mme Favre, Pt. - Mme Béval, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Ghestin, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 23, 17 juin 2010, Actualité / droit des affaires, p. 1414, note Alain Lienhard (« Assignation du créancier : interruption de la prescription »).

N° 1476

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Détermination du patrimoine. - Revendication. - Clause de réserve de propriété. - Obstacle. - Droit de rétention du créancier gagiste bénéficiant d'une substitution conventionnelle de garantie.

La substitution de nouvelles marchandises, de nature et de qualité différentes de celles initialement gagées, ne peut résulter que de l'exécution d'une clause de substitution conventionnelle, résultant d'un accord de volontés des parties, disposant que les biens substitués seront remplacés par le débiteur constituant par la même quantité de choses équivalentes.

À ce titre, ayant relevé que la clause de substitution caractérisant le « gage tournant » de la banque était valable, dès lors qu'elle s'appliquait à des marchandises fongibles et qu'il ressortait d'un accord antérieur aux livraisons revendiquées par le créancier, intervenu entre le gagiste et sa débitrice, que les deux produits litigieux pouvaient être assimilés pourvu que la valeur de chaque pièce soit identique, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action en revendication intentée par le créancier se heurtait au principe énoncé à l'article 2279 du code civil, autorisant le créancier gagiste, possesseur présumé de bonne foi, à invoquer son droit de rétention à l'égard du vendeur avec réserve de propriété.

Com. - 26 mai 2010.

REJET

N° 09-65.812. - CA Toulouse, 3 février 2009.

Mme Favre, Pt. - M. Arbellot, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 23, 17 juin 2010, *Actualité / droit des affaires*, p. 1412, note Alain Lienhard (« Gage sur chose fongible : clause de substitution »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 25, 24 juin 2010, *Jurisprudence*, n° 1601, p. 13 à 15, note Dominique Legeais (« Validité de la clause de substitution de gage »), la Revue Lamy droit civil, n° 73, juillet 2010, *Actualités*, n° 3882, p. 37-38, note Gaëlle Marraud des Grottes (« La bonne foi du gagiste le protège contre le réservataire de propriété »), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 51, juillet-août 2010, *Actualités*, n° 2956, p. 29-30, note Delphine Chemin-Bomben (« Le gage de marchandises fongibles, une sûreté reine ! »).

N° **I477**

Étranger

Mesures d'éloignement. - Rétenion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Procédure. - Nullité. - Cas. - Nullité de la procédure judiciaire préalable. - Exclusion. - Applications diverses. - Notification des droits attachés à la garde à vue dix minutes après l'interpellation.

N'est pas tardive la notification, avec ses droits, du placement en garde à vue d'une personne, intervenue dès son arrivée dans les services de police, dix minutes après son interpellation.

1^{re} Civ. - 27 mai 2010.

CASSATION SANS RENVOI

N° 09-12.397. - CA Montpellier, 2 mars 2009.

M. Charruault, Pt. - Mme Bobin-Bertrand, Rap. - M. Domingo, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 23, 7 juin 2010, *Jurisprudence*, n° 627, p. 1179 (« Notification d'un placement en garde à vue et des droits afférents après interpellation »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/10, août-septembre 2010, *décision n° 672*, p. 604-605.

N° **I478**

Impôts et taxes

Recouvrement (règles communes). - Assistance internationale. - Assistance d'un État de l'Union européenne. - Demande de recouvrement. - Conditions. - Déclaration. - Défaut. - Sanction.

La déclaration prévue par l'article L. 283 B du livre des procédures fiscales n'est pas prescrite à peine de nullité de la demande d'assistance au recouvrement d'un État membre de la Communauté européenne.

Com. - 18 mai 2010.

REJET

N° 09-12.068. - CA Aix-en-Provence, 17 octobre 2008.

Mme Favre, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, SCP Ancel et Couturier-Heller, Av.

N° **I479**

Indivision

Partage. - Action en partage. - Droit des créanciers. - Exercice de l'action. - Arrêt du cours de l'action par les coindivisaires. - Conditions. - Détermination.

Viola l'article 815-17, alinéa 3, du code civil, aux termes duquel les créanciers personnels d'un indivisaire ont la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur et les coindivisaires

celle d'arrêter le cours de l'action en partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquit du débiteur, l'exercice de cette dernière faculté supposant que les coindivisaires connaissent le montant de la dette qu'ils doivent payer pour arrêter le cours de l'action, la cour d'appel qui, pour ordonner le partage et la licitation de l'immeuble, retient que le coindivisaire ne peut arrêter le cours de l'action en partage qu'en acquittant l'obligation du débiteur, laquelle s'élève au montant du passif vérifié et admis, régulièrement publié au BODACC, alors que la demande du coindivisaire visait à déterminer le montant actualisé de la créance, compte tenu des actifs recouverts, et qu'en l'absence de justification par le liquidateur du montant du passif restant dû, le coindivisaire n'est pas en mesure d'exercer la faculté d'arrêter le cours du partage, étant dans l'ignorance du montant de la somme à acquitter.

1^{re} Civ. - 27 mai 2010.

CASSATION PARTIELLE

N° 09-11.460. - CA Versailles, 13 novembre 2008.

M. Charruault, Pt. - Mme Vassallo, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Gaschignard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 24 juin 2010, *Actualité / droit immobilier*, p. 1485 (« Immeuble indivis : arrêt du cours de l'action en partage »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 23, 7 juin 2010, *Jurisprudence*, n° 622, p. 1171 (« Action en partage provoquée par les créanciers personnels d'un indivisaire »), la Revue Lamy droit civil, n° 73, juillet 2010, *Actualités*, n° 3893, p. 55, note Élodie Pouliquen (« Arrêt de l'action en partage provoqué par un créancier »), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 51, juillet-août 2010, *Actualités*, n° 2949, p. 23-24, note Marina Filiol de Raimond (« Liquidation judiciaire : arrêt du cours de l'action en partage »).

N° **I480**

Instruction

Ordonnances. - Ordonnance de refus d'informer. - Appel de la partie civile. - Effet dévolutif. - Arrêt de non-lieu à informer. - Condition.

Saisie de l'appel formé contre une ordonnance de refus d'informer rendue par le juge d'instruction, pour une cause affectant l'action publique, la chambre de l'instruction peut, en raison de l'effet dévolutif attaché à ce recours, dire n'y avoir lieu à informer lorsqu'il est établi de façon manifeste, au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite de la plainte préalablement déposée devant le procureur de la République, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis.

Elle n'est pas tenue de recueillir préalablement les observations de la partie civile, dès lors qu'elle fonde sa décision sur des pièces figurant au dossier de la procédure.

Crim. - 26 mai 2010.

REJET

N° 09-87.638. - CA Rennes, 16 octobre 2009.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. M^e Spinosi, Av.

N° **I481**

1^o Jugements et arrêts

Arrêts de la chambre de l'instruction. - Minute. - Signature. - Greffier. - Greffier ayant assisté la juridiction lors du prononcé de la décision.

2^o Instruction

Ordonnances. - Ordonnance du juge des libertés et de la détention. - Mesures conservatoires prévues par l'article 706-103 du code de procédure pénale. - Appel. - Appel du ministère public. - Recevabilité.

3^o Instruction

Mesures conservatoires prises en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale. - Inscription d'hypothèque provisoire. - Objet. - Bien dont le mis en examen est propriétaire.

1^o Il se déduit des dispositions de l'article 216 du code de procédure pénale que la minute de l'arrêt de la chambre de l'instruction ne doit être signée, en ce qui concerne le greffier, que par la personne ayant assisté la juridiction lors du prononcé de l'arrêt, et non, le cas échéant, par chacune des personnes ayant assuré cette fonction au cours des débats.

2^o Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui déclare recevable, en application de l'article 185 du code de procédure pénale, l'appel du procureur de la République contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté la demande de mesure conservatoire qu'il avait présentée sur le fondement de l'article 706-103 du même code.

3^o Les mesures conservatoires prévues par l'article 706-103 du code de procédure pénale ne peuvent être prises que sur un bien dont le mis en examen est propriétaire.

Crim. - 26 mai 2010.

CASSATION SANS RENVOI

N^o 10-81.163. - CA Douai, 1^{er} décembre 2009.

M. Louvel, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - M. Lucazeau, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n^o 28, 29 juillet 2010, Actualité / droit pénal et procédure pénale, p. 1792, note L. Priou-Alibert (« Blanchiment : mesures conservatoires »).

N^o 1482

Juridictions correctionnelles

Saisine. - Ordonnance de renvoi. - Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure. - Irrecevabilité. - Application.

Il résulte des articles 179 et 385 du code de procédure pénale qu'en dehors des cas prévus par les alinéas 2 et 3 de ce dernier texte, lorsque la juridiction correctionnelle est saisie par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, les parties sont irrecevables à invoquer des exceptions de nullité de la procédure antérieure.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu faisant valoir qu'il a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle sans avoir été interrogé au fond par le juge d'instruction, alors même qu'il n'a présenté à ce magistrat aucune demande d'interrogatoire, tant au cours de l'information que pendant le délai ouvert par l'article 175 du code de procédure pénale.

Crim. - 26 mai 2010.

CASSATION

N^o 10-81.839. - CA Versailles, 3 février 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Beauvais, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén.

N^o 1483

Majeur protégé

Procédure. - Décision du juge des tutelles. - Recours. - Régime. - Loi nouvelle. - Application dans le temps.

En application des articles 45 I et 45 II 3^o de la loi n^o 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, l'appel et le pourvoi en cassation sont jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

1^{er} Civ. - 27 mai 2010.

CASSATION

N^o 09-16.094. - TGI Montbrison, 19 juin 2009.

M. Charruault, Pt. - Mme Capitaine, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Thomas Raquin et Bénabent, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n^o 7, juillet 2010, commentaire n^o 280, p. 27, note Méline Douchy-Oudot (« Protection juridique des majeurs »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n^o 23, 7 juin 2010, Jurisprudence, n^o 623, p. 1171 (« Application des dispositions transitoires de la loi du 5 mars 2007 »), la revue Droit de la famille, n^o 7, juillet-août 2010, commentaire n^o 121, p. 40, note Ingrid Maria (« Application de la loi du 5 mars 2007 dans le temps »), la revue Actualité juridique Famille, n^o 7-8, juillet-août 2010, Jurisprudence, p. 332-333, note Laurence Pécaut-Rivolier (« Réforme des tutelles : les recours sont jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance »), et la Revue Lamy droit civil, n^o 73, juillet 2010, Actualités, n^o 3886, p. 45-46, note Élodie Pouliquen (« Loi de protection des majeurs : dispositions transitoires »).

41

N^o 1484

Marque de fabrique

Contentieux. - Mesures provisoires et conservatoires. - Délai pour se pourvoir au fond. - Point de départ. - Avis aux parties de la date à laquelle l'ordonnance sera rendue.

Pour que le délai de l'article R. 716-1 du code de la propriété intellectuelle tel que modifié par le décret du 27 juin 2008 puisse courir, le juge autorisant des mesures provisoires sur le fondement de l'article L. 716-6 du même code doit informer les parties de la date à laquelle l'ordonnance sera rendue.

Prive dès lors sa décision de base légale au regard de ces textes la cour d'appel qui décide que l'assignation au fond est tardive et annule partiellement l'ordonnance, sans constater que celle-ci mentionnait que le président statuant en référé avait effectivement indiqué aux parties la date à laquelle elle serait rendue.

Com. - 18 mai 2010.

CASSATION PARTIELLE

N^o 09-12.927. - CA Fort-de-France, 30 janvier 2009.

Mme Favre, Pt. - Mme Laporte, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N^o 1485

1^o Marque de fabrique

Perte du droit sur la marque. - Action en déchéance. - Intérêt à agir. - Marque entrave à l'activité.

2° Marque de fabrique

Éléments constitutifs. - Exclusion. - Signe portant atteinte à des droits antérieurs. - Atteinte à une marque antérieurement enregistrée. - Conditions. - Marque ayant fait l'objet d'un usage sérieux ou justes motifs de son inexploitation.

1° Le demandeur en déchéance de droits de marque justifie d'un intérêt à agir lorsque sa demande tend à lever une entrave à l'utilisation du signe dans le cadre de son activité économique.

2° L'existence d'une marque n'ayant pas fait l'objet d'un usage sérieux depuis un délai ininterrompu de cinq ans ne pouvant fonder la nullité d'une marque enregistrée postérieurement, ne donne pas de base légale à sa décision d'annuler la marque seconde la cour d'appel qui s'abstient de rechercher si la marque première avait fait l'objet d'un usage sérieux et, le cas échéant, s'il existait de justes motifs d'inexploitation.

Com. - 18 mai 2010.

CASSATION

N° 09-65.072. - CA Paris, 19 novembre 2008.

Mme Favre, Pt. - M. Sémériva, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - Me Spinosi, SCP Ortscheidt, Av.

N° I486

1° Preuve

Débat contradictoire. - Enregistrement audiovisuel. - Confrontation impossible. - Témoignage écarté des débats. - Témoin protégé. - Article 6 § 3 d de la Convention européenne des droits de l'homme. - Violation (non).

2° cassation

Moyen du pourvoi irrecevable ou non fondé sur un motif sérieux de cassation. - Moyen. - Non-admission. - Condition.

1° Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 § 3 d de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre correctionnelle qui, après avoir écarté des débats les déclarations d'un témoin protégé dont la confrontation dans les formes prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale n'a pu avoir lieu, retient, pour condamner le prévenu, la preuve résultant d'un enregistrement audiovisuel remis par un autre témoin protégé, dès lors que cet enregistrement a été soumis au débat contradictoire.

2° La chambre criminelle peut, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, déclarer non admis certains moyens du pourvoi qui sont irrecevables ou non fondés sur un motif sérieux de cassation.

Crim. - 18 mai 2010.

REJET

N° 09-83.156. - CA Rennes, 31 mars 2009.

M. Louvel, Pt. - M. Palisse, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 8 juillet 2010, Chronique de la Cour de cassation - chambre criminelle, n° 2, p. 1654 à 1656, note Paul Chaumont (« Non-admission partielle d'un moyen : article 567-1-1 du code de procédure pénale »).

N° I487

Procédure civile

Acte de procédure. - Nullité. - Irrégularité de fond. - Régularisation. - Régularisation d'une assignation dans laquelle il est mentionné que le demandeur sera représenté par un avocat d'un barreau établi près d'un autre tribunal de grande instance. - Conditions. - Dépôt de conclusions mentionnant la constitution d'un avocat pouvant représenter le demandeur avant que le juge statue.

L'irrégularité de fond d'une assignation résultant de la constitution d'un avocat ne pouvant pas postuler dans le ressort d'un tribunal de grande instance saisi peut être couverte, avant que le juge statue, par le dépôt de conclusions mentionnant la constitution d'un avocat pouvant représenter le demandeur.

2° Civ. - 20 mai 2010.

CASSATION

N° 06-22.024. - CA Caen, 17 octobre 2006.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Odent, SCP Le Bret-Desaché, Av.

N° I488

Procédures civiles d'exécution

Frais et dépens. - Frais. - Frais de recouvrement. - Acte prescrit par la loi. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Frais d'établissement et d'envoi d'une lettre au débiteur par une société de recouvrement.

Selon l'article 32, alinéa 3, de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge de celui-ci.

Dès lors, viole cette disposition le jugement qui met à la charge du débiteur les frais d'établissement et d'envoi d'une lettre à ce dernier par une société de recouvrement, alors que ces frais ne correspondaient pas à l'accomplissement d'un acte prescrit par la loi.

2° Civ. - 20 mai 2010.

CASSATION

N° 09-67.591. - Juridiction de proximité de Marseille, 15 avril 2009.

M. Lamanda, P. Pt. - Mme Bardy, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° I489

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Expulsion. - Commandement d'avoir à libérer les locaux. - Envoi de la copie de l'acte au préfet. - Omission. - Effet.

Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991, ensemble l'article 197 du décret du 31 juillet 1992, la cour d'appel, statuant en qualité de juge de l'exécution, qui rejette une demande contestant la régularité d'une procédure d'expulsion, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'huissier de justice avait, dès la délivrance du commandement d'avoir à libérer les locaux servant à l'habitation principale, adressé au préfet du

département copie de cet acte et s'il lui avait communiqué tous les renseignements utiles relatifs à la personne concernée par l'expulsion, cette notification étant obligatoire.

3^e Civ. - 19 mai 2010.

CASSATION

N° 09-12.424. - CA Chambéry, 9 décembre 2008.

M. Lacabarats, Pt. - M. Terrier, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 22, 10 juin 2010, Actualité / droit immobilier, p. 1350 (« Expulsion : régularité du commandement de quitter les lieux »).

N° **I490**

Protection de la nature et de l'environnement

Installations classées. - Loi du 19 juillet 1976. - Arrêt définitif de l'exploitation. - Obligation de remise en état du site. - Charge.

Le preneur à bail d'une installation classée pour la protection de l'environnement étant tenu, comme dernier exploitant, de prendre toutes dispositions utiles pour la mise en sécurité du site et, s'agissant des réservoirs de carburant et de leurs équipements annexes, de les neutraliser, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998, l'indemnité d'occupation qu'il doit suite à la délivrance d'un congé court, non jusqu'à la cessation de l'activité, mais jusqu'à ce qu'il justifie avoir pris les mesures nécessaires.

3^e Civ. - 19 mai 2010.

REJET

N° 09-15.255. - CA Versailles, 2 avril 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Terrier, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 7-8, juillet-août 2010, commentaire n° 193, p. 17-18, note Emmanuelle Chavance (« Sur la restitution d'une installation classée »), également parue dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 27-28, 8 juillet 2010, Jurisprudence, n° 1649, p. 9-10. Voir également la Revue Lamy droit des affaires, n° 51, juillet-août 2010, Actualités, n° 2945, p. 21, note Marina Filiol de Raimond (« Obligation de dépollution d'une installation classée »).

N° **I491**

Protection des consommateurs

Surendettement. - Procédure. - Demande d'ouverture. - Recevabilité. - Décision de la commission. - Recours du débiteur ou d'un créancier. - Juge de l'exécution. - Jugement. - Jugement rendu par défaut. - Conditions. - Détermination. - Portée.

En matière de surendettement, le jugement sur recours formé contre la décision de recevabilité prononcée par la commission de surendettement est rendu par défaut dès lors que le débiteur, convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il n'a pas réclamée, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

La lettre de notification du jugement ne mentionnant pas qu'il pouvait être frappé d'opposition, le délai d'opposition n'a pas couru et le pourvoi formé contre un tel jugement n'est dès lors pas recevable.

2^e Civ. - 20 mai 2010.

IRRECEVABILITÉ

N° 09-11.299. - TGI Nanterre, 10 juin 2008.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N° **I492**

Responsabilité du fait des produits défectueux

Domaine d'application. - Rapports avec les autres régimes de responsabilité. - Détermination.

Le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux exclut l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de droit commun fondés sur le défaut d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, à l'exception de la responsabilité pour faute et de la garantie des vices cachés.

Ayant relevé, d'abord, que l'action était dirigée contre le fournisseur du matériel litigieux et non son fabricant, puis que les demandeurs connaissaient l'identité du producteur, et, enfin, qu'ils n'établissaient aucune faute distincte du défaut de sécurité du produit, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action en responsabilité délictuelle fondée sur l'article 1382 du code civil était irrecevable à l'encontre de ce fournisseur, par application des articles 1386-1 et suivants du code civil.

Com. - 26 mai 2010.

REJET

N° 08-18.545. - CA Grenoble, 11 juin 2008.

Mme Favre, Pt. - M. Lecaroz, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e de Nervo, Av.

N° **I493**

Sécurité sociale, accident du travail

Indemnité journalière. - Salaire de base. - Période de référence. - Rechute. - Victime ayant été licenciée pour motif économique.

Un salarié, victime en 1976 d'un accident du travail, a fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en 2005, puis a été reconnu victime d'une rechute.

Une caisse primaire d'assurance maladie ayant calculé les indemnités journalières sur la base du salaire perçu par l'intéressé au cours de la période précédant immédiatement l'arrêt de travail initial, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir retenu que l'article R. 433-7 du code de la sécurité sociale prévoyait que l'indemnité journalière était calculée sur la base du salaire journalier précédant immédiatement l'arrêt de travail causé par l'aggravation et que devait être pris en compte le salaire rendant le mieux compte de la capacité de gain de l'intéressé dans son expression la plus récente de manière à ne pas le défavoriser, a dit que la caisse devait être condamnée à recalculer les indemnités journalières de l'intéressé sur la base du salaire perçu avant son licenciement.

2^e Civ. - 20 mai 2010.

REJET

N° 09-13.637. - CA Montpellier, 11 février 2009.

M. Loriferne, Pt. - M. Héderer, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/10, août-septembre 2010, décision n° 704, p. 630.

N° **I494****Société commerciale (règles générales)**

Nullité. - Causes. - Acte ou délibération des organes de la société ne modifiant pas les statuts. - Cas exclusif de nullité. - Inobservation des statuts ou du règlement intérieur. - Limite.

Il résulte de l'article L. 235-1, alinéa 2, du code de commerce que la nullité des actes ou délibérations pris par les organes d'une société commerciale ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du livre II du même code ou des lois qui régissent les contrats.

Sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité.

Com. - 18 mai 2010.

REJET

N° 09-14.855. - CA Rennes, 17 mars 2009.

Mme Favre, Pt. - M. Petit, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Gaschignard, Av.

Note sous Com., 18 mai 2010, n° 1494 ci-dessus

Par cet arrêt, la chambre commerciale, financière et économique apporte une réponse à la fois négative et nuancée à la question de savoir si la nullité des actes ou délibérations pris par une société peut être fondée sur la violation des statuts.

Le principe d'une réponse négative est imposé par les textes. Il faut, sur ce point, rappeler qu'il résulte des dispositions des articles 1844-10 du code civil et L. 235-1 du code de commerce, pour l'essentiel rédigés dans les mêmes termes, qu'il y a lieu de distinguer selon l'objet de l'acte ou délibération critiqué. Dans les cas où l'acte a pour objet la modification des statuts, son annulation, comme celle de la société elle-même, ne peut être prononcée que si elle est expressément prévue par la loi. Dans tous les autres cas, l'annulation, qui devient certes possible alors même qu'aucun texte ne la prévoit, ne peut cependant être fondée que sur la violation d'une disposition impérative de la loi. S'agissant des sociétés commerciales, l'annulation suppose plus précisément, aux termes de l'article L. 235-1, alinéa 2, du code de commerce, la violation d'une disposition impérative du livre II du même code, relatif à cette catégorie de sociétés, ou des lois qui régissent les contrats. La Cour de cassation a sans doute admis que la nullité est également encourue en cas de violation de dispositions réglementaires, mais c'est seulement dans la mesure où celles-ci se situent dans le prolongement de la disposition légale impérative (chambre mixte, 16 décembre 2005, *Bull.* 2005, Ch. mixte, 2005, n° 9). En revanche, la jurisprudence récente refuse d'étendre l'annulation aux hypothèses de violation des statuts (*Cf.*, dans une société civile, 3^e civ., 19 juillet 2000, *Bull.* 2000, III, n° 150 ; dans un groupement d'intérêt économique, Com., 14 juin 2005, *Bull.* 2005, IV, n° 129). C'est donc cette conception restrictive que vient confirmer la chambre commerciale, en accord non seulement avec la lettre des textes, mais aussi avec le souci de sécurité qui les anime.

Une nuance est cependant apportée par l'arrêt, qui accepte de sanctionner par la nullité l'acte ou délibération pris en violation d'une stipulation statutaire lorsque celle-ci a été adoptée en application d'une faculté, offerte par la loi impérative elle-même, d'aménager conventionnellement la règle posée par elle. Cette situation se rencontre notamment toutes les fois que la loi, tout en subordonnant une décision sociale à certaines conditions de majorité, autorise cependant les statuts à stipuler d'autres conditions et ainsi, sans décider du caractère impératif de la règle, à en aménager le contenu. Elle ne devrait pas s'étendre,

en revanche, aux cas où la loi, en restant silencieuse ou même en abandonnant expressément aux statuts le soin de régir une question, s'abstient de poser elle-même une quelconque règle.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 22, 10 juin 2010, Actualité / droit des affaires, p. 1345, note Alain Lienhard (« Règlement intérieur : pas de nullité pour violation »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 22, 31 mai 2010, Jurisprudence, n° 600, p. 1127 (« Sanction de la violation des statuts d'une SAS »), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 23, 10 juin 2010, Jurisprudence, n° 1562, p. 26 à 29, note Alain Couret et Bruno Dondero (« La violation des statuts ou du règlement intérieur d'une société commerciale n'est en principe pas sanctionnée par la nullité »), la Revue Lamy droit des affaires, n° 51, juillet-août 2010, Actualités, n° 2932, p. 13, note Adeline Cerati-Gauthier (« Règlement intérieur : pas de nullité pour violation »), et la revue Droit des sociétés, n° 8-9, août-septembre 2010, commentaire n° 156, p. 10 à 12, note Marie-Laure Coquelet (« Nullité des délibérations sociales pour violation des statuts : oui mais sous condition ! »).

N° **I495****Société d'aménagement foncier et d'établissement rural**

Préemption. - Exercice. - Objet. - Exclusion. - Cession totale ou partielle d'une entreprise. - Cession dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. - Absence d'influence. - Portée.

Il résulte des articles L. 143-4 7^o du code rural, 165-IV de la loi du 26 juillet 2005 et L. 642-5 du code de commerce qu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ne peut se prévaloir d'un droit de préemption sur les biens compris dans le plan de cession totale ou partielle d'une entreprise ordonnée par le tribunal, que celle-ci soit en redressement ou en liquidation judiciaire.

La SAFER, candidat repreneur évincé, n'ayant aucune prétention à soutenir, au sens des articles 4 et 31 du code de procédure civile, et ne pouvant dès lors relever appel de la décision du tribunal ayant ordonné la cession de l'entreprise agricole à un tiers, n'est pas recevable à former un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui a constaté l'irrecevabilité de cet appel.

3^e Civ. - 19 mai 2010.

IRRECEVABILITÉ

N° 09-14.167. - CA Rennes, 11 mars 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Philippot, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Baraduc et Duhamel, M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 22, 10 juin 2010, Actualité / droit des affaires, p. 1342, note Alain Lienhard (« Plan de cession : recours-nullité d'une SAFER candidate à la reprise »). Voir également la revue Procédures, n° 7, juillet 2010, commentaire n° 288, p. 32, note Blandine Rolland (« Difficulté des entreprises : irrecevabilité du recours de la SAFER, repreneur évincé »).

N° **I496****Statut collectif du travail**

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Centres de lutte contre le cancer. - Convention collective nationale du 29 juin 1998. - Article 5.1.9. - Différentiel d'indemnité transitoire. - Bénéfice. - Conditions. - Détermination.

Fait une exacte application des dispositions transitoires de la convention collective nationale des centres de lutte contre le

cancer la cour d'appel qui décide que celles-ci ne prévoient la réduction du différentiel d'indemnité transitoire qu'en cas d'augmentations générales du salaire minimum annuel garanti, et non en cas de promotion interne.

Soc. - 19 mai 2010.

REJET

N° 09-41.397. - CA Douai, 30 janvier 2009.

Mme Collomp, Pt. - M. Rovinski, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° **I497**

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées. - Convention nationale du 15 mars 1966. - Article 8. - Exercice du droit syndical. - Désignation des représentants syndicaux. - Dérogation à la condition d'effectifs de cinquante salariés. - Domaine d'application. - Détermination. - Portée.

L'article 8 de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ne déroge à la condition d'effectif de cinquante salariés que pour la désignation des délégués syndicaux par les syndicats représentatifs, de sorte que ce texte ne peut s'appliquer à la désignation d'un représentant de la section syndicale prévue par l'article L. 2141-1-1 du code du travail.

Doit dès lors être censuré le jugement qui a rejeté la demande d'annulation de la désignation, par un syndicat non représentatif, d'un représentant de la section syndicale dans un établissement qui comptait moins de cinquante salariés.

Soc. - 26 mai 2010.

CASSATION SANS RENVOI

N° 09-60.243. - TI Villefranche-sur-Saône, 11 mai 2009.

Mme Collomp, Pt. - Mme Perony, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/10, août-septembre 2010, décision n° 686, p. 615.

N° **I498**

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Domaine d'application. - Activité de l'entreprise. - Activité principale. - Clause conventionnelle dérogatoire. - Possibilité. - Exclusion. - Sanction.

La convention collective applicable aux salariés est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur.

Doit dès lors être réputée non écrite la clause de la convention collective nationale du personnel des services interentreprises du 20 juillet 1976 excluant de son champ d'application certains services interentreprises de médecine du travail appliquant, antérieurement à son entrée en vigueur, une autre convention collective, sans rapport avec cette activité.

Soc. - 19 mai 2010.

CASSATION

N° 07-45.033. - CA Chambéry, 27 septembre 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Sommé, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 28, 13 juillet 2010, Jurisprudence,

n° 1301, p. 33-34, note Gérard Vachet (« Détermination de la convention collective applicable »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/10, août-septembre 2010, décision n° 694, p. 621.

N° **I499**

Statuts professionnels particuliers

Marin. - Accident du travail ou maladie professionnelle. - Droit commun. - Application.

Le décret n° 99-456 du 1^{er} juin 1999 a rendu applicable aux marins l'ensemble des articles L. 122-32-1 à L. 122-32-11, devenus L. 1226-10 à L. 1226-17, du code de travail, sans exclure aucun texte, et n'a apporté aucune restriction quant à l'application de ces dispositions, auxquelles le décret n° 78-389 du 17 mars 1978 ne saurait faire échec, notamment en ce qui concerne le calcul ou l'assiette de calcul de l'indemnité spéciale de licenciement.

Soc. - 19 mai 2010.

REJET

N° 09-42.115. - CA Rennes, 12 février 2009.

Mme Collomp, Pt. - M. Linden, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Le Bret-Desaché, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/10, juillet 2010, décision n° 628, p. 550-551. Voir également La Semaine juridique, édition social, n° 29, 20 juillet 2010, Jurisprudence, n° 1308, p. 25-26, note Patrick Chaumette (« Indemnisation du licenciement pour inaptitude des marins : application du code du travail »).

N° **I500**

Syndicat professionnel

Droits syndicaux. - Exercice. - Domaine d'application. - Délégué syndical. - Désignation. - Conditions. - Syndicat représentatif. - Dispositions transitoires de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008. - Portée.

Selon les dispositions des articles 11 IV et 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, d'une part, les syndicats reconnus représentatifs avant la publication de cette loi demeurent représentatifs jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise et peuvent désigner de nouveaux délégués syndicaux conformément à l'article L. 2143-3 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à ladite loi, jusqu'à la date de ces élections, et, d'autre part, les nouvelles dispositions légales, interprétées à la lumière des articles 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, n'excluent pas qu'un syndicat qui ne bénéficie pas du maintien de la représentativité puisse l'établir, en application des critères énoncés à l'article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction issue de cette loi, à l'exception de l'obtention d'un score électoral de 10 %, auquel il devra satisfaire dès les premières élections professionnelles organisées dans l'entreprise.

Doit dès lors être cassé le jugement qui, pour débouter un employeur de sa demande d'annulation de la désignation d'un délégué syndical intervenue après la publication de la loi, mais avant la survenance de nouvelles élections, retient que tout syndicat peut, pendant cette période, établir sa représentativité et désigner un délégué syndical conformément aux textes antérieurs à la loi, alors que ledit délégué ayant été désigné en remplacement d'un autre délégué licencié, il lui appartenait de rechercher si ce dernier était en fonction au jour de la publication de la loi, auquel cas le syndicat bénéficiait du maintien de la représentativité, et, à défaut, si, à la date de la désignation

contestée, le syndicat remplissait les critères énoncés par le nouvel article L. 2121-1 du code du travail, à l'exception du score électoral de 10 %.

Soc. - 26 mai 2010.
CASSATION PARTIELLE

N° 09-60.393. - TI Bordeaux, 10 septembre 2009.

Mme Morin, Pt (f.f.). - M. Béraud, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 24 juin 2010, Actualité / droit du travail et de la sécurité sociale, p. 1489 (« Représentativité des syndicats : portée de la loi du 20 août 2008 »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/10, août-septembre 2010, décision n° 683, p. 613.

N° **1501**

Syndicat professionnel

Section syndicale. - Représentant. - Désignation. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article L. 2142-1 du code du travail que la section syndicale doit comporter au moins deux adhérents, l'un d'eux pouvant être désigné en qualité de représentant de la section syndicale.

Doit dès lors être approuvée la décision qui, pour valider l'existence d'une section syndicale, constate qu'un syndicat comporte deux adhérents, dont le salarié désigné par la suite en qualité de représentant de cette section syndicale.

Soc. - 26 mai 2010.
REJET

N° 09-60.278. - TI Moulins, 19 juin 2009.

Mme Morin, Pt (f.f.). - Mme Darret-Courgeon, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit social, n° 7-8, juillet-août 2010, Actualité jurisprudentielle, p. 861 à 863, note Laurence Pécaut-Rivolier. Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/10, août-septembre 2010, décision n° 687, p. 615-616.

N° **1502**

Travail, réglementation, santé et sécurité

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. - Composition. - Délégation du personnel. - Désignation. - Candidature. - Collège désignatif. - Pouvoirs. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Lorsque le collège désignatif du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a prévu les modalités d'information des salariés sur les conditions dans lesquelles ils peuvent se porter candidats à l'élection des membres de la délégation des représentants du personnel, l'employeur est tenu d'effectuer cette information, quel que soit le mode employé.

Soc. - 26 mai 2010.
REJET

N° 09-60.413. - TI Boulogne-Billancourt, 12 octobre 2009.

Mme Morin, Pt (f.f.). - Mme Perony, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue pratique de droit social, n° 783, juillet 2010, Actualité juridique, sommaire n° 80, p. 225, note Pierre Ménétrier.

Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/10, août-septembre 2010, décision n° 693, p. 620.

N° **1503**

1° Union européenne

Responsabilité du fait des produits défectueux. - Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985. - Domaine d'application. - Exclusion. - Dommage causé à une chose destinée à un usage professionnel et utilisée pour cet usage. - Portée.

2° Vente

Vendeur. - Responsabilité. - Fabricant. - Responsabilité à l'égard des parties subrogées dans les droits du sous-acquéreur. - Action contractuelle. - Effets. - Moyens de défense opposables à son propre cocontractant. - Opposabilité.

1° Ne viole pas l'article 1603 du code civil interprété à la lumière de la Directive du 25 juillet 1985 l'arrêt qui condamne le fabricant d'un alternateur, dont l'échauffement a provoqué l'incendie d'un groupe électrogène, à réparer les dommages matériels subis par un sous-acquéreur qui utilise ce matériel pour un usage professionnel, dès lors que la Cour de justice des Communautés européennes a énoncé (CJCE, 4 juin 2009, affaire n° C-285/08, point n° 28) que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

2° Le fabricant de l'alternateur est en droit d'opposer à la personne chargée de la maintenance du groupe électrogène et à son assureur qui ont réparé les dommages matériels, et qui, subrogés dans les droits du sous-acquéreur, en demandent réparation en exerçant une action de nature contractuelle, tous les moyens de défense qu'il pouvait invoquer à l'encontre de son propre cocontractant, et notamment ses conditions générales de vente qui limiteraient sa garantie.

Com. - 26 mai 2010.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-11.744. - CA Lyon, 7 décembre 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Potocki, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 24 juin 2010, Actualité / droit civil, p. 1414, note Inès Gallmeister (« Responsabilité du fait des produits défectueux : Directive du 25 juillet 1985 »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 73, juillet 2010, Actualités, n° 3879, p. 28-29, note Gaëlle Le Nestour Drelon (« Responsabilité du fait des produits défectueux : la subtile articulation entre la Directive du 25 juillet 1985 et le droit commun français »).

N° **1504**

Vente

Promesse de vente. - Immeuble. - Modalités. - Condition suspensive. - Obtention d'un prêt. - Non-réalisation. - Fait du débiteur. - Preuve. - Charge.

Il appartient au promettant de rapporter la preuve que le bénéficiaire d'une promesse de vente sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt, qui démontre avoir présenté au moins une offre de prêt conforme aux caractéristiques stipulées dans la promesse, a empêché l'accomplissement de la condition.

3^e Civ. - 26 mai 2010.

CASSATION

N° 09-15.317. - CA Caen, 21 avril 2009.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Nési, Rap. - M. Badie, Av. Gén. - SCP Le Griel, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 73, juillet 2010, Actualités, n° 3868, p. 13, note Cécile Le Gallou (« Défaillance de la condition suspensive : le promettant doit aussi prouver ! »)

N° **I 505**

Vente

Résolution. - Action résolutoire. - Non-conformité. - Action directe du sous-acquéreur contre le vendeur originaire. - Exercice. - Possibilité. - Portée.

L'action résolutoire résultant d'un même défaut de conformité se transmet avec la chose livrée, de sorte que lorsqu'elle est exercée, d'une part, par le sous-acquéreur à la fois contre le vendeur intermédiaire et contre le vendeur originaire, à l'égard duquel le sous-acquéreur dispose d'une action directe contractuelle, d'autre part, par le vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire, seule peut être accueillie l'action formée par le sous-acquéreur contre le vendeur intermédiaire et contre le vendeur originaire, le vendeur intermédiaire pouvant seulement agir en ce cas contre le vendeur originaire aux fins de garantie des condamnations prononcées contre lui en faveur du sous-acquéreur.

En outre, le vendeur originaire ne peut être tenu de restituer davantage qu'il n'a reçu, sauf à devoir des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé tant au sous-acquéreur qu'au vendeur intermédiaire.

1^{re} Civ. - 20 mai 2010.

CASSATION PARTIELLE

N° 09-10.086. - CA Nîmes, 3 juillet et 9 octobre 2008.

M. Charruault, Pt. - Mme Kamara, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Odent, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 23, 17 juin 2010, Actualité / droit civil, p. 1416, note Xavier Delpech (« Chaîne de contrats : exercice de l'action résolutoire »), et dans cette même revue, n° 27, 22 juillet 2010, Études et commentaires, p. 1757 à 1761, note Olivier Deshayes (« Circonscription et circulation de l'obligation de délivrance conforme »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 22, 31 mai 2010, Jurisprudence, n° 595, p. 1116 (« Action résolutoire en cas de chaîne de contrats »), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 27-28, 8 juillet 2010, Chronique - technique contractuelle, n° 1656, p. 26 à 34, spéc. n° 14, p. 32-33, note Jean-Baptiste Seube (« Non-renouvellement d'un contrat à durée indéterminée »), et la Revue Lamy droit civil, n° 73, juillet 2010, Actualités, n° 3869, p. 14-15, note Cécile Le Gallou (« Chaîne de contrats : résolution du contrat initial et restitutions »), et ce même numéro, Actualités, n° 3872, p. 16, note Cécile Le Gallou (« Réserve de propriété : l'acheteur doit être un bon père de famille »).

N° **I 506**

Vente

Transfert de propriété. - Clause de réserve de propriété. - Effets. - Risques. - Charge.

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1137 du code civil la cour d'appel qui condamne l'acheteur d'un bien dont la propriété est réservée à payer la chose vendue qui a été volée après la livraison, sans rechercher si cet acheteur, qui n'est tenu que d'une obligation de moyens, avait apporté à la conservation de cette chose tous les soins d'un bon père de famille.

Com. - 26 mai 2010.

CASSATION

N° 09-66.344. - CA Nîmes, 3 février 2009.

Mme Favre, Pt. - M. Potocki, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission de révision des condamnations pénales

N° **I 507**

Révision

Commission de révision. - Demande. - Recevabilité. - Décisions susceptibles.

Ne constitue pas une condamnation pénale au sens de l'article 622 du code de procédure pénale la décision qui statue sur une révocation de sursis.

La requête en révision d'une telle décision est donc irrecevable.

17 mai 2010.

IRRECEVABILITÉ

N° 09-REV.102. - CA Versailles, 4 mars 2008.

Mme Anzani, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Lucazeau, Av. gén.

Cours et tribunaux

Les décisions des juges de première instance ou d'appel publiées dans le *Bulletin d'information de la Cour de cassation* sont choisies en fonction de critères correspondant à l'interprétation de lois nouvelles ou à des cas d'espèce peu fréquents, ou répondant à des problèmes d'actualité. Leur publication n'engage pas la doctrine des chambres de la Cour de cassation.

Dans toute la mesure du possible - lorsque la Cour s'est prononcée sur une question qui se rapproche de la décision publiée - des références correspondant à cette jurisprudence sont indiquées sous cette décision, avec la mention « à rapprocher », « à comparer » ou « en sens contraire ».

Enfin, les décisions présentées ci-dessous seront, lorsque les circonstances le permettent, regroupées sous un même thème, visant à mettre en valeur l'état de la jurisprudence des juges du fond - ou d'une juridiction donnée - sur une problématique juridique précisément identifiée.

Jurisprudence des cours d'appel relative à l'organisation et au fonctionnement des conseils de prud'hommes

N° 1508

Prud'hommes

Conseil de prud'hommes. - Conseiller. - Élection. - Publication des résultats. - Modalités. - Effets.

En application des dispositions de l'article D. 1441-164 du code du travail, la liste des conseillers élus aux conseils de prud'hommes du département est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, où elle peut être consultée.

Cette publicité rend le résultat des élections opposable à tous, et notamment aux employeurs des salariés élus. Un salarié n'est donc pas tenu de faire connaître sa qualité de conseiller prud'homme à son employeur avant son engagement.

CA Lyon (ch. sociale), 1^{er} décembre 2008. - RG n° 07/07263.

M. Joly, Pt. - Mmes Collin-Jelensperger et Contat, conseillères.

Sur l'opposabilité des résultats des élections des conseillers prud'hommes, dans le même sens que :

Soc., 9 juin 1998, *Bull.* 1998, V, n° 314

N° 1509

Prud'hommes

1° Conseil de prud'hommes. - Conseiller. - Mandat. - Expiration. - Date. - Effets.

2° Conseil de prud'hommes. - Président. - Pouvoirs. - Administration et discipline intérieure. - Portée.

3° Conseil de prud'hommes. - Organisation et fonctionnement. - Élection des président et vice-président. - Élection des président et vice-président de section. - Modalités. - Vote hors de l'assemblée générale du conseil. - Exclusion.

1° En application des articles L. 1442-3 et D. 1442-14 du code du travail, le président et le vice-président du conseil de prud'hommes restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, et l'installation publique du conseil de prud'hommes vaut entrée en fonctions des conseillers prud'hommes.

Dès lors, l'installation publique ayant été fixée au jour de l'audience solennelle de rentrée, il était possible au président du conseil de prononcer un discours d'accueil à l'occasion de

l'assemblée générale électorale et avant l'ouverture de celle-ci, cela en concertation avec le vice-président, qui lui aussi a pris la parole.

2° Selon l'article R. 1423-31, le président du conseil de prud'hommes assure l'administration et la discipline intérieure de la juridiction.

Il lui incombe donc, lors de l'assemblée générale, d'assurer l'effectivité de cette tâche, dont la continuité ne peut être interrompue, par sa présence dans les locaux de la juridiction jusqu'à l'installation publique de son successeur, peu important que puissent s'y dérouler des élections, dès lors qu'il n'est pas allégué une violation de son obligation de neutralité.

3° Il est de principe que l'assemblée générale électorale comprend l'ensemble des conseillers prud'hommes et obéit à la règle de l'unicité, et non de la scission ; l'autonomie de chaque section visée à l'article R. 1423-1 du code du travail n'a d'autre portée que celle attribuée pour évoquer et juger les affaires, mais n'a pas pour vocation de régir l'ensemble des règles de fonctionnement d'un conseil de prud'hommes.

Il en résulte que l'élection des présidents et vice-présidents de section ne peut avoir lieu hors de l'assemblée générale, dans des salles particulières et distinctes.

À rapprocher :

Sur le n° 1 : Soc., 12 novembre 1997, *Bull.* 1997, V, n° 373 ;

Sur le n° 3 : 2^e Civ., 4 novembre 1987, *Bull.* 1987, II, n° 211, et 2^e Civ., 7 février 1996, *Bull.* 1996, II, n° 35.

CA Nîmes (ch. sociale), 27 février 2009. - RG n° 09/00357.

M. Tournier, Pt. - MM. Rouquette-Dugaret et Lernould, conseillers.

N° 1510

Prud'hommes

1° Conseil de prud'hommes. - Organisation et fonctionnement. - Élection des président et vice-président. - Contestation. - Titulaire du droit. - Conditions. - Détermination.

2° Conseil de prud'hommes. - Organisation et fonctionnement. - Élection des président et vice-président. - Modalités. - Scrutin secret. - Nécessité. - Portée.

1° En application des dispositions de l'article R. 1423-19 du code du travail, les recours formés contre l'élection des président et vice-président des conseils de prud'hommes sont ouverts à tout membre de la formation intéressée, sans aucune distinction entre les collèges électoraux.

Dès lors, un conseiller prud'homme salarié a qualité pour former un recours contre l'élection du président employeur du conseil de prud'hommes.

2° En application des dispositions de l'article R. 1423-11, alinéa premier, du code du travail, l'élection des président et vice-président des conseils de prud'hommes a lieu à scrutin secret, par assemblée et à la majorité absolue des membres présents.

Doit dès lors être annulée, du fait de son atteinte au secret du scrutin, l'élection du président employeur d'un conseil de prud'hommes qui s'est déroulée sans isolement, la circonstance que toutes les élections intervenues lors de la même assemblée générale se sont déroulées selon les mêmes modalités n'étant pas de nature à purger cette irrégularité.

CA Besançon (1^{re} ch. civile), 18 février 2009. - RG n° 09/00204.

M. Gauthier, Pt (f.f.). - Mme Levy et M. Pollet, conseillers.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Documentation française, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **130,50 €²**
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an
(référence d'édition 97) : **24,40 €²**
- Abonnement annuel D.O.M.-T.O.M. : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2010, frais de port inclus.

191107290-001010



Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jacques Mouton

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

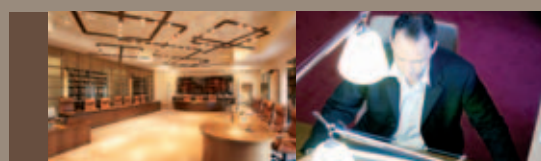
l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix : 7,70 €
ISSN 0992-6623



**Direction de l'information
légale et administrative**
accueil commercial :
01 40 15 70 10
commande :
Administration des ventes
124, rue Henri-Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
télécopie : 01 40 15 68 00
ladocumentationfrancaise.fr